

Diplôme de conservateur de bibliothèque

ACTA, SOPA, les bibliothèques et le droit de l'information

Maud Soverini

Sous la direction de Lionel Maurel Conservateur – Bibliothèque de Contemporaine (BDIC)

Documentation

Internationale



Remerciements

Je souhaite remercier en premier lieu mon directeur, Lionel Maurel, sans le soutien duquel ce travail n'aurait pas vu le jour. Sa très grande culture, sa disponibilité, sa gentillesse, sa rigueur intellectuelle et son engagement sont pour moi de constantes sources d'inspiration. Qu'il me soit aussi permis de remercier son avatar, Calimaq et les réflexions essentielles qu'il offre à la communauté des bibliothécaires.

Mes remerciements les plus chaleureux vont également à tous les collègues et professionnels qui ont pris le temps de répondre à mes questions. Je remercie tout particulièrement Vincent Bonnet (EBLIDA) pour m'avoir aidée et montré les aspects concrets des actions de mobilisation, Brandon Butler (LCA et ARL) pour sa disponibilité et ses avis stimulants, Stuart Hamilton pour m'avoir éclairée sur la position de l'IFLA et offert de précieuses pistes de réflexion, Dominique Lahary (IABD... et ABF) pour m'avoir reçue et fait partager son expérience et ses opinions sur la « révolution internet », Florent Latrive et Sonya Faure (Libération) pour m'avoir expliqué l'émergence de la question ACTA dans les médias français.

Enfin, je tiens à exprimer ma plus profonde gratitude à toutes celles et ceux – ils se reconnaitront – qui m'ont aidée, soutenue et encouragée pendant la rédaction de ce mémoire ainsi qu'à mes trois précieux relecteurs.

Résumé:

ACTA (Anti-Counterfeiting Trade Agreement) et SOPA (Stop Online Piracy Act) sont

deux projets de règlementation – internationale et nationale – du droit de l'information

visant à lutter contre la contrefaçon et le piratage. Les associations professionnelles de

bibliothèques en France, en Europe et aux États-Unis se sont intéressées aux

répercussions de ces lois sur le droit de l'information et sur les pratiques de leurs

usagers. Cette étude se propose de replacer ACTA et SOPA dans le contexte juridique

global du droit de l'information et d'analyser, dans une perspective comparatiste, les

arguments et les modalités d'action (lobbying, advocacy) développés par les

bibliothèques et les biblioblogueurs ainsi que les valeurs professionnelles qui sous-

tendent ces luttes.

Descripteurs:

Bibliothèques et Internet -- France

Bibliothèques et Internet -- États-Unis

Bibliothèques -- Associations

Médias -- Droit

Propriété intellectuelle

Blogs

*ACTA

*SOPA

SOVERINI Maud | DCB 21 | Mémoire d'étude | janvier 2013

-4-

Abstract:

ACTA (Anti-Counterfeiting Trade Agreement) and SOPA (Stop Online Piracy Act) are two legislative texts - international and domestic - concerning information law and copyright infringement. Libraries associations in France, Europe and Unites States expressed their concerns about the consequences ACTA and SOPA would have on information law and patrons' freedom. In our study, we wish to replace ACTA and SOPA in the global legislative framework of information law and to analyze in a comparative view the arguments and the methods of action (lobbying, advocacy) libraries et librarian bloggers used, as well as the professional values involved in those fights.

Keywords:

Libraries and the Internet -- France

Libraries and the Internet -- United States

Libraries -- Associations

Medias -- Law and legislations

Copyright

Librarians -- Blogs

*ACTA

*SOPA

Droits d'auteurs



Cette création est mise à disposition selon le Contrat: « Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France » disponible en ligne http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/deed.fr ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.

Sommaire

SIGLES ET A	BREVIATIONS	. 9
INTRODUCT	ION	11
L'INFORMA	BIG BROTHER IS WATCHING YOU » : DROIT DE FION, ENVIRONNEMENT NUMERIQUE ET	
BIBLIOTHE	QUES	13
1. « A	Alphabet soup » et droit de l'information	13
1.1.	Le droit de l'information : une matière mouvante	13
1.2.	ACTA: un traité explosif	14
1.3.	SOPA et PIPA : les jumeaux terribles	18
	ternet : mère de tous les vices ? Contexte législatif global de	
l'environne	ment numérique	
2.1.	La protection de la propriété intellectuelle : « Endless Warrior » ? .	
2.2.	Le droit s'appliquant aux réseaux	
2.3.	Les données personnelles et la privacy	25
3. Po	ints controversés des textes dans les bibliothèques	26
3.1.	ACTA: un accord déséquilibré et opaque	27
3.2.	SOPA: une extension de la contrefaçon	28
PARTIE 2 : Q	UELS MOYENS D'ACTION POUR LES BIBLIOTHEQUES ?	31
1. Fa	ut-il prendre parti ?	31
1.1.	Lobbying, la question qui fâche	31
1.2.	Exemple de la mobilisation contre la DADVSI	34
2. Le	s acteurs traditionnels face à ACTA et SOPA	36
2.1.	Paysage des associations professionnelles nationales et	
internatio	nales	
2.2.	Faire pression sur les décideurs : le lobbying direct	40
2.3.	Mobiliser les membres : l'art du grass roots lobbying	46
3. La	$\mbox{\ensuremath{\mbox{$\scriptscriptstyle \bullet$}}}$ biblioblogosphère » : quelles attitudes face à ACTA et SOPA ?	50
3.1.	« Ils en ont parlé » : les biblioblogueurs, ACTA et SOPA	50
3.2.	Quel rôle pour les biblioblogueurs dans le débat ?	53
	E L'ETHIQUE A LA PRATIQUE : DEONTOLOGIE ET 'INFORMATION	57
	nelles valeurs professionnelles en jeu dans la lutte contre ACTA	
1.1.	Contre ACTA, les bibliothécaires défendent un idéal démocratique .	57
1.2. institution	SOPA et PIPA, les bibliothécaires contre le blocage nalisé des sites internet	64
	jour le jour : internet en bibliothèque	

	2.1.	Règlementations en vigueur	67
	2.2.	En pratique : un internet expurgé ?	69
	2.3.	« La police partout, la justice nulle part » ?	71
CONC	LUSIO	N	73
SOUR	CES		75
BIBLI	OGRAI	PHIE & WEBOGRAPHIE	83
TABL	E DES A	ANNEXES	103
TABL	E DES 1	ILLUSTRATIONS	123
TABL	E DES I	MATIERES	125

Sigles et abréviations

ABF: Association des bibliothécaires de France

ACRL: Association of College and Research Libraries

ACTA ou **ACAC**: Anti-Counterfeiting Trade Agreement, Accord commercial anti-contrefaçon

ADPIC ou **TRIPS**: Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights

ADBS: Association des professionnels de l'information et de la documentation

ALA: American Library Association

AMI: Accord multilatéral sur l'investissement

ARL: Association of Research Libraries

CETA: Canada-EU Trade Agreement

CNIL : Commission nationale informatique et libertés

DADVSI: Loi sur les droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information

DMCA: Digital Millenium Copyright Act

DNS: Domain Name System

EBLIDA: European Bureau of Library, Information and Documentation Associations

EFF: Electronic Frontier Foundation

FAI: Fournisseur d'accès à internet

FOIA: Freedom of Information Act

HADOPI: Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (le sigle désigne l'autorité en elle-même et la loi qui la crée)

IABD...: Interassociation Archives Bibliothèques Documentation...

IFLA: International Federation of Library Associations and Institutions

LCA: Library Copyright Alliance

LCEN: Loi pour la confiance dans l'économie numérique

OMC ou WTO: Organisation mondiale du commerce, World Trade Organization

OMPI ou **WIPO** : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, World Intellectual Property Organization

PIPA ou **Protect IP Act**: Preventing Real Online Threats to Economic Creativity and Theft of Intellectual Property Act

SOPA: Stop Online Piracy Act

TPPA: Trans-Pacific Partnership Agreement

USTR: Office of the United States Trade Representative

INTRODUCTION

ACTA et SOPA sont morts...

2012 a, en effet, vu une mobilisation internationale d'acteurs de tous ordres (associations non gouvernementales, citoyens soucieux des libertés numériques, journalistes, députés, entre autres) mettre en échec ces deux propositions de réglementation : le *Stop Online Piracy Act* (SOPA) a été reporté *sine die* par la Chambre des Représentants américaine le 20 janvier 2012, l'*Anti-Counterfeiting Trade Agreement* (ACTA) a été rejeté par le Parlement européen le 4 juillet 2012.

Pourtant, la question est loin d'être close...

Il y a plus de quinze ans, nous découvrions internet à domicile, la mélodie du modem et les abonnements à cinq heures mensuelles de connexion : un monde nous en sépare aujourd'hui. Ce sont ces mutations technologiques et sociales que le droit de l'information a la lourde responsabilité de codifier. Pour le définir, nous poserons comme première esquisse qu'il rassemble les législations s'appliquant à un message, à son émetteur, son propriétaire, son destinataire et son canal de diffusion. En d'autres termes, le droit de l'information englobe le droit lié à la propriété intellectuelle, aux médias, aux « nouvelles technologies » et aux données ainsi produites.

Il régit aujourd'hui une bonne part de l'activité des bibliothèques : que ce soit en matière de propriété intellectuelle, de collecte de données personnelles, de mise à disposition d'accès et de ressources internet ou encore de production de contenus, les bibliothèques ont *de facto* une place dans l'environnement du droit numérique contemporain.

Or, ACTA et SOPA visaient à en modifier certains éléments. Au niveau international, ACTA, négocié dans une très grande opacité depuis 2008 entre les pays du Nord (États-Unis, Canada, Union européenne, Australie...) envisageait de renforcer les législations actuelles en matière de contrefaçons physiques – produits de consommation, médicaments, semences – et virtuelles – fichiers issus du « piratage ». Les dispositions concernant ces dernières étaient rassemblées dans une même section de l'accord intitulée : « Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique ». Cette section allait audelà des accords internationaux et des législations nationales : elle touchait directement à la régulation de la transmission de l'information sur les réseaux et au renforcement du volet répressif de la protection du droit d'auteur. SOPA, projet de loi américain, prévoyait la possibilité de « bloquer » des sites entiers en cas de contenu illicite, contrevenant ainsi aux exceptions américaines actuelles protégeant fournisseurs d'accès et de services internet.

Bibliothécaires américains et français se sont sentis menacés par ACTA et SOPA et ont réagi publiquement, souvent par le biais de lettres ouvertes. Il s'agit pour nous, dans cette étude de nous interroger sur les rapports entre les bibliothèques et un droit de l'information vu sous le prisme de législations répressives comme ACTA et SOPA. Comment les bibliothèques se positionnent-elles par rapport à ce type de texte touchant au droit de l'information? Et, dans la perspective comparatiste qui est la nôtre, quels enseignements peut-on tirer de la mise en regard des positionnements français, européen et américain dans ce domaine?

Pour répondre à ces interrogations, nous nous sommes appuyées sur des entretiens avec des responsables d'associations professionnelles nationales et internationales, ainsi que sur le corpus très abondant de prises de positions disponibles en ligne. Ces éléments nous ont amenées à envisager tout d'abord en quoi ACTA et SOPA ont tenu une place singulière dans les mutations actuelles du droit de l'information et comment les bibliothèques françaises et américaines ont analysé ces menaces. Nous avons ensuite cherché à déterminer les modalités d'action développées par les bibliothèques françaises et américaines dans ce débat : actions directes (lobbying) ou indirectes (advocacy), collectives (associations professionnelles) ou individuelles (biblioblogueurs). Enfin, nous avons tenté de faire émerger les valeurs éthiques que ces luttes avaient mobilisées au sein de la profession aux États-Unis et en France, et, à travers l'exemple de l'accès à internet, la manière dont les bibliothèques concilient aujourd'hui droit de l'information, déontologie et pratiques quotidiennes.

PARTIE 1: « BIG BROTHER IS WATCHING YOU » 1: DROIT DE L'INFORMATION, ENVIRONNEMENT NUMERIQUE ET BIBLIOTHEQUES

Nous avons choisi – en accord avec notre directeur de recherche – de faire figurer dans le corps du texte la traduction française des citations en langue étrangère et de proposer, en note, le texte original afin de faciliter la lecture. Ces traductions ont été réalisées par nos soins et n'ont donc aucune valeur officielle.

1. « ALPHABET SOUP² » ET DROIT DE L'INFORMATION

1.1.Le droit de l'information : une matière mouvante

ACTA et SOPA s'inscrivent dans un cadre juridique particulier : le droit de l'information. Or ce droit n'existe pas à proprement parler, il est parfois désigné sous la dénomination « droit de la communication » voire « droit des médias » mais ne fait pas l'objet d'un code spécifique.

Le droit de l'information est une discipline carrefour, le point de rencontre de diverses branches du droit – de toutes les branches du droit – chacune avec ses fondements propres, et auxquelles la perspective unitaire et unificatrice de l'information donne une coloration homogène particulière [...] Le droit de l'information est un droit pour l'information.³

Quelle que soit la dénomination retenue, des plus générales (information, communication, médias) aux plus modernes (audiovisuel, nouvelles technologies, multimédia) « ce qui importe c'est [...] de bâtir celui-ci autour de ce que ces différents médias ont, en commun, d'essentiel : la notion de publication et le principe de liberté d'expression »⁴. Ce principe est au fondement d'un autre type de droit très proche dans sa formulation, celui du droit à l'information. C'est un droit-créance de seconde génération qui « nécessite l'intervention de l'État pour être mis en œuvre »⁵. Il est mentionné dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce

¹ Georges Orwell, *1984*. Première édition : Londres : Secker and Warburg, 1949. [En ligne] http://www.george-orwell.org/1984/index.html [consulté en décembre 2012].

² L'expression est empruntée au Professeur Peter K. Yu, « The Alphabet Soup Of Transborder Intellectual Property Enforcement », *Drake University Law School Research Paper*, n° 12-13. [En ligne] http://students.law.drake.edu/lawReview/docs/lrDiscourse201206-yu.pdf [consulté en décembre 2012].

³ José Maria Desantes, Fundamentos del derecho de la informacion, p. 221, trad. Emmanuel Derieux, cité par Emmanuel Derieux et Agnès Granchet, Droit des médias : droit français, européen et international. Paris : Lextenso éditions, 2010, p. 39.

⁴ Derieux et Granchet, op. cit., p. 25.

⁵ Sur les Droits de l'Homme de deuxième génération, voir : http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_de_1%27homme-peuxi.C3.A8me_g.C3.A9n.C3.A9ration [consulté en décembre 2012].

soit »⁶, mais n'en sert pas moins de fondement au droit des médias. Il s'agit d'un droit en creux qui se fonde sur l'article 11 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* (DDHC) : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi »⁷. Se rattachent implicitement à ce droit, la loi du 17 juillet 1978⁸ relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des données publiques, le droit à l'information sportive et le droit d'accès du public aux « événements d'importance majeure » définis par la loi du 30 septembre 1986⁹.

Droit de l'information et droit à l'information sont complémentaires car ils reflètent des points de vue différents.

Compte tenu de la nature même d'ACTA et de SOPA et pour saisir le rôle et l'implication des bibliothèques dans les débats autour de ces projets de loi, il nous apparaît pertinent de retenir, dans le champ du droit de l'information, les branches suivantes :

- le droit de la propriété intellectuelle ;
- le droit des données personnelles ;
- la responsabilité du fournisseur d'information ;
- le droit s'appliquant à la régulation des réseaux et des accès à internet.

En effet, ACTA et SOPA ont des incidences sur l'ensemble de ces domaines même si leur nature et leur périmètre d'application ne sont pas identiques.

1.2.ACTA: un traité explosif

1.2.1. Bref historique

ACTA, pour Anti-Counterfeiting Trade Agreement (accord commercial anticontrefaçon, ACAC) est une tentative d'accord international dont les termes ont été négociés secrètement depuis 2007. La première mention officielle du texte que nous avons pu retrouver apparaît le 23 octobre 2007 dans un communiqué de l'Office of the United States Trade Representative (USTR). Les négociations ont impliqué l'Australie, le Canada, l'Union Européenne, les États-Unis, le Japon, la Jordanie, la Corée du Sud, le Mexique, la Maroc, la Nouvelle Zélande, Singapour, la Suisse et les Émirats Arabes Unis 11 et se sont déroulées en 11 rounds de juin

⁶ ONU, *Déclaration universelle des Droits de l'Homme*, article 19. [En ligne] http://www.un.org/fr/documents/udhr/#a19 [consulté en décembre 2012].

⁷ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, article 11. [En ligne] http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/dudh/1789.asp [consulté en décembre 2012].

⁸ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. [En ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339241 [consulté en décembre 2012].

 $^{^9\,}Loi~n^\circ~86\text{-}1067~du~30$ septembre 1986 relative à la liberté de communication. [En ligne] $\underline{\text{http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068930\&dateTexte=20110921}$ [consulté en décembre 2012].

¹⁰ Bureau des représentants pour le commerce des États-Unis. Créé en 1962, ce bureau s'occupe de développer et de coordonner la politique de commerce extérieur des États-Unis. Voir le site officiel : http://www.ustr.gov/about-us/mission [consulté en décembre 2012].

¹¹ Commission européenne, « Answer given by Mr Mandelson on behalf of the Commission », E-3691/2008, *Parlement européen*, 12 septembre 2008.

2008 à octobre 2010¹². Le traité est signé fin 2011 et l'Union Européenne le soumet à la ratification du Parlement. A la suite de la procédure d'instruction par différentes commissions, le Parlement européen finit par rejeter ACTA le 4 juillet 2012.

La portée de cet accord est commerciale et juridique : il s'agit pour les pays concernés de renforcer leurs législations portant sur la propriété intellectuelle :

Les Parties au présent accord,

Notant qu'un respect des droits de propriété intellectuelle efficace est essentiel pour assurer la croissance économique dans tous les secteurs d'activité et à l'échelle mondiale¹³

Et ce, dans tous les domaines pouvant donner prise à la contrefaçon.

1.2.2. Un accord: trois niveaux d'implication

Pour l'analyse de cet accord, nous nous fondons sur la version finale officiellement diffusée en français par le Parlement européen le 3 décembre 2010. Le texte est divisé en six chapitres « Dispositions initiales et définitions générales », « Cadre juridique pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle », « Pratiques en matière de respect des droits », « Coopération internationale », « Arrangements institutionnels » et « Dispositions finales ».

Les commentaires sur ACTA sont foisonnants de part et d'autre de l'Atlantique et portent sur de nombreux champs d'application. Il est essentiel d'analyser les points controversés d'ACTA à différents niveaux. Peter K. Yu dans son article du WIPO Journal, replace ACTA dans toute la complexité des stratégies nationales et internationales :

Des critiques considèrent que l'enlisement des discussions sur l'application [des législations en matière de propriété intellectuelle] à l'OMC et à l'OMPI a fait le lit d'ACTA. Si cette affirmation n'est pas totalement fausse, elle simplifie à outrance les politiques complexes à l'œuvre dans la formation du nouveau *country club* d'ACTA. En effet, les stratégies politiques propres à ce club sont très complexes. De même que les stratégies vis-à-vis des contestataires hors du club. ACTA [...] implique trois types de politiques : internationales, nationales et globales¹⁴.

[En ligne] http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2008-3691&language=FR [consulté en décembre 2012].

¹² Une chronologie d'ACTA a été réalisée par La Quadrature du Net, elle est reproduite en Annexe 1.

¹³ Accord commercial anti-contrefaçon, « Préambule », F-1. [En ligne] http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/may/tradoc_147938.pdf [consulté en décembre 2012].

¹⁴ « Commentators have widely blamed the establishment of ACTA on the lack of progress in enforcement discussions at both the WTO and WIPO. While this observation is somewhat correct, it oversimplifies the complex politics behind the formation of the new ACTA country club. In fact, the internal club politics are quite complex. So are the politics concerning the protesters outside the club. [...] three different types of politics implicated by ACTA: international, domestic and global », Peter K. Yu, « ACTA and its complex politics », *The Wipo journal: analysis of intellectual property issues*, vol. 3, n° 1, 2011, p. 1.

[[]En ligne] http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/en/intproperty/wipo_journal_wipo_journal_3_1.pdf [consulté en décembre 2012].

Il faut les garder à l'esprit lorsque l'on étudie le projet d'accord car les critiques ne se fondent pas sur les mêmes points selon qu'elles proviennent de France¹⁵, de pays émergents ou des États-Unis. Les critiques américains sont beaucoup plus attachés, par exemple, au maintien d'une discussion multilatérale par le biais d'organismes internationaux comme l'OMPI (Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle) et se fondant sur les accords de 1994 de l'OMC (Organisation mondiale du commerce) dits ADPIC (aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ou TRIPS Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights).

1.2.3. Reproches majeurs faits à ACTA

1.2.3.1. Un manque de transparence des négociations

Le secret qui a longtemps prévalu autour d'ACTA a suscité méfiance et réticences. En effet, la négociation de ce traité a d'abord été découverte par le biais de fuites publiées par Wikileaks¹⁶. Cette omerta a été maintenue jusqu'en décembre 2010 malgré de multiples demandes d'associations pour la publication des versions de travail. En France, l'article de Florent Latrive « Traité secret sur l'immatériel » publié en mars 2010 dans le Monde Diplomatique insiste tout particulièrement sur cet aspect:

Un négociateur européen n'acceptant de répondre à nos questions qu'à la condition expresse de demeurer anonyme; un lobbyiste américain refusant de nous transmettre des ébauches d'un texte en cours de discussion car il a signé un accord de non-divulgation; nos demandes officielles auprès de la Commission européenne rejetées — « Cela mettrait en péril les relations économiques internationales de l'Union » : le secret entoure le tout dernier traité international en faveur des multinationales de la pharmacie et des industries culturelles¹⁷.

Malgré les tentatives d'appliquer la « stratégie Dracula 18 » à ce texte, la société civile est maintenue à l'écart. Le Parlement européen, en mars 2010, adopte une résolution « sur la transparence et l'état d'avancement des négociations ACTA » qui « souligne que, s'il n'est pas informé immédiatement et intégralement à tous les stades des négociations, le Parlement se réserve le droit de prendre les mesures appropriées, y compris d'intenter une action auprès de la Cour de justice afin de défendre ses prérogatives » 19. Un mois plus tard, lors du round de négociations se déroulant en Australie, les participants à la conférence PublicACTA soumettent une pétition - la « Déclaration de Wellington », signée par l'IABD... – réclamant, entre autre, la publication des propositions faites sur l'accord. Plus récemment, David Levine dans son article « Bring in the nerds : secrecy, national security, and the creation of international intellectual property

SOVERINI Maud | DCB 21 | Mémoire d'étude | janvier 2013

- 16 -

(cc) BY-NC-ND

¹⁵ Voir à ce sujet l'analyse d'ACTA réalisée par La Quadrature du Net : http://www.laquadrature.net/fr/actamise-a-jour-de-lanalyse-de-la-version-finale [consulté en décembre 2012].

¹⁶ Pour une présentation de Wikileaks, voir : http://fr.wikipedia.org/wiki/WikiLeaks [consulté en décembre 2012].

¹⁷ Florent Latrive, « Traité secret sur l'immatériel », Le Monde diplomatique, mars 2010, p. 1 et 6.

¹⁸ Il s'agit de la stratégie employée avec succès en 1998 contre l'AMI (Accord multilatéral sur l'investissement) qui consiste à exposer un texte secret en pleine lumière pour le faire mourir - comme un vampire.

¹⁹ Parlement Européen, « Résolution du Parlement européen du 10 mars 2010 sur la transparence et l'état d'avancement des négociations ACTA (accord commercial anticontrefaçon) P7_TA(2010)0058 », Parlement européen, 10 mars 2010. [En ligne] <a href="http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2010-type=TA-2010-type=TA 0058&language=FR&ring=P7-RC-2010-0154 [consulté en décembre 2012].

law » compare la confidentialité maintenue autour d'ACTA et du TPPA (*Trans-Pacific Partnership Agreement*) et la relative transparence des débats autour de SOPA et PIPA. Il analyse plus particulièrement l'exception pour les informations touchant à la sécurité nationale (*exemption for National Security Information*) ménagée dans le *Freedom of Information Act* (FOIA, loi pour la liberté de l'information) et appliquée aux négociations d'ACTA. Il suggère de « considérer que la diffusion publique d'informations sur l'élaboration de lois portant sur la propriété intellectuelle ne devrait pas être soumise aux mêmes règles et principes de précaution qu'une demande d'informations sur les armes de destruction massive » ²⁰. Ce goût du secret n'est pas le seul élément qui a inquiété les observateurs internationaux.

1.2.3.2. Propriété intellectuelle et environnement numérique

La section 5 du chapitre 2 d'ACTA « Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique »²¹ rassemble les dispositions les plus controversées en matière de droit de l'information.

La mention, dans l'article 27.2 de « moyens de diffusion à grande échelle » (widespread distribution) a fait craindre une mise en cause indirecte de plateformes de diffusion massive de contenus ou de toutes technologies permettant une telle diffusion²². On peut noter que la discrimination de certaines technologies avait déjà été introduite dans la loi DADVSI et invalidée par le Conseil constitutionnel (cf. 2.1.2.) en France.

L'article 27.3 introduit la notion assez vague de « coopération » « au sein des milieux d'affaires » (business community). Cette formulation implique pour certains commentateurs la mise en cause d'intermédiaires fournisseurs de services²³ voire la délégation à des opérateurs privés de missions de surveillance et de sanctions²⁴.

L'article 27.4 est très problématique car il touche à la communication de données personnelles permettant l'identification entre ayants droit et FAI (Fournisseur d'accès à internet). De nombreux auteurs ont souligné les atteintes à la vie privée que cet article pourrait introduire. Dans leur lettre ouverte, *Opinion of European Academics on Anti-counterfeiting Trade Agreement*, les universitaires signataires notent que cet article est d'application plus large que l'équivalent dans les ADPIC (soit l'article 47) et que, malgré les références aux « principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée », l'accord ne fournit aucune garantie quant à leur protection effective²⁵.

²⁰ David Levine, « Bring in the Nerds: Secrecy, National Security and the Creation of International Intellectual Property Law », *Cardozo Arts & Entertainment Law Journal*, vol. 30, n° 2, 2012. [En ligne] http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2038020 [consulté en décembre 2012].

²¹ Accord commercial anti-contrefaçon, F-17.

²² « ACTA : Mise-à-jour de l'analyse de la version finale », *La Quadrature du Net*, 1^{er} février 2011. [En ligne] http://www.laquadrature.net/fr/acta-mise-a-jour-de-lanalyse-de-la-version-finale [consulté en décembre 2012].

²³ Michael Geist, « Assessing ACTA: My Appearance Before the European Parliament INTA Workshop on ACTA», *Michael Geist*, 1^{er} mars 2012. [En ligne] http://www.michaelgeist.ca/content/view/6350/125/ [consulté en décembre 2012].

 $^{^{24}}$ « ACTA : Mise-à-jour de l'analyse de la version finale », p. 1.

²⁵ « ACTA mentions that fundamental principles "such as freedom of expression, fair process, and privacy" shall be preserved. However, it does not provide more specific provisions on how these rights should be effectively ensured », SOVERINI Maud | DCB 21 | Mémoire d'étude | janvier 2013

1.2.3.3. Nouvelles sanctions pénales et flou définitoire

ACTA introduit une « responsabilité pénale au titre de la complicité » (article 23.4). La Quadrature du Net²⁶ considère que ce type de sanction ne relève pas d'un accord commercial. Les universitaires rassemblés sous le nom *d'European Academics* font quant à eux remarquer que la définition donnée dans l'article 23.1 de l'« échelle commerciale » est très large et n'exclut pas explicitement « les actions menées par des utilisateurs privés pour leurs usages personnels et non lucratifs »²⁷.

Enfin, si ces mêmes auteurs reconnaissent que les mesures les plus controversées ont été retirées de la version finale d'ACTA, certaines y demeurent sous une forme conditionnelle (emploi de « may » en anglais). Le professeur de droit canadien Michael Geist a également soulevé ce point lors de son audition devant la commission INTA au Parlement Européen :

Pour tenter de résoudre les conflits permanents sur certains points substantiels, les négociateurs d'ACTA ont accepté de rendre certaines dispositions non contraignantes plutôt qu'obligatoires. Les partisans de ce traité se réfèrent souvent au caractère non contraignant de certaines dispositions problématiques pour montrer qu'il n'y a pas de raison de s'inquiéter des éléments réels contenus dans ACTA. L'expérience d'autres traités a montré qu'un langage souple et permissif se transformait progressivement en un langage de bonnes pratiques²⁸.

1.3. SOPA et PIPA : les jumeaux terribles

1.3.1. Bref historique

SOPA, pour *Stop Online Piracy Act* (Loi contre le piratage en ligne) (H.R. 3261) est un projet de loi américain déposé par un représentant républicain du Texas, Lamar Smith et douze autres représentants auprès de la Chambre des Représentants le 26 octobre 2011. Le titre complet du projet de loi est « Promouvoir la prospérité, la créativité, l'entreprenariat et l'innovation en luttant contre le vol des biens américains et dans d'autres buts »²⁹. Elle est accompagnée d'un projet de loi jumeau déposé au Sénat par Patrick Leahy et intitulé Protect IP Act ou PIPA pour *Preventing Real Online Threats to Economic Creativity and*

Roberto D'Erme et al., Opinion of European Academics on Anti-Counterfeiting Trade Agreement, 4 février 2011, p. 6. [En ligne] http://www.iri.uni-hannover.de/acta-1668.html [consulté en décembre 2012].

²⁶ La Quadrature du net est une « organisation de défense des droits et libertés des citoyens sur Internet ». Elle s'intéresse particulièrement aux questions touchant la surveillance d'internet et aux législations s'y rapportant. Pour une présentation détaillée de cette organisation, voir : http://www.laquadrature.net/fr [consulté en décembre 2012].

²⁷ « acts carried out by private users for personal and not-for-profit purposes », D'Erme et al., op. cit., p. 4.

²⁸ « In an attempt to resolve ongoing conflicts over several substantive areas, the ACTA negotiators agreed to make many provisions permissive rather than mandatory. Supporters frequently point to the non-mandatory nature of several contentious provisions as evidence that there is little reason for concern with the substantive elements of ACTA. The experience with other treaties indicates that flexible, permissive language is gradually transformed into mandatory, best-practice language », Michael Geist, art. cit.

²⁹ « To promote prosperity, creativity, entrepreneurship, and innovation by combating the theft of U.S. property, and for other purposes », H.R. 3261, 2011. [En ligne] http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/z?c112:H.R.3261: [consulté en décembre 2012].

Theft of Intellectual Property Act³⁰ (Loi pour prévenir les menaces en ligne réelles sur l'économie de la créativité et le vol de la propriété intellectuelle) qui comporte un volet important sur les DNS (Domain Name Systems, systèmes de nom de domaine). Ces propositions ont rencontré une vive opposition aux États-Unis. Elle a culminé le 18 janvier 2012 lorsque 115 000 sites internet ont manifesté leur opposition par des bannières anti-SOPA apposées sur leur logo, une altération de leur page d'accueil voire un blackout complet :



Figure 1 : Blackout du 18 janvier 2012 sur le site britannique de Wikipedia



Figure 2 : Protestation du 18 janvier sur le site de Wordpress



Figure 3 : Blackout du site La Quadrature du Net



Figure 4 : Bandeau de protestation sur le site de Google

On peut noter que cette mobilisation en ligne s'est déroulée la veille de l'annonce de la fermeture par le FBI du site de téléchargement *MegaUpload*. De nombreux sites officiels et institutionnels ont alors été la cible d'attaques au nom des *Anonymous*³¹. Le 20 janvier, après l'ajournement des discussions du Sénat sur PIPA, Lamar Smith annonce par voie de communiqué que « La commission des affaires juridiques reportera l'examen de la loi jusqu'à ce qu'un accord plus large sur une solution intervienne »³². SOPA est ajournée *sine die*.

³⁰ « Preventing Real Online Threats to Economic Creativity and Theft of Intellectual Property Act of 2011 », S. 968, 2011. [En ligne] http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/z?c112:S.968: [consulté en décembre 2012].

³¹ Pour une présentation de ce mouvement, voir : http://fr.wikipedia.org/wiki/Anonymous %28collectif%29 [consulté en décembre 2012].

^{32 «} The House Judiciary Committee will postpone consideration of the legislation until there is wider agreement on a solution », Lamar Smith, « Statement from Chairman Smith on Senate Delay of Vote on PROTECT IP Act », US House of the Representatives Committee on Judiciary, 20 janvier 2012. [En ligne] http://judiciary.house.gov/news/01202012.html [consulté en décembre 2012].

1.3.2. Principales menaces relevées par les opposants à SOPA et PIPA

Les projets de loi envisageaient trois points extrêmement controversés : des sanctions techniques pouvant remettre en cause la stabilité du réseau, l'effacement de l'intermédiaire judiciaire au profit d'une montée en puissance des ayants droit, l'extension de la responsabilité de l'hébergeur et avec des conséquences importantes pour la liberté d'expression.

1.3.2.1. Mise en cause de la stabilité du réseau

PIPA entend permettre à un tribunal d'agir directement sur les DNS. Le nom de domaine est en réalité une « traduction » compréhensible par un humain d'une adresse réseau composée originellement de chiffres. « Le système des noms de domaine obéit à une hiérarchisation qui va du nom de domaine de niveau supérieur (*Top level domain* - TLD) au nom de domaine proprement dit, jusqu'aux divers sous domaines³³ ». Selon Mark Lemley, David S. Levine et David G. Post, dans leur article au titre parlant « Don't break the internet » (Ne cassez pas internet):

Diriger aussi brutalement le pouvoir de coercition des tribunaux vers les infrastructures techniques au cœur d'internet a des conséquences qui vont bien au-delà de l'application des droits de propriété intellectuelle – cela menace le principe fondamental d'interconnexion au cœur d'internet. Le système de Nom de Domaine d'internet (DNS) est la pierre angulaire sur laquelle internet a été construit et continue à fonctionner³⁴.

Certains spécialistes ont d'ailleurs critiqué la légèreté des représentants face à des problématiques techniques qu'ils ne maîtrisaient absolument pas³⁵.

1.3.2.2. Les ayants droit, l'hébergeur et le développement économique

Les différents critiques de la loi s'accordent sur les dangers économiques que ferait courir SOPA aux entreprises du web. A de nombreuses reprises dans les textes³⁶, le succès de ces entreprises est relié aux conditions juridiques favorables dont elles bénéficient aux États-Unis grâce au DMCA (*Digital Millenium Copyright Act*, loi sur le copyright pour le millénaire numérique). SOPA

(cc) BY-NC-ND

³³ Didier Frochot, « Les noms de domaine (1) : deux mots d'histoire et de technique pure », *Les infostratèges*, 16 avril 2005. [En ligne] http://www.les-infostrateges.com/article/0504165/les-noms-de-domaine-1-deux-mots-d-histoire-et-de-technique-pure [consulté en décembre 2012].

³⁴ « Directing the remedial power of the courts towards the Internet's core technical infrastructure in this sledgehammer fashion has impact far beyond intellectual property rights enforcement—it threatens the fundamental principle of interconnectivity that is at the very heart of the Internet. The Internet's Domain Name System (DNS) is a foundational block upon which the Internet has been built and upon which its continued functioning critically depends », Mark Lemley, David S. Levine, et David G. Post, « Don't Break the Internet », Stanford Law Review Online vol. 64, n° 34, 19 décembre 2011. [En ligne] http://www.stanfordlawreview.org/online/dont-break-internet [consulté en décembre 2012].

³⁵ Voir pour cette question l'article de Joshua Kopstein, « Dear Congress, It's No Longer OK To Not Know How The Internet Works », *Motherboard*, 12 décembre 2011. [En ligne] http://motherboard.vice.com/2011/12/16/dear-congress-it-s-no-longer-ok-to-not-know-how-the-internet-works [consulté en décembre 2012].

³⁶ Lemley, Levine, et Post, art. cit.; Laurence H. Tribe, *The « Stop Online Piracy Act » (SOPA) violates the First Amendment* [En ligne] http://fr.scribd.com/doc/75153093/Tribe-Legis-Memo-on-SOPA-12-6-11-1 [consulté en décembre 2012] et Markham C. Erickson, *H.R. 3261*, « *Stop Online Piracy Act » (« SOPA ») Explanation of Bill and Summary of Concerns*, 1^{er} novembre 2011 [en ligne] https://www.cdt.org/files/pdfs/NC-Analysis_of_HR3261_FINAL.pdf [consulté en décembre 2012].

introduirait dans la loi américaine une responsabilité des FAI et des hébergeurs quant aux contenus enfreignant le copyright qui figurent sur leur site, créant ainsi une obligation de contrôle des contenus pour ces fournisseurs. Cette disposition va à l'encontre du DMCA ainsi que le relève Markham Erickson : « [Le DMCA] protège les utilisateurs finaux en faisant clairement comprendre que les entreprises du web n'ont pas à surveiller l'activité de leurs utilisateurs pour prétendre au "safe harbor" »³⁷. Le « safe harbor » est une exemption de responsabilité ou responsabilité allégée dont bénéficient les intermédiaires techniques. Les « majors » de l'internet ont d'ailleurs adressé une lettre ouverte aux représentants pour souligner ce point :

Nous sommes très préoccupés par la formulation actuelle de la loi qui saperait sérieusement le mécanisme en vigueur mis au point par le Congrès dans le DMCA et qui fournit un « safe harbor » aux entreprises du web qui agissent de bonne foi pour retirer les contenus contrefaits de leurs sites³⁸.

Dans le même ordre d'idée, la section 103 prévoit des moyens d'action à l'égard des services de publicité ou de paiement en ligne qui continueraient à fournir leurs services à des sites contrevenants malgré la notification des ayants droit.

1.3.2.3. Menaces sur la liberté d'expression

Pour une partie des juristes et des associations mobilisées, SOPA rentrerait en conflit avec le 1^{er} Amendement garantissant la liberté d'expression. En effet, selon les analyses de l'avocat spécialisé en droit constitutionnel, Laurence H. Tribe³⁹, la section 103(a) de la loi qui définit la procédure de notification et de fermeture de sites hébergeant des contenus illicites protégés par un copyright constitue un cas de « censure préalable » (prior restraint) dans la mesure où « elle délègue à un opérateur privé le pouvoir de supprimer un discours sans notification préalable ni audience judiciaire »⁴⁰. Et de citer deux décisions de la Cour Suprême Freedman v. Maryland, (1965) et Nebraska Press Assn v. Stuart (1976):

La censure préalable portant sur l'expression ou la publication constitue la violation la plus grave et la moins tolérable des droits consacrés par le Premier Amendement⁴¹.

Contrairement à ACTA, SOPA n'a pas été négocié en secret mais examiné par les représentants élus du peuple américain, ce qui a sans doute permis une mobilisation plus importante des citoyens et des actions intenses de lobbying. SOPA ne prétend pas non plus s'appliquer à un ensemble de pays industrialisés mais aux seuls États-Unis – quand bien même une des dispositions vise les sites étrangers contrevenant aux lois sur la propriété intellectuelle.

⁴¹ « [P]rior restraints on speech and publication are the most serious and the least tolerable infringement on First Amendment rights », Cour Suprême des États-Unis, cité par Laurence H. Tribe, *op. cit.*, p. 1.



³⁷ « It protects end users by making clear that Internet companies do not need to monitor their users' activities in order to qualify for the safe harbor », Erickson, *op. cit.*, p. 6.

³⁸ « We are very concerned that the bills as written would seriously undermine the effective mechanism Congress enacted in the Digital Millenium Copyright Act (DMCA) to provide a safe harbor for Internet companies that act in good faith to remove infringing content from their sites », AOL et al., Letter regarding SOPA and PROTECT IP, 15 novembre 2011. [En ligne] http://www.protectinnovation.com/downloads/letter.pdf [consulté en décembre 2012].

³⁹ Laurence H. Tribe, op. cit.

⁴⁰ « it delegates to a private party the power to suppress speech without prior notice and a judicial hearing », ibid.

2. Internet : mere de tous les vices ? Contexte legislatif global de l'environnement numerique

ACTA et SOPA ne sont pas des lois isolées mais prennent place dans une lignée de règlementations sur la protection de la propriété intellectuelle face à la montée du piratage et sur les responsabilités des acteurs du web. Pour bien saisir le rapport entre ces lois, il est nécessaire de s'arrêter sur les contextes juridiques nationaux et européens dans lesquels elles s'inscrivent, et ce dans trois branches du droit de l'information.

2.1.La protection de la propriété intellectuelle : « *Endless Warrior* » ⁴² ?

2.1.1. Copyright et droit d'auteur, deux visions qui convergent...

Les pays européens n'ont pas la même conception du droit d'auteur que les États-Unis. La propriété intellectuelle en Europe se fonde sur une conception personnaliste du « droit d'auteur » par opposition aux États-Unis où le « copyright » reflète une vision utilitariste. La vision continentale s'appuie sur la personnalité de l'auteur et considère l'œuvre comme une manifestation de celui-ci. Diderot, dans la *Lettre sur le commerce des livres* considère qu'une œuvre de l'esprit expose « la substance même de l'homme, son âme » ⁴³. Vincent Bullich souligne à ce propos :

Cette approche personnaliste [...] marque en profondeur la constitution de ce que les juristes nommeront par la suite le « droit d'auteur continental ». Elle contribue notamment à la reconnaissance juridique d'une dimension « morale », extrapatrimoniale du lien unissant l'auteur à son œuvre, reconnaissance propre à ce droit. 44

Le *copyright*, en revanche, s'appuie sur une perspective plus pragmatique. D'après Vincent Bullich, l'introduction dans la Constitution américaine du rôle de promoteur des sciences et des arts « en assurant les droits exclusifs des auteurs » dévolu au Sénat procède de la part de James Madison d'une volonté d'assurer la diffusion des œuvres comme « participant de l'intérêt général »⁴⁵. Ces principes issus des réflexions d'Adam Smith « selon lesquels intérêt particulier et intérêt général coïncideraient »⁴⁶ sont à l'origine de la loi fédérale américaine de 1790 sur le *copyright*: Federal Copyright Act. An Act for the encouragement of learning (Loi fédérale sur le copyright. Une loi pour le soutien de la connaissance). Cet intérêt marqué pour le développement intellectuel du pays fait que « le copyright

⁴² Lawrence Lessig, *Recognizing the fight we're in*, Conférence inaugurale de l'*Open Rights Group Conference*, Londres, 24 mars 2012. [En ligne] http://blip.tv/lessig/recognizing-the-fight-we-re-in-6047323 [consulté en décembre 2012].

⁴³ Denis Diderot, *Lettre sur le commerce des livres*, Les classiques des Sciences sociales, 2002, p. 32, [En ligne] http://classiques.uqac.ca/classiques/Diderot denis/lettre commerce livre/lettre com livres.pdf [consulté en décembre 2012], cité par Vincent Bullich, *La régulation de la médiatisation de la musique par le dispositif du copyright*, Thèse de doctorat, Université Stendhal-Grenoble 3, 2008, p. 189.

⁴⁴ Vincent Bullich, op. cit., p. 191.

⁴⁵ Vincent Bullich, op. cit., p. 192.

⁴⁶ Ibid

doit être, à la fois, une mesure incitative à la production et à la diffusion d'œuvres mais également une mesure de prévention de tous les facteurs qui pourraient nuire à l'accès du public à ces mêmes œuvres »⁴⁷.

Il y a trois différences principales entre droit d'auteur et *copyright*. La première ressort de la nature plus économique que juridique du *copyright* et fait que « les droits sont attribués à celui qui assume le risque économique en prenant en charge le financement de la création »⁴⁸. La deuxième tient à l'absence de construction théorique du « droit moral » aux États-Unis. Enfin, à la différence de la France par exemple, l'enregistrement officiel d'une œuvre aux États-Unis permet d'obtenir des dommages et intérêts plus élevés en cas de procès.

Ces deux traditions tendent cependant à se rapprocher comme le note Lionel Maurel : « on rencontre aussi de plus en plus fréquemment des commentaires qui soulignent les convergences entre ces deux modèles notamment en raison de l'influence des traités internationaux ou de l'effet harmonisant des directives européennes » ⁴⁹.

2.1.2. La lutte contre le piratage : comment la législation sur la propriété intellectuelle peut impacter le fonctionnement des réseaux

La protection des œuvres sur internet est devenu un enjeu fondamental dans la « société de l'information ». Avant ACTA et SOPA, les mécanismes mis en œuvre au niveau communautaire et national articulaient déjà législation des télécommunications et protection du droit d'auteur.

Nous avons choisi, pour illustrer cet enchevêtrement, d'analyser le cas des réseaux de *peer-to-peer* (pair-à-pair, P2P). Il s'agit d'un type de réseau où les ordinateurs sont à la fois client et serveur et peuvent échanger une grande quantité de données licites ou illicites, permettant ainsi de décentraliser un réseau auparavant fondé sur une distribution centralisée par quelques serveurs.



Figure 5 : Un réseau de type client-serveur



Figure 6 : Un réseau de type peer-to-peer⁵⁰

La lutte contre le *peer-to-peer* focalise l'attention du législateur depuis le milieu des années 2000. En France, la loi sur les Droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information (DADVSI) de 2006 transpose, avec beaucoup de

⁴⁷ *Ibid*.

⁴⁸ Françoise Benhamou et Joëlle Farchy, *Droit d'auteur et copyright*, Paris : La Découverte, 2007, « Repères », p. 22.

⁴⁹ Lionel Maurel, *Bibliothèques numériques : le défi du droit d'auteur*, Villeurbanne : Presses de l'Enssib, 2008, p. 65.

⁵⁰ Illustrations issues de la page http://fr.wikipedia.org/wiki/Pair_%C3%A0_pair [consulté en décembre 2012].

retard, la directive 2001/29/CE⁵¹. Si le *peer-to-peer* était peu développé en 2001, lors de la rédaction de la directive, la loi de 2006 lui réserve une place toute particulière. Elle prévoit en effet un mécanisme de sanction spécifique à l'encontre d'internautes échangeant des fichiers illégaux par le biais de logiciels de *peer-to-peer*. Pour cela, le projet de loi prévoyait de transformer ce délit précis en une contravention. Mais le Conseil Constitutionnel a invalidé cette disposition dans sa décision du 27 juillet 2006 (n° 2006-540 DC) au nom du principe dit de « neutralité technologique » : « Considérant qu'au regard de l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits voisins, les personnes qui se livrent, à des fins personnelles, à la reproduction non autorisée ou à la communication au public d'objets protégés au titre de ces droits sont placées dans la même situation, qu'elles utilisent un logiciel d'échange de pair à pair ou d'autres services de communication au public en ligne » ⁵².

Face à cette décision – qui empêchait la mise en place d'une riposte graduée – la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (dite Hadopi 1) et son corollaire, la loi Hadopi 2 du 28 octobre 2009⁵³ sont venues renforcer la loi DADVSI. Pour les questions qui nous intéressent ici, ces lois créent la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, instaurent la « réponse graduée », sanctionnent la « négligence caractérisée » dans la sécurisation de la connexion internet (article 8 de la loi du 28 octobre). Dans le décret d'application du 7 mars 2010⁵⁴, l'annexe détaille les données collectées en cas d'infraction et mentionne le « protocole pair à pair utilisé » limitant la portée de la loi à ce type de téléchargement. Or, en 2010, le téléchargement illégal s'est déjà massivement détourné de ces protocoles particulièrement surveillés par les ayants droit et s'est reporté sur le *streaming* ou le *direct download* avec la naissance de géants commerciaux de la contrefaçon comme *MegaUpload*.

Tirant la leçon de cet écart entre législation et pratique, ACTA reste beaucoup plus vague dans sa formulation : comme nous l'avons vu, l'article 27.2 ne mentionne que des « moyens de diffusion à grande échelle » sans aucune spécification technique.

Il va sans dire que la contrefaçon est un délit qui ne peut être encouragé mais le propos de cette analyse est de mettre au jour les liens complexes et essentiels qui existent aujourd'hui entre la protection du copyright et le droit de l'information. Internet est un réseau plastique : légiférer et tenter d'en modifier certains aspects peut aboutir à des conséquences totalement imprévues par le

(cc) BY-NC-ND

⁵¹ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Directive 2001/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, 22 mai 2001.

[[]En ligne] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0029:FR:HTML [consulté en décembre 2012].

⁵² Conseil Constitutionnel, Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006. [En ligne] http://www.conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2006/2006-540-dc/decision-n-2006-540-dc-du-27-juillet-2006.1011.html [consulté en décembre 2012].

⁵³ Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet. [En ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021208046&categorieLien=id [consulté en décembre 2012].

⁵⁴ Décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet », *Journal officiel de la République française*, 2010. [En ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021923996&categorieLien=id [consulté en décembre 2012].

législateur et qui impactent toute la chaîne de diffusion de l'information dans laquelle les bibliothèques sont parties prenantes⁵⁵.

2.2.Le droit s'appliquant aux réseaux

Le statut des intermédiaires est crucial pour comprendre le cadre général d'application de réglementations comme ACTA ou SOPA. Une des principales critiques à l'encontre de ces lois s'appuie sur le DMCA. L'article 512 constitue un des piliers du développement des géants de l'internet aux États-Unis car il établit pour les intermédiaires (fournisseurs de plateforme, moteurs de recherche...) un « safe harbor » :

Cette loi protège les fournisseurs de services en ligne qui respectent les conditions fixées dans les dispositions du *safe harbor* de toute accusation de contrefaçon qui pourrait leur être faite à cause du comportement d'un de leurs usagers. [...] Si un fournisseur de services répond aux critères permettant d'invoquer le *safe harbor*, seul l'utilisateur contrefacteur est tenu pour responsable et peut avoir à verser des dommages et intérêts. ⁵⁶

Cette question de la responsabilité des intermédiaires a, en France, été traitée par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) qui transpose la directive européenne 2000/31/CE dite «directive sur le commerce électronique»⁵⁷. L'article 6 pose que les hébergeurs n'ont pas à surveiller le contenu des pages qu'ils hébergent mais qu'ils doivent en revanche retirer les contenus illicites promptement à partir du moment où ils en ont été informés.

2.3. Les données personnelles et la privacy

L'accès aux données personnelles envisagé par ACTA et SOPA doit être replacé dans un contexte plus global d'affaiblissement de la protection de la vie privée induit par la lutte contre le terrorisme et le piratage. En France, la question des données personnelles est régie par la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » qui crée la CNIL (Commission nationale informatique et libertés) et qui soumet toute collecte de données personnelles à une obligation d'information des personnes et à une déclaration du fichier à cet organisme. La collecte d'adresses IP prévue dans la loi Création et Internet par des sociétés privées assermentées (Trident Media Guard) avait fait l'objet d'un avis défavorable de la CNIL en avril 2008 : « Elle [la CNIL] estime dès lors que le projet de loi ne comporte pas en l'état les garanties nécessaires pour assurer un juste équilibre entre

⁵⁵ Le DPI (*Deep Packet Inspection* ou Inspection par surveillance profonde des paquets) est actuellement envisagé comme un autre moyen de lutter contre le piratage sans pour autant que ses conséquences sur le réseau soient maîtrisées, voir : http://en.wikipedia.org/wiki/Deep_packet_inspection.

⁵⁶ « this law exempts on-line service providers that meet the criteria set forth in the safe harbor provisions from claims of copyright infringement made against them that result from the conduct of their customers.[...] If a service provider qualifies for the safe harbor exemption, only the individual infringing customer are liable for monetary damages; the service provider's network through which they engaged in the alleged activities is not liable », « FAQ about DMCA Safe Harbor », Chilling Effects. [En ligne] http://www.chillingeffects.org/dmca512/faq.cgi#QID125 [consulté en décembre 2012].

⁵⁷ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), 8 juin 2000. [En ligne] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0031:Fr:HTML [consulté en décembre 2012].

le respect de la vie privée et le respect des droits d'auteur »⁵⁸. Cependant, la collecte d'IP a été maintenue, ces adresses étant transmises à la HADOPI qui sert d'intermédiaire avec les FAI pour obtenir les données nominatives correspondantes. L'article 27.4 d'ACTA est une émanation directe de ce principe.

Aux États-Unis, l'accès aux données administratives personnelles se fonde sur le *Privacy Act* de 1974 qui prévoit les conditions dans lesquelles les citoyens peuvent avoir accès aux renseignements les concernant, les corriger ou contrôler l'utilisation qui en est faite⁵⁹. Un certain nombre d'exceptions sont prévues. Culturellement, les États-Unis sont très attachés à la protection de la *privacy* (faute d'équivalent exact en français, nous emploierons le terme anglais). Philippe Cantié a étudié l'impact du *Patriot Act* sur les bibliothèques américaines et analyse ainsi les fondements de la notion de *privacy* :

[elle] noue ensemble plusieurs significations: historiquement, le concept juridique remonte à la fin du XIX^e siècle. Il est associé au nom d'un juge de la Cour suprême, Louis Brandeis, qui, s'opposant en 1928 à la décision d'autoriser la mise sur écoute de trafiquants d'alcool, définissait le terme comme le « droit d'être laissé en paix » (the right to be left alone)⁶⁰.

Il note également qu'aujourd'hui cette notion porte davantage sur les « attentes raisonnables » (*reasonable expectation*) de part et d'autre en matière de protection.

En requérant des fournisseurs d'accès l'identité des contrevenants (ACTA) ou la surveillance des contenus (SOPA), ce type de législation heurte de plein fouet la notion de *privacy* en tant qu'une « des valeurs essentielles du modèle démocratique américain »⁶¹.

Et de fait, les bibliothécaires ne sont pas restés sourds à ces menaces.

3. POINTS CONTROVERSES DES TEXTES DANS LES BIBLIOTHEQUES

Le monde des bibliothèques s'est saisi de ces deux projets et a réagi aux éléments qui lui semblaient problématiques. Il ne sera pas ici question des modes d'actions spécifiques aux bibliothèques — objet de la deuxième partie de cette étude — mais de l'analyse des points qui ont retenu l'attention des bibliothécaires. Il est important de saisir que les bibliothèques sont directement concernées par ces lois et ce contexte juridique international : en effet, elles peuvent être, et ont d'ailleurs déjà été, les victimes collatérales de la guerre autour de la protection de la propriété intellectuelle.

⁵⁸ CNIL, Délibération n°2008-101 du 29 avril 2008 portant avis sur le projet de loi relatif à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, 2008. [En ligne] http://www.laquadrature.net/wiki/HADOPI avis CNIL [consulté en décembre 2012].

⁵⁹ « Your Right to Federal Records », *Electronic Privacy Information center*, 1992. [En ligne] http://epic.org/open_gov/rights.html [consulté en décembre 2012].

⁶⁰ Philippe Cantié, Au nom de l'anti-terrorisme : les bibliothèques américaines face à l'USA Patriot Act, Villeurbanne : Presses de l'Enssib, 2006, p. 71.

⁶¹ Cantié, op. cit., p. 78.

3.1.ACTA: un accord déséquilibré et opaque

Nous avons choisi de synthétiser les reproches adressés par les instance officielles des bibliothèques à l'encontre d'ACTA en deux catégories. Les références des prises de position officielles analysées figurent à la fin de ce mémoire dans la partie « Sources », sous la rubrique « Corpus 1 : Prises de position des associations professionnelles ». Il s'agit des nombreuses déclarations de la *Library Copyright Alliance*, de l'IFLA, d'EBLIDA, de l'IABD...

3.1.1. Protection des usagers et de leurs droits

Toutes les déclarations s'accordent sur la notion d'« équilibre » (balance) entre les besoins des usagers et la protection de la propriété intellectuelle et soulignent le danger que représente ACTA dans ce domaine. L'escalade dans les législations visant à protéger la propriété intellectuelle est telle qu'elle menace les bibliothèques dans leurs missions-mêmes. Comme le souligne Stuart Hamilton

Nous souhaitions enfin faire remarquer que de plus en plus de lois antipiratage ne prêtent quasiment plus attention à l'idée de limitation du droit d'auteur. Alors que les États-Unis ont voté quinze lois anti-piratage dans ces trente dernières années et que la durée de protection des œuvres a été étendue dans le monde entier, y compris dans l'Union européenne, nous avons fait bien moins de progrès dans la flexibilité du droit d'auteur particulièrement à l'ère numérique. ACTA aggrave le problème en empêchant cette évolution⁶².

De même, le principe de responsabilité secondaire (secondary liability) que contenait ACTA dans ses premières moutures aurait pu imposer un contrôle aux bibliothèques sur les recherches de leurs usagers remettant en cause un accès équitable à l'information tout autant que le respect de la vie privée. Pour reprendre les propos de Stuart Hamilton, cela serait revenu pour les bibliothécaires à « regarder par dessus l'épaule de leurs usagers ». Ce que la loi interdit aujourd'hui.

3.1.2. Absence de démocratie et de contrôle

L'autre grande catégorie de reproches concerne le manque de débat démocratique autour de ce projet d'accord. Tous les commentateurs l'ont relevé et les bibliothécaires se sont montrés particulièrement sensibles à cette question. L'IFLA et EBLIDA l'ont rappelé juste avant le vote de la commission européenne : « Lors du processus de mise au point d'ACTA, la communauté des bibliothèques a été effrayée par le secret extrême entourant les négociations »⁶³. L'IFLA soutient en effet que seul l'OMPI constitue un espace démocratique d'élaboration et de négociations de lois portant sur le copyright et collabore depuis l'été 2009 avec cette institution dans la définition de nouvelles exceptions au droit d'auteur. Le directeur du service « politique et *advocacy* » de l'IFLA, Stuart

⁶² « Finally we wish to comment on the course that ACTA maintains that a passing more and more anti-piracy enforcement laws are paying little to no attention to the idea that copyright should be bounced. While 15 anti-piracy laws have been passed in the United States in the past thirty years and the length of copyright terms has been extended all over the world, including the EU, we have made far less progress in creating flexibility in copyright, particularly in the digital age. ACTA compounds the problem by limiting flexibility going forward », Stuart Hamilton, « ACTA: IFLA's concerns », ACTA Stakeholder Hearing, 12 avril 2012. [En ligne] http://vimeo.com/40139055 [consulté en décembre 2012].

⁶³ IFLA et EBLIDA, « IFLA and EBLIDA Statement on ACTA and the Importance of Multilateral Multistakeholder IP Policy Formation », *IFLA*, 2 juillet 2012. [En ligne] http://www.ifla.org/publications/ifla-and-eblida-statement-on-acta-and-the-importance-of-multilateral-multi-stakeholder [consulté en décembre 2012].

Hamilton, souligne ces inquiétudes :

C'était important pour nous [de suivre l'évolution d'ACTA] parce que nous nous concentrons sur l'OMPI et que nous estimons que c'est le lieu approprié pour les accords internationaux sur le droit d'auteur. ACTA nous intéressait dans la mesure où cet accord cherchait à éviter l'OMPI et que cela signifiait donc que les associations représentant la société civile, comme les associations de bibliothèques par exemple, n'étaient pas en mesure de prendre part aux négociations. Si vous comparez cela avec l'OMPI, ce n'est pas très démocratique et nous étions donc très inquiets depuis le tout début⁶⁴.

Forte de son expérience sur la loi HADOPI et de son contournement de l'autorité judiciaire, l'IABD... pointe, quant à elle, cette même tentation dans ACTA: « [elle] imposerait à tous les pays signataires d'engager la responsabilité des FAI, de mettre en place de manière systématique des mesures de filtrage du réseau et de blocage de l'accès aux sites et d'organiser un dispositif de riposte graduée sans passer par le recours au juge afin de couper l'accès à Internet des contrevenants » 65.

3.2.SOPA: une extension de la contrefaçon

Dans la mesure où SOPA était un projet de loi propre aux États-Unis, il existe moins de déclarations internationales le concernant.

L'American Library Association (ALA) et l'Association of Research Libraries (ARL) ont cosigné une lettre ouverte au représentant Lamar Smith reprenant les principaux points de controverse cité supra (cf. 1.3.). En revanche la Library Copyright Alliance s'est particulièrement concentrée sur deux dispositions contenues dans SOPA et qui risquaient d'avoir un impact direct sur les bibliothèques.

3.2.1.La définition du caractère « délibéré » de la contrefaçon

La section 201(c) de SOPA élargit l'acception de la contrefaçon délibérée (willful infrigement) par rapport au Copyright Act. Celui-ci définit trois niveaux d'intention derrière la contrefaçon: la contrefaçon de bonne foi (innocent infrigement) où le contrefacteur ignore le caractère délictueux de son acte, la contrefaçon commune (ordinary infrigement) où le contrefacteur croit de manière déraisonnable que son acte n'est pas délictueux et la contrefaçon délibérée (willful infrigement) où le contrefacteur sait que son acte est délictueux. Or SOPA introduit une nouvelle construction du caractère délibéré: une personne « dont l'acte se fonde raisonnablement et de bonne foi sur la loi pour penser que son comportement est légal ne doit pas être considérée comme ayant commis un acte délibéré » 66. La LCA en conclut que « si un tribunal juge que la conviction de cette

(cc) BY-NC-ND

⁶⁴ « it was important for us because we are focusing on the WIPO or OMPI and we believe the OMPI is the correct location for international copyright agreements. So for us, ACTA was interesting because it tried to avoid OMPI and it therefore meant that civil society organizations, library groups for example, were unable to contribute to the negotiation and if you contrast that with OMPI then, you know, it's not very democratic: so we were very worried from the very beginning », entretien du 11 décembre 2012 avec Stuart Hamilton, *Director, Policy and Adocacy* à l'IFLA.

⁶⁵ IABD..., « Les archivistes, bibliothécaires et documentalistes contre l'ACTA! », *Interassociation archives bibliothèques documentation...*, 2 février 2010. [En ligne] http://www.iabd.fr/2010/02/02/les-archivistes-bibliothecaires-et-documentalistes-contre-l'acta/ [consulté en décembre 2012].

⁶⁶ « a person "acting with a good faith reasonable basis in law to believe that that the person's conduct is lawful shall not be considered to have acted willfully" for criminal copyright purposes », Brandon Butler, *Re: Stop Online* SOVERINI Maud | DCB 21 | Mémoire d'étude | janvier 2013

personne était déraisonnable, il pourrait considérer que l'intention était délibérée »⁶⁷.

3.2.2.Sanctions pénales pour représentation publique non commerciale

Cette même section (201) étend les sanctions pénales pour représentation publique (y compris le *streaming*). Actuellement la loi est moins sévère avec ce type de contrefaçon qu'avec celles concernant la reproduction ou de la diffusion. Or SOPA prévoit à la fois des peines dites d'« infraction mineure » (*misdemeanor*) et d'« infraction grave » (*felony*) pour la représentation publique non commerciale d'une contrefaçon.

La LCA conclut alors:

Dans ce contexte, [trois procès pour contrefaçon en cours contre des universités et leur bibliothèque] des poursuites pénales à l'encontre d'une bibliothèque pour contrefaçon ne sont plus du domaine du fantasme. C'est pourquoi nous nous opposons fortement aux amendements décrits précédemment qui exposent les bibliothèques à des poursuites. L'élargissement de la définition de la contrefaçon délibérée pourrait mener à des poursuites pénales si un substitut du procureur considère qu'une bibliothèque a invoqué le *fair use* ou une autre des exceptions prévues dans le *Copyright Act* de manière déraisonnable. Ce risque est aggravé par le *streaming*, que SOPA soumettrait au régime d'infraction grave même s'il ne donne lieu à aucun avantage commercial ou gain financier privé⁶⁸.

Ces remarques n'ont pas été prises en compte par le législateur, comme le déplore la LCA dans son courrier du 14 décembre 2011.

Si l'implication des bibliothèques dans les débats autour d'ACTA et SOPA ne va pas de soi même pour des spécialistes de ces lois⁶⁹, elles n'en ont pas moins un rôle essentiel. Pour reprendre la métaphore bien connue de la chaîne du livre, les bibliothèques constituent aujourd'hui un maillon de la chaîne de l'information et à ce titre défendent leurs usagers et leurs missions. Les modalités de cette action constituent l'objet de la deuxième partie de cette étude.

Piracy Act, H.R. 3261, 8 novembre 2011, p. 2. [En ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/lca-sopa-8nov11.pdf [consulté en décembre 2012].

⁶⁹ Entretien du 26 octobre 2012 avec Florent Latrive, journaliste à *Libération*.



⁶⁷ « if a court finds that the person's belief was unreasonable, the court might consider him a willful infringer, even if the person in good faith believed his actions were legal », *ibid*.

⁶⁸ « In this environment, the criminal prosecution of a library for copyright infringement is no longer beyond the realm of possibility. For this reason, we strongly oppose the amendments described above, which would increase the exposure of libraries to prosecution. The broadening of the definition of willful infringement could result in a criminal prosecution if an Assistant U.S. Attorney believes that a library's assertion of fair use or one of the Copyright Act's other privileges is unreasonable. This risk is compounded with streaming, which SOPA would subject to felony penalties even if conducted without purpose of commercial advantage or private financial gain », Brandon Butler, *op. cit.*, p. 3.

PARTIE 2 : QUELS MOYENS D'ACTION POUR LES BIBLIOTHEQUES ?

Si de nombreux acteurs ont pris position quant à ACTA et SOPA, la question de la légitimité de leurs actions reste cependant posée. Face aux acteurs traditionnels – associations professionnelles – émergent de nouvelles figures qui bouleversent le paysage de l'action collective.

1. FAUT-IL PRENDRE PARTI?

Il convient de noter en préambule que la mobilisation réelle des individus dans le monde des bibliothèques est difficile à évaluer. Selon la position de l'interlocuteur, l'appréhension de la situation peut changer. D'un point de vue français et « microstructural », les bibliothécaires ont été peu concernés par ACTA et SOPA. C'est en tout cas le constat que fait Dominique Lahary :

Il y a une frange qui est extrêmement active là-dessus mais la plus grande partie des personnels suit ça de loin. [...] Dès que ça ne touche pas directement votre activité, il y a un effet d'abstraction. Effectivement, on peut être, puisqu'on travaille dans ce domaine-là, plus sensible à ces aspects en tant que citoyen [...] mais c'est une minorité⁷⁰.

Stuart Hamilton rejoint ce constat mais estime qu'au niveau des associations internationales, dans le monde des bibliothèques et dans les milieux familiers des questions de droits d'auteur, les gens se sont beaucoup intéressés à ACTA.

1.1. Lobbying, la question qui fâche

Le mot lobby a très mauvaise presse en France. Il est comme le relevait déjà Gilles Lamarque en 1994 « aujourd'hui encore [...] teinté d'un épais mystère »⁷¹. Mystère inquiétant, à mi chemin entre la corruption et la défense d'intérêts économiques privés. Cette perception est accentuée par les ouvrages publiés sur le sujet qui multiplient les titres « à sensation » : Les Lobbies à l'assaut de l'Europe de Bernard Lecherbonnier, Députés sous influences d'Hélène Constanty et Vincent Nouzille ou encore Les Manipulateurs : le pouvoir des lobbys de Florence Autret. Afin d'analyser les actions menées par le monde des bibliothèques dans les débats autour d'ACTA et de SOPA, il nous semble essentiel de poser une définition du lobbying, de rappeler le contexte juridique international de cette activité et d'analyser des modèles de stratégie.

1.1.1. Le lobbying : une définition à géométrie variable

Nous préférerons le terme de lobby à ceux de « groupe de pression » ou « groupe d'intérêt ». Outre son caractère international, il s'est progressivement imposé dans la langue française depuis les années 1970 au détriment des deux autres. Comme le relève Guillaume Courty : « lobby est devenu un mot ordinaire de la langue politique. Mais s'il permet de parler de ceux qui interagissent avec le

⁷¹ Gilles Lamarque, *Le lobbying*, Paris : PUF, coll. « Que sais-je? », 1994.



⁷⁰ Entretien du 26 novembre 2012 avec Dominique Lahary, président de l'IABD... et vice-président de l'ABF).

politique, il reste extraordinairement flou sur les pratiques qu'il englobe et les acteurs qui en jouent »⁷².

De toutes les définitions consultées, nous retiendrons celle de Franck Farnel qui nous semble réunir deux aspects essentiels du lobbying : il se place uniquement dans le domaine de la décision publique et il porte principalement sur l'élaboration de normes. Selon cet auteur, le lobbying consiste :

à procéder à des interventions destinées à influencer directement ou indirectement l'élaboration, l'application ou l'interprétation de mesures législatives, normes, règlements et plus généralement, toute intervention ou décision des pouvoirs publics⁷³.

Pour certains auteurs, cette acception stricte est concurrencée par une conception plus large qui mêle *advocacy* et lobbying : « Le lobbying est une démarche visant à influencer la décision publique ou, plus largement, à assurer la promotion et la défense d'intérêts particuliers auprès des pouvoirs publics » ⁷⁴.

1.1.2. Régulations internationales

D'un point de vue juridique, la pratique du lobbying est plus ou moins encadrée selon les pays.

En France, le Parlement a adopté en 2010 sa première « réglementation » concernant les lobbies dans un souci de transparence. Selon Guillaume Courty, il s'agit davantage d'une « instruction générale qui organise "l'accès et la circulation dans les salles et couloirs" »⁷⁵ et qui s'appuie sur un code de bonne conduite⁷⁶:

C'est en fait un étrange régime de déclaration simplifiée (nom, adresse, domaine d'intervention et, "le cas échéant", l'identité du client) qui instaure une autorisation (entrer dans les bureaux parlementaires) et cinq interdictions : faire commerce des documents parlementaires, usurper une fonction ou un titre en utilisant les symboles de l'institution, induire les députés en erreur, faire une démarche publicitaire ou commerciale dans les locaux, utiliser le port du badge à des fins publicitaires⁷⁷.

Au niveau européen, le Parlement et la Commission s'appuient sur un « registre de transparence » ⁷⁸ mis en place en 2008. Il s'agit, pour les groupes d'intérêt, d'une démarche volontaire d'inscription qui engage chaque lobbyiste à respecter un code de conduite ⁷⁹. On peut noter, qu'à la différence de l'article 5 du

⁷⁹ Pour une présentation du « code de conduite » du Parlement européen, voir : http://europa.eu/transparency-register/about-register/code-of-conduct/index_fr.htm [consulté en décembre 2012].



⁷² Guillaume Courty, Les groupes d'intérêt, Paris : La Découverte, coll. « Repères », 2006, p. 25.

⁷³ Frank J. Farnel, *Le lobbying, stratégies et techniques d'intervention*, Paris : les Éd. d'Organisation, 1994 cité par François Descheemaekere, *Le cyber lobbying*, Paris : Lavoisier, 2007, p. 16.

⁷⁴ Marie-Laure Daridan et Aristide Luneau, *Lobbying : les coulisses de l'influence en démocratie*, Pearson, coll. « Village Mondial », 2012, p. 10.

⁷⁵ Guillaume Courty, « 2010 : L'an I du lobbying en France ? », *Le Monde.fr*, 8 janvier 2010. [En ligne] http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/01/08/2010-l-an-i-du-lobbying-en-france-par-guillaume-courty_1289028_3232.html [consulté en décembre 2012].

⁷⁶ Sénat, « Code de conduite applicable aux groupes d'intérêts au Sénat », *Sénat*, 7 octobre 2009. [En ligne] http://www.senat.fr/role/code_de_conduite.pdf [consulté en décembre 2012].

⁷⁷ Guillaume Courty, art. cit.

⁷⁸ Pour une présentation du registre de transparence du Parlement européen, voir : http://europa.eu/transparency-register/index_fr.htm [consulté en décembre 2012].

code de conduite français, la version européenne n'interdit pas « toute démarche publicitaire ou commerciale » dans les locaux du Parlement européen. Ce qui a donné lieu, selon les informations rapportées par Jérémie Zimmermann, à une distribution de documents pro-ACTA par les industries du divertissement dans les couloirs-mêmes du Parlement⁸⁰:





Figure 7: Tracts pro-ACTA rendus publics par La Quadrature du Net

Aux États-Unis, la pratique du lobbying est encadrée par le *Lobbying Disclosure Act*⁸¹ (LDA) de 1995 amendé en 2007 par le *Honest Leadership and Open Government Act*⁸². Ces lois visent à remplacer les diverses réglementations antérieures en mettant à jour la définition des différents acteurs, en les obligeant à remplir un rapport trimestriel sur leurs activités⁸³ et à divulguer les sommes investies dans leurs actions.

1.1.3. Acteurs et stratégies

Trois typologies principales tentent de rendre compte de la diversité du lobbying : selon le type d'organisation, le type d'acteur ou le type d'intérêt poursuivi. Les deux premiers classements ont le défaut de faire sortir du champ du lobbying des organisations qui en sont pourtant des acteurs à part entière : pour Éric Eugène, « les personnes morales détentrices de la puissance publique (État, collectivités locales, organisations internationales) ou encore les associations ne

⁸⁰ La Quadrature du Net, « Winning BIG on ACTA and Beyond! », *La Quadrature du Net*, 26 juin 2012. [En ligne] https://www.laquadrature.net/en/winning-big-on-acta-and-beyond [consulté en décembre 2012].

⁸¹ Pour une présentation du *Lobbying Disclosure Act*, voir : http://en.wikipedia.org/wiki/Lobbying Disclosure Act of 1995 [consulté en décembre 2012].

⁸² Pour une présentation du *Honest Leadership and Open Government Act, voir :* http://en.wikipedia.org/wiki/Honest_Leadership_and_Open_Government_Act [consulté en décembre 2012].

⁸³ Voir le site gouvernemental officiel qui recueille les déclarations : http://lobbyingdisclosure.house.gov/ [consulté en décembre 2012].

font pas de lobbying »⁸⁴. Pour définir l'action des bibliothèques, il nous faut davantage nous tourner vers une typologie prenant en compte l'intérêt défendu :

D'une manière générale, on peut distinguer les groupes d'intérêts privés et les groupes d'intérêts publics. Les groupes d'intérêts privés cherchent à atteindre leurs objectifs pour leurs seuls membres, tandis que les groupes d'intérêts publics recherchent des avantages pour la société dans son ensemble⁸⁵.

Cette notion d'intérêt public est en effet au cœur de la mobilisation des bibliothèques. Comme le souligne Dominique Lahary à propos de l'IABD..., il s'agit d'un :

Lobbyisme d'intérêt public [...] on ne défend pas des intérêts privés mais on défend cette part d'intérêt public dans laquelle s'insèrent les bibliothèques, les archives et la documentation sans laquelle elles n'ont pas de sens⁸⁶.

Nous n'entrerons pas ici dans la description théorique des stratégies du lobbying mais nous souhaitons poser une distinction entre le lobbying « direct » et « indirect ». Selon l'*Internal Revenue Service* (équivalent américain du fisc), le lobbying direct ou *grass-top lobbying* « désigne les tentatives visant à influencer le corps législatif en communiquant avec un membre ou un employé de ce corps ou avec un fonctionnaire qui participe à l'élaboration d'une loi ». Le lobbying indirect *ou grass roots lobbying* « désigne les tentatives visant à influencer la législation en essayant d'influencer l'opinion publique et de l'encourager à agir dans le respect de la loi »⁸⁷.

1.2. Exemple de la mobilisation contre la DADVSI

Il serait faux de penser que les associations de bibliothécaires françaises sont étrangères aux actions de lobbying. Il suffit pour s'en convaincre de revenir sur la mobilisation de la profession lors du débat autour de la loi DADVSI.

On retrouve en première ligne de cette lutte, l'IABD et son président Dominique Lahary, auteur de nombreux articles et compte-rendu des actions de l'Interassociation. Il est frappant de constater que l'IABD a eu recours à de nombreuses formes de lobbying direct : « La cible du lobbying fut à la fois le pouvoir exécutif (le ministère de la Culture, jusqu'au niveau du cabinet) et le pouvoir législatif, fait nouveau pour les archivistes, bibliothécaires et documentalistes » Bans cette perspective, l'IABD s'est associée avec des groupes d'intérêts politiques plus puissants comme la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC) et l'Association des maires de France (AMF). Cela lui a permis de participer à « des communiqués communs, des

⁸⁸ Dominique Lahary, « Clones, avatars, lobbies et incompréhensions autour de la loi Dadvsi », *BBF* n° 3, 2011, p. 46-51. [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0046-009 [consulté en décembre 2012].



⁸⁴ Éric Eugène, *Le lobbying est-il une imposture*?, Paris : Le Cherche midi, 2002, cité par Daridan et Luneau, *Lobbying : les coulisses de l'influence en démocratie*, p. 10.

⁸⁵ Descheemaekere, op. cit., p. 15.

⁸⁶ Entretien avec Dominique Lahary.

⁸⁷ « *Direct* lobbying refers to attempts to influence a legislative body through communication with a member or employee of a legislative body, or with a government official who participates in formulating legislation. *Grass roots lobbying* refers to attempts to influence legislation by attempting to affect the opinion of the public with respect to the legislation and encouraging the audience to take action with respect to the legislation », Internal Revenue Service, « "Direct" and "Grass Roots" Lobbying Defined », *IRS*, 3 août 2012. [En ligne] http://www.irs.gov/Charities-&-Non-Profits/Direct--and--Grass-Roots--Lobbying-Defined [consulté en décembre 2012].

délégations communes auprès de parlementaires ou des cabinets ministériels et [à] une conférence de presse commune tenue à la veille du débat à l'Assemblée nationale »⁸⁹. L'IABD a également rédigé une vingtaine de propositions d'amendements se fondant sur les exceptions prévues dans la directive européenne. Elle a vu ces amendements repris par les députés⁹⁰ lors des débats. Elle a été « reçue au cabinet du ministère de la Culture, et non plus seulement à la Direction du livre, puis au cabinet du Premier ministre »⁹¹.

En matière de lobbying indirect, l'IABD avait créé un site d'information militant : http://droitauteur.levillage.org qui fournissait toutes les informations nécessaires, effectuait une veille sur les débats parlementaires, proposait un « argumentaire de poche » et hébergeait une pétition en ligne ayant reçue plus de 7000 signatures.

Finalement, l'IABD et ses alliés parvinrent à obtenir en 2006 et en 2009 l'exception « de reproduction à des fins de conservation et de communication sur place » parfois appelée « exception bibliothèque ». Comme le rappelle Yves Alix :

À l'occasion de la discussion de la loi Création et Internet en 2009, l'IABD a soutenu un amendement destiné à améliorer la rédaction du texte et à donner aux établissements reproducteurs la possibilité de communiquer sur place les reproductions numériques⁹⁴.

Cette mobilisation de l'IABD à l'occasion de la loi DADVSI semble, pour de nombreux acteurs, constituer le paradigme du lobbying pro-bibliothèque. Elle a constitué une étape essentielle pour ceux qui y ont participé :

Après la bataille des statuts, le lobbying professionnel sur la loi DADVSI aura été la plus grande expérience politico-professionnelle de ma vie. [...] Qu'avons-nous gagné? D'être présent dans ce grand débat, ce qui n'était pas couru d'avance. D'avoir mis un pied dans la porte, qui sinon serait demeurée close. D'avoir été unis, reconnus des pouvoirs publics et des autres forces en présence⁹⁵.

⁹⁵ Dominique Lahary, « Les bibliothèques et la loi Dadvsi : Survivre dans un débat fracassant », *DLog (supplt à www.lahary.fr/pro)*, 23 août 2007. [En ligne] http://lahary.wordpress.com/2007/08/23/dadvsi-le-debat-fracassant/ [consulté en décembre 2012].



 $^{^{89}}$ Dominique Lahary, « Les bibliothèques et la loi Dadvsi », BBF n° 5, 2006, p. 18-25. [En ligne] $\underline{\text{http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2006-05-0018-003}}$ [consulté en décembre 2012].

⁹¹ Dominique Lahary, « Les bibliothèques après la loi DADVSI », *BIBLIOthèque(s)* n° 30, 2006 [En ligne]. http://www.lahary.fr/pro/2006/BIBLIOtheques30-DADVSI.htm [consulté en décembre 2012].

⁹² Celui-ci n'est malheureusement plus en ligne à ce jour. En revanche, il peut toujours être consulté par le biais de la wayback machine proposé par l'Internet Archive : http://archive.org/index.php [consulté en décembre 2012].

 $^{^{93}}$ IABD, « Le projet de loi en sept points », droitauteur.levillage, 30 avril 2005. [En ligne] $\frac{\text{http://web.archive.org/web/20071117230947/http://droitauteur.levillage.org/spip/IMG/doc/poche-2.doc}{\text{en décembre 2012}}.$

⁹⁴ Yves Alix, « Les exceptions au droit exclusif dans le Code de la Propriété intellectuelle », Yves Alix (dir.) *Droit d'auteur et bibliothèques*, Paris : Éd. du Cercle de la Librairie, 2012.

2. LES ACTEURS TRADITIONNELS FACE A ACTA ET SOPA

2.1. Paysage des associations professionnelles nationales et internationales

Nous présentons, pour les besoins de cette étude, les principales associations françaises et internationales ayant émis un avis sur ACTA et SOPA.

2.1.1. Association et interassociation françaises: l'ABF et l'IABD...

Pour comprendre prises de position ou réticences à l'égard d'un projet de loi comme ACTA, il est nécessaire de rappeler quelques éléments fondateurs dans la construction de ces deux organisations.

2.1.1.1. L'ABF: une association généraliste

Créée en 1906, l'ABF compte aujourd'hui 3000 adhérents⁹⁶. Elle est organisée en groupes régionaux et dispose d'un conseil national – organe délibérant – qui élit parmi ses membres ceux qui composeront le bureau national chargé d'« exécute[r] les décisions du Conseil national et [d'] assure[r] la direction permanente de l'association »⁹⁷. Le président en est, à ce jour, Pascal Wagner. Outre ses activités d'animation de réseau – réunions, journées et voyages d'études – l'ABF propose une formation d'auxiliaire de bibliothèques, organise un congrès annuel, réunit des commissions de spécialistes et publie une revue : Bibliothèque(s), entre autres.

Anne-Marie Bertrand, dans son ouvrage *Bibliothèque publique et* public library : essai de généalogie comparée, éclaire le type de rapports que l'ABF entretient avec les pouvoirs publics : « dans la logique française de co-gestion de segments administratifs, l'ABF a toujours été proche du pouvoir : plutôt un pouvoir bis qu'un contre-pouvoir, elle cherche davantage à influencer les décideurs qu'à lutter contre leurs décisions » 98. Cette ligne de conduite est effectivement inscrite dans les statuts de l'association à l'article 1 : « proposer aux autorités concernées un projet de promotion et de développement des bibliothèques de toute nature » 99. Pour se donner une plus grande visibilité nationale et internationale, l'ABF a aussi pour mission de « représenter les bibliothèques françaises auprès des institutions et organismes français, étrangers et internationaux et favoriser les échanges avec les collègues des autres pays » 100.

2.1.1.2. L'IABD...: une pluralité d'associations

Jusqu'au 4 octobre 2010, date de sa constitution en fédération régie par la loi de 1901, l'Interassociation Archives, Bibliothèques, Documentation n'avait pas

⁹⁹ ABF, Statuts de l'ABF, 14 septembre 2006.
[En ligne] http://www.abf.asso.fr/fichiers/file/ABF/organisation/statuts_ABF.pdf [consulté en décembre 2012].



⁹⁶ ABF, « L'Association des Bibliothécaires de France c'est... », *ABF*, 26 décembre 2011. [En ligne] http://www.abf.asso.fr/1/113/228/ABF/l-association-des-bibliothecaires-de-france-cest?p=0 [consulté en décembre 2012].

⁹⁷ ABF, « Le Bureau national », *ABF*, 19 janvier 2012. [En ligne] http://www.abf.asso.fr/1/17/4/ABF/le-bureau-national? [consulté en décembre 2012].

⁹⁸ Anne-Marie Bertrand, Bibliothèque publique et Public Library essai de généalogie comparée, Villeurbanne : Presses de l'Enssib, coll. « Papiers », 2010, p. 139.

d'existence légale. Elle regroupe quinze associations dont l'ABF, l'Association des archivistes français (AAF) et l'Association des professionnels de l'information et de la documentation (ADBS). Elle est présidée à ce jour par Dominique Lahary – vice-président de l'ABF.

L'IABD..., nous l'avons vu, s'est particulièrement illustrée lors des débats qui ont entouré les lois DADVSI et HADOPI. Elle a dans ses missions une double orientation : à la fois « de favoriser l'accès du plus grand nombre à l'information et à la culture » et « d'être force de proposition lors de la définition des politiques publiques dans le cadre des traités internationaux, des législations européenne et française »¹⁰¹.

2.1.2. Associations américaines : l'ALA et la LCA

Le paysage associatif américain est dominé par la figure de l'American Library Association, membre de l'alliance des bibliothèques pour le copyright (Library Copyright Alliance)

> 2.1.2.1. L'ALA: « la plus vieille et la plus importante association de bibliothécaires dans le monde »

Fondée en 1876, l'ALA compte en 2012, 58947 membres, et 270 salariés. Sa structure est assez complexe : 11 divisions (par type de bibliothèques), 25 bureaux (offices), 20 commissions thématiques (round tables) et un plafond budgétaire pour 2012 de \$62 912 676.

Gigantesque association donc, parfois écrasée sous son propre poids comme le souligne Regina Minudri en 1987 : « L'ALA est un gros animal bureaucratique (a bulky bureaucratic beast) qui semble souvent avancer à la vitesse d'un glacier » 102. Ses missions sont périodiquement redéfinies tout en restant attachées à un ensemble de huit domaines-clés d'action (key action areas) :

- Advocay en faveur des bibliothèques et de la profession ;
- Éducation et formation tout au long de la vie ;
- Accès équitable à l'information et aux services de bibliothèque ;
- Liberté d'information :
- Promotion de la lecture ;
- Excellence organisationnelle ;
- Transformation des bibliothèques ¹⁰³.

Nous avons choisi de conserver le terme advocacy qui n'a pas de traduction exacte en français et qui recouvre un aspect essentiel de l'activité de l'ALA aux États-Unis : être le porte-parole des bibliothèques. Anne-Marie Bertrand résume ainsi ce rôle fondamental: « Communiquer, promouvoir, défendre. Un terme

^{103 «} Advocacy for Libraries and the Profession; Diversity; Education and Lifelong Learning; Equitable Access to Information and Library Services; Intellectual Freedom; Literacy; Organizational Excellence; Transforming Libraries », ALA, « Key Action Areas », ALA. [En ligne] http://www.ala.org/aboutala/missionhistory/keyactionareas [consulté en décembre 2012].



¹⁰¹ Dominique Lahary, « Qui sommes nous ? », Interassociation archives bibliothèques documentation... [En ligne] http://www.iabd.fr/a-propos/ [consulté en décembre 2012].

¹⁰² ALA Council Minutes, 1987 Annual Conference, San Francisco, cité par Bertrand, op. cit., p. 135-136.

anglais, à vrai dire intraduisible, résume cette activité primordiale : advocacy. Cette activité n'a pas d'équivalent en France » 104 .

Dans son *Projet stratégique 2011-2015*, le premier domaine d'action mentionné concerne l'*advocacy*, le financement et la politique publique :

Déclaration d'objectif : l'ALA prépare et mène l'advocacy en faveur des bibliothèques, de leurs problématiques et de la profession de bibliothécaire et joue un rôle clé dans l'élaboration des lois, politiques et standards qui touchent aux bibliothèques et aux services d'information. [...]

Objectif 4 : Mener l'advocacy en faveur de questions décisives pour les bibliothèques : promotion de la lecture, liberté d'information, privacy, fair use, protection de notre héritage culturel, recherche de l'information, égalité d'accès et accès permanent et gratuit à l'information gouvernementale.

Objectif 5 : Accentuer le rôle de l'ALA dans l'élaboration de législations, de politiques et de standards ayant trait aux bibliothèques au niveau local, fédéral, national et international.

Objectif 6 : Accentuer la collaboration et les alliances avec des organisations de quelque niveau que ce soit pour faire avancer la législation et les politiques publiques concernant les bibliothèques, bibliothécaires et services d'information 105.

Ces orientations et en particulier l'objectif 5, ont naturellement conduit l'ALA a prendre position contre SOPA. Mais cette association n'est pas seule en ce qui concerne les questions de *copyright*.

2.1.2.2. La LCA: l'union fait la force

La Library Copyright Alliance repose sur le regroupement de trois associations : l'ALA, l'Association of Research Libraries (ARL) et l'Association of College and Research Libraries (ACRL). Cette « fédération » regroupe 300 000 professionnels de l'information aux États-Unis et au Canada¹⁰⁶ et est amenée à prendre position sur les questions liées au droit d'auteur :

L'objectif de la LCA est d'œuvrer, par une voix et une stratégie commune au monde des bibliothèques, à l'élaboration de réponses et de propositions d'amendements aux lois et politiques nationales et internationales en matière de droit d'auteur dans l'environnement numérique. La mission de la LCA est

105 « Goal Statement : ALA equips and leads advocates for libraries, library issues and the library profession, and plays a key role in formulating legislation, policies and standards that affect library and information services. [...] Objective (4): Lead advocacy for crucial library issues such as literacy, intellectual freedom, privacy, fair use, preservation of our cultural heritage, information literacy, equity of access, and permanent no fee public access to government information. Objective (5): Increase ALA's role in the formulation of library-related local, state, national, and international legislation, policies and standards. Objective (6): Increase collaboration and alliances with organizations at all levels to advance legislation and public policy issues affecting libraries, librarians and information juin p. 4-5. services ». ALA. Strategic Plan 2011-2015. 28 2010. ligne] http://www.ala.org/aboutala/files/missionhistory/plan/strategic%20plan%202015%20documents/strategic_plan_2.pdf [consulté en décembre 2012].

¹⁰⁶ « About (Library Copyright Alliance) », *Library Copyright Alliance*. [En ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/about/index.shtml [consulté en décembre 2012].



¹⁰⁴ Bertrand, op. cit., p. 143.

d'encourager l'accès de tous à l'information et son usage équitable en matière de créativité, de recherche et d'éducation ¹⁰⁷.

A l'origine, à la fin des années 90, il s'agissait d'un regroupement d'associations de bibliothèques – appelé « The Library shared Legal Capability » - mettant en commun des fonds pour faire appel à des experts sur des questions de copyright en fonction de l'agenda législatif. L'alliance fonctionne aujourd'hui selon une organisation souple qui repose sur une prise de décision à l'unanimité des membres 108.

Cette alliance a été particulièrement active autour d'ACTA et ce, depuis les premières annonces des négociations : sa première prise de position officielle date du 21 mars 2008¹⁰⁹. En matière de ressources, la LCA avait deux membres qui s'occupaient de manière prioritaire d'ACTA et de SOPA, au sein d'un groupe de huit à dix membres répartis dans les trois associations (LCA, ARL et ALA) qui prenait les décisions¹¹⁰. De plus la LCA bénéficie de l'expertise juridique de Jonathan Band, consultant pour cette association.

2.1.3. L'échelon européen : EBLIDA

Créée en 1992, EBLIDA (European Bureau of Library Information and Documentation Associations) est une association indépendante qui coordonne (umbrella association) au niveau européen d'autres associations et institutions dans la sphère des bibliothèques, de l'information et de la documentation et des archives. Elle s'organise autour d'un conseil et d'un comité exécutif et dispose de trois groupes d'experts principaux : EGIL (Expert Group on Information Law, groupe d'experts sur le droit de l'information), EGCIS (Expert Group on Culture and Information Society, groupe d'experts sur la culture et la société de l'information) et EGDO (Expert Group on Digitisation and Online Access, groupe d'experts sur la numérisation et l'accès en ligne). Son slogan est limpide : « Lobbying for libraries » et se traduit dans deux objectifs définis dans les statuts de l'association :

- « être un canal de communication entre ses membres et d'autres interlocuteurs, tout particulièrement la Commission Européenne, le Parlement Européen et les autres institutions de l'Union Européenne;
- -être le porte-parole des bibliothécaires et professionnels de l'information dans les débats européens » 111.

[&]quot;
"To act as a channel of communication between its members and other interlocutors, foremost amongst which would be the European Commission, the European Parliament and other institutions of the European Union; to act as a representative voice of the library and information science profession in European matters », Eblida Constitution, 1^{er} mai 2010. [En ligne] http://www.eblida.org/about-eblida/eblida-constitution.html [consulté en décembre 2012].



 $^{^{107}}$ « The purpose of the LCA is to work toward a unified voice and common strategy for the library community in responding to and developing proposals to amend national and international copyright law and policy for the digital environment. The LCA's mission is to foster global access and fair use of information for creativity, research, and education. », ibid.

 $^{^{108}}$ Ces informations sont issues d'un entretien par mail avec Brandon Butler, Director of Public Policy Initiatives au sein de l'ARL.

¹⁰⁹ Center for Democracy & Technology *et al.*, *Principles for the ACTA*, 21 mars 2008. [En ligne] http://www.arl.org/lca/bm~doc/actaprinciples.pdf [consulté en décembre 2012].

 $^{^{110}}$ « There were two key staff who had these issues as primary parts of our portfolios, but there are 8-10 staff across the three organizations who were generally in the loop and making decisions for LCA », entretien avec Brandon Butler.

EBLIDA agit à l'échelon européen, auprès des décideurs politiques mais aussi en soutien aux associations nationales membres. Le travail autour d'ACTA a été mené par un dizaine de personnes venant de différents pays européens lors des réunions de l'EGIL et du Conseil d'administration¹¹².

2.1.4. Le niveau international: l'IFLA

L'International Federation of Library Associations and Institution (IFLA) est la plus importante fédération internationale d'associations de bibliothèques. Fondée à Édinbourg en 1927 elle compte en 2011, 1416 membres cotisants (associations, institutions, sociétés ou individus) répartis dans 143 pays¹¹³.

Son action s'appuie sur six divisions, six programmes stratégiques, 43 sections et 15 groupes thématiques. Deux programmes stratégiques sont particulièrement concernés par ACTA et SOPA: la Commission sur le copyright et autres questions juridiques (Committee on Copyright and others Legal Matters, CLM) et la Commission sur la liberté d'accès à l'information et la liberté d'expression (Committee on Freedom of Access to Information and Freedom of Expression, FAIFE). En ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle l'IFLA travaille étroitement avec l'OMPI pour faire aboutir les demandes des bibliothèques. Le travail autour d'ACTA a principalement été effectué par Stuart Hamilton au niveau du siège de l'IFLA en se fondant sur l'expertise du CLM. En revanche, l'IFLA n'a pas de lobbyiste professionnel à Bruxelles et n'a pas disposé de ressources supplémentaires pour travailler sur ACTA 1114.

2.2. Faire pression sur les décideurs : le lobbying direct

Par nature, les actions de lobbying sont complexes et il peut être délicat d'en dresser une stricte typologie. Nous avons tenté de représenter schématiquement les différents modes d'action à l'annexe 2.

2.2.1. La participation aux consultations publiques et aux auditions

Suite à l'annonce officielle des négociations d'ACTA par le gouvernement américain, l'Office of the United States Trade Representative a fait paraître le 15 février 2008 dans le Federal Register – l'équivalent du Journal Officiel – un appel à contributions (Request for Public Comments) concernant cet accord. En réponse à cette démarche, une coalition de sept associations, dont la LCA, a établi une liste de « principes » les négociations de l'ACTA. Ce document s'appuie sur la « fiche d'information » fournie fin 2007 par l'USTR.

¹¹⁷ Office of the United States Trade Representative, Fact Sheet: Anti-Counterfeiting Trade Agreement, octobre 2007. [En ligne] www.ustr.gov/sites/default/files/asset_upload_file122_13414.pdf [consulté en décembre 2012].



¹¹² Entretien par mail avec Vincent Bonnet, directeur d'EBLIDA.

¹¹³ IFLA, *IFLA Annual Report 2011*, La Haye: IFLA Headquarters, 2012. [En ligne] http://express.ifla.org/sites/default/files/files/2011-annual-report.pdf [consulté en décembre 2012].

¹¹⁴ Entretien avec Stuart Hamilton.

¹¹⁵ Office of the United States Trade Representative, « Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA): Request for Public Comments », *Federal Register* vol. 73, n° 32, 15 février 2008, p. 8910-8911. [En ligne] http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2008-02-15/pdf/E8-2944.pdf [consulté en décembre 2012].

¹¹⁶ Center for Democracy & Technology et al., op. cit.

Le 18 septembre 2008, la LCA a publié une nouvelle lettre faisant état d'« une réunion publique » 118 organisée par l'USTR.

L'IFLA a également participé à une audience publique des parties prenantes – *Stakeholder hearing* - au Parlement Européen. Stuart Hamilton a fait parvenir une vidéo expliquant la position de l'IFLA et ses inquiétudes concernant ACTA¹¹⁹.

Suivant les associations, ce type d'intervention mélange, à des degrés divers, l'information des décideurs et l'orientation de leurs décisions.

2.2.2. Les prises de positions officielles

Les formes en sont, là aussi, très variées mais elles prennent pour la plupart un tour relativement officiel comme la déclaration de l'IABD du 2 février 2010 : « Les archivistes, bibliothécaires et documentalistes contre l'ACTA! ». Ce document, signé par onze associations professionnelles, exprime clairement le point de vue de l'interassociation et l'intègre à la coalition mondiale des opposants à ACTA, tout en rappelant l'objectif d'intérêt général qui la guide :

L'IABD s'associe à la coalition mondiale d'organisations nongouvernementales, d'associations de consommateurs et de fournisseurs de services en ligne qui publie une lettre ouverte adressée aux institutions européennes. Ces organisations appellent le Parlement européen et les négociateurs de l'Union européenne à établir la transparence du processus de négociation et à s'opposer à toute mesure qui, dans l'accord multilatéral, porterait atteinte aux droits et libertés fondamentaux des citoyens en Europe et à travers le monde 120.

L'IFLA a également publié une déclaration de ce type le 23 mars 2010 « IFLA Position on the Anti-Counterfeiting Trade Agreement » 121.

Nous avons pris la décision de publier une première déclaration en mars 2010 et de nous concentrer tout particulièrement sur un ou deux points dans la mesure où il n'y avait aucun texte publié sur lequel nous aurions pu nous appuyer. Nous avons donc publié cette déclaration en mars 2010 qui remettait en cause le manque de transparence et le secret entourant les négociations et rappelait que nous souhaitions que ce type de négociations ait lieu à l'OMPI¹²².

^{122 «} We decided to issue a first public statement in March 2010 and we essentially decided that we would try to focus on sort of one or two specific areas because if you remember there was no text to discuss, so there was nothing we could make a concrete comment on. So in March 2010 we decided to make a statement, which criticize the lack of transparency and the secrecy of the negotiations and also the position that we had which was that these sorts of negotiation should be in WIPO », entretien avec Stuart Hamilton.



¹¹⁸ American Association of Law Libraries *et al.*, « Re: Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA): Request », 18 septembre 2008. [En ligne] http://www.arl.org/lca/bm~doc/acta---acta-comments.pdf [consulté en décembre 2012].

¹¹⁹ IFLA, « IFLA raises concerns about ACTA », *IFLA*, 11 avril 2012. [En ligne] http://www.ifla.org/news/ifla-raises-concerns-about-acta [consulté en décembre 2012].

¹²⁰ IABD..., « Les archivistes, bibliothécaires et documentalistes contre l'ACTA! », *Interassociation archives bibliothèques documentation...*, 2 février 2010. [En ligne] http://www.iabd.fr/2010/02/02/les-archivistes-bibliothecaires-et-documentalistes-contre-l'acta/ [consulté en décembre 2012].

¹²¹ IFLA, « IFLA Position on the Anti-Counterfeiting Trade Agreement », *IFLA*, 23 mars 2010. [En ligne] http://www.ifla.org/publications/ifla-position-on-the-anti-counterfeiting-trade-agreement [consulté en décembre 2012].

La LCA a multiplié les courriers à Standford McCoy¹²³ – assistant au Bureau des représentants pour le commerce des États-Unis, en charge de la propriété intellectuelle et de l'innovation – et à l'Ambassadeur Ron Kirk¹²⁴ pour tenter de les sensibiliser à ses positions. Cette correspondance s'est doublée d'une analyse d'ACTA par Janice Pilch¹²⁵ et de nombreuses prises de position au fur et à mesure des fuites des versions de travail de l'accord¹²⁶.

Dans les deux cas, nous avons transmis nos inquiétudes de façon permanente aux corps gouvernementaux concernés: membres du Congrès, membres de l'USTR et personnes en poste à la Maison Blanche par exemple. Dès qu'une version de travail ou une proposition d'amendement était rendue publique, volontairement ou non, nous envoyions nos commentaires 127.

Une des difficulté propre à ACTA était l'absence de version de travail et le silence total autour des négociations.

Il n'y a pas vraiment eu de débat autour d'ACTA aux États-Unis – en tout cas pas de débat législatif. Tout a été fait en secret et validé par l'USTR sans apport du public ni approbation par le Congrès. [...] Nous avons principalement participé « de l'intérieur » en envoyant directement nos commentaires et nos critiques aux organismes concernés sans beaucoup de pression « extérieure », si mes souvenirs sont exacts ¹²⁸.

Vincent Bonnet a accepté de retracer un historique de la stratégie 129 d'EBLIDA au sujet d'ACTA :

« EBLIDA s'est intéressé à ACTA dès octobre 2008, par l'intermédiaire du Groupe d'Experts en Droit de l'Information (EGIL). EGIL a transmis les informations au Conseil d'administration d'EBLIDA lors de sa réunion de novembre 2008.

¹²⁹ Vincent Bonnet note que « la stratégie globale a évolué au cours du temps, d'une position d'attente à une prise de position publique [notamment] en lien avec l'importance que prenaient les discussions autour d'ACTA sur l'agenda du Parlement européen ».



¹²³ Computer & Communications Industry Association, Library Copyright Alliance, et NetCoalition, «Re: July 29-31 Negotiations on ACTA», 23 juillet 2008. [En ligne] http://www.arl.org/lca/bm~doc/acta---acta-damages.pdf [consulté en décembre 2012].

¹²⁴ American Association of Law Libraries *et al.*, « RE: Announcement of Anti-Counterfeiting Trade Agreement Negotiations », 14 juillet 2009. [En ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/kirk_letter_2009.pdf [consulté en décembre 2012] et American Association of Law Libraries *et al.*, « RE: Anti-Counterfeiting Trade Agreement Negotiations », 22 mars 2010. [En ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/acta-leak-letter-3-22-final.pdf [consulté en décembre 2012].

¹²⁵ Library Copyright Alliance et Janice Pilch, *Issue Brief on ACTA*, 15 octobre 2009. [En ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/issuebriefactafinalrev102609.pdf [consulté en décembre 2012].

¹²⁶ American Association of Law Libraries et al., Concerns with copyright statutory damages in ACTA, 19 avril 2010 [en ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/actastatdamleakfin.pdf [consulté en décembre 2012] et American Association of Law Libraries et al., Concerns with April 2010 ACTA Text, 23 avril 2010 [en ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/consolidatedtextcomments423.pdf [consulté en décembre 2012].

^{127 «} In both cases we made our concerns known to the relevant government bodies - congressional staff, US Trade Representative staff, and people at the White House, for example - on an ongoing basis. As each new draft or proposed amendment was leaked or publicly released, we provided feedback », entretien avec Brandon Butler.

^{128 «} There was no real debate over ACTA in the US - no legislative debate, anyway. It was all done in secret and agreed to by the USTR without much input from the public, and no approval by congress, either. [...] Here we played mostly an "inside" game, providing comments and criticism to relevant agencies, without much "outside" pressure, that I can remember », *ibid*.

En mai 2009, EGIL notait qu'ACTA se concentre sur la contrefaçon des biens et qu'aucune proposition concernant les œuvres numériques et la piraterie sur Internet n'y est développée.

En février 2010, EGIL est informé par son membre français (Michèle Battisti) que les associations de bibliothèques et d'archives françaises signent une pétition contre ACTA. La question est posée de savoir si EBLIDA doit s'engager dans une action de protestation contre ACTA. Le groupe décide de collecter plus d'informations afin de d'avoir une meilleure idée des actions éventuelles à mener.

En mai 2010, EGIL constate des similitudes entre le débat sur ACTA et les discussions sur la directive relative à l'application des droits de propriété intellectuelle. Les membres d'EGIL vont tenter d'influencer leurs gouvernements nationaux sur ces questions.

Suite à l'analyse du texte d'ACTA, EGIL constate que sans menacer directement les bibliothèques, ACTA nécessite cependant de s'assurer que celles-ci ne soient considérées comme responsables des agissements de leurs utilisateurs et mais comme « simples passerelles » pour les FAI (notion définie par le Comité juridique des bibliothèques néerlandaises). Il est prévu 2 actions :

- -Envoi d'une lettre aux Directions de la Commission européenne concernées signifiant l'adhésion d'EBLIDA aux positions prises par l'UE dans le débat sur ACTA;
- -Rédaction d'une prise de position en 4 points pour les membres d'EBLIDA à destination de leur gouvernement respectif :
 - -plus de transparence;
 - -les bibliothèques ne peuvent être tenues responsables des infractions commises par leur utilisateurs ;
 - -EBLIDA soutient la position de l'UE;
 - -l'OMPI est le forum le plus important pour toute question relative aux droits d'auteur.

Par la suite, les discussions autour d'ACTA ont eu lieu par échange d'emails, notamment avec l'IFLA.

En mai 2012, à la demande du Conseil d'administration et en se basant sur les informations fournies par EGIL, le Conseil d'EBLIDA réunit en assemblée générale décide de mener une action conjointe avec l'IFLA. Il est convenu qu'EBLIDA et l'IFLA publieront une prise de position commune quelques jours avant le vote au Parlement européen » 130.

Ce témoignage permet ainsi d'appréhender les processus qui président à une prise de position publique de la part d'une association de l'envergure d'EBLIDA.

2.2.3. La coalition

Un des leviers du lobbying pour les bibliothèques réside dans leur capacité à s'associer à des groupes plus puissants. Ce point a été particulièrement souligné par Dominique Lahary dans la lutte contre la loi DADVSI, nous l'avons vu. Les

¹³⁰ Entretien avec Vincent Bonnet.



nombreuses prises de position analysées se fondent toutes sur une coalition d'associations. Nous avons pris comme exemple les partenaires de la LCA dans les neuf courriers ou commentaires officiels qu'elle a cosigné à propos d'ACTA. Nous avons ainsi pu dégager la répartition des associations partenaires suivant leur fréquence de signature représentée dans les deux graphiques *infra*.

Arrivent en tête la *NetCoalition* qui regroupe les géants de l'Internet comme Google, Yahoo!, Amazon, eBay, Bloomberg LP, Expedia et Wikipedia, ex-aequo avec la *Computer & Communications Industry Association* (CCIA) représentant les intérêts d'entreprises comme eBay, Facebook, Fujitsu, Google, Microsoft, Nvidia.

Viennent ensuite, à égalité, la *Consumer Electronics Association* (CEA), association regroupant deux mille entreprises dans l'industrie des technologies grand public et *Public Knowledge*, association de défense d'un internet libre et d'un accès pour tous à la connaissance.

Nous pouvons ainsi constater que la LCA s'entoure d'associations extrêmement puissantes qui représentent tant les intérêts de multinationales que ceux du grand public.

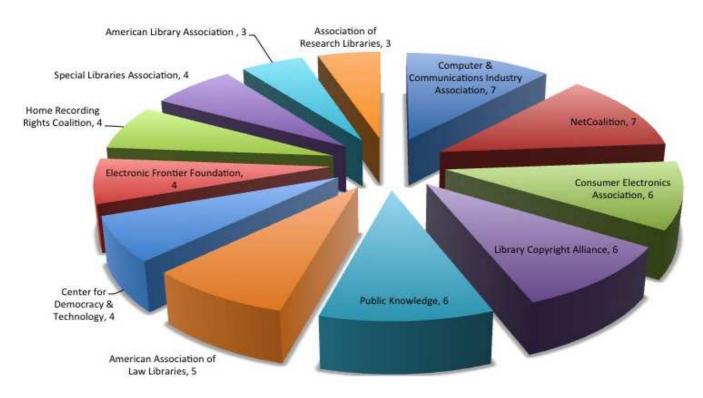


Figure 8: Cosignataires dans plus d'un courrier officiel contre ACTA

Partie 2 : Quels moyens d'action pour les bibliothèques ?

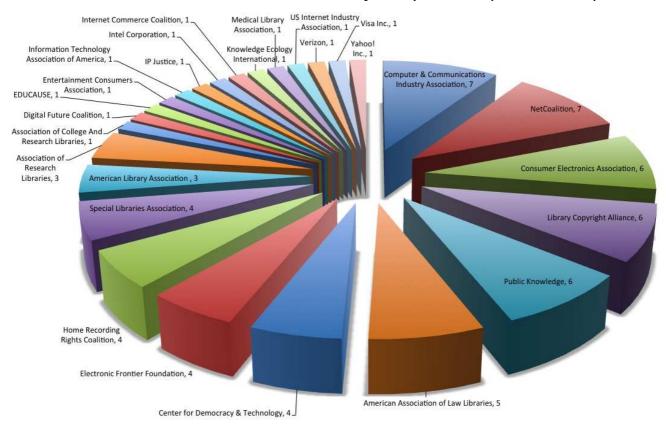


Figure 9 : Ensemble des cosignataires, avec leur nombre de participations

EBLIDA et l'IFLA se sont également associées pour publier une prise de position commune avant le vote concernant ACTA en juillet 2012. Selon le protocole qui régit cette alliance, l'IFLA soutenue par EBLIDA se charge des « actions relatives aux discussions internationales » ¹³¹. L'inverse s'applique pour le niveau européen.

2.2.4. L'adresse aux députés

Dans le domaine du lobbying direct, deux associations se sont particulièrement illustrées en intervenant publiquement auprès des députés.

En juillet 2010, l'IABD... a soutenu la « déclaration écrite 12/2010 » ¹³² élaborée par quatre eurodéputés au sujet d'ACTA. Elle réclamait davantage de transparence et rappelait que l'accord devait respecter la vie privée, la neutralité d'internet et la liberté d'expression. Pour que cette déclaration soit adoptée par le Parlement européen, elle devait recueillir les signatures de plus de la moitié des députés du Parlement européen. Dans ce contexte l'IABD... a écrit ¹³³ aux députés

¹³¹ Entretien avec Vincent Bonnet.

¹³² Françoise Castex *et al.*, *Déclaration 12/2010*, 2010. [En ligne] http://www.laquadrature.net/files/20100307_WrittenDeclaration12-2010OnACTA_Quotes.pdf [consulté en décembre 2012].

¹³³ IABD..., « ACTA: L'IABD écrit aux eurodéputés français », *Interassociation archives bibliothèques documentation*..., 8 juillet 2010. [En ligne] http://www.iabd.fr/2010/07/08/acta-l'iabd-ecrit-aux-eurodeputes-français/ [consulté en décembre 2012].

ayant déjà signé pour les remercier et à ceux qui ne l'avaient pas encore fait pour les enjoindre d'adopter cette déclaration¹³⁴.

Le vote final du Parlement européen sur ACTA est intervenu le 4 juillet 2012. Le 2 juillet, dans un document officiel *IFLA and EBLIDA Statement on ACTA and the Importance of Multilateral Multi-stakeholder IP Policy Formation* ¹³⁵ publié sur leurs sites, l'IFLA et EBLIDA ont explicitement appelé les députés européens à rejeter « une approche législative toujours focalisée sur l'application des lois sur le droit d'auteur aux dépens de sa flexibilité. Lors du vote au Parlement européen, le 4 juillet, les députés devraient rejeter ACTA » ¹³⁶

2.3. Mobiliser les membres : l'art du grass roots lobbying

Un certain nombre d'actions ont été menées par les associations à destination de leurs membres. De la simple information à la participation citoyenne, l'éventail des interventions est assez vaste. Il faut noter que les actions de lobbying direct participent également de l'information du public.

2.3.1. Informer de l'évolution des négociations

C'est un des rôle de l'ADBS et de l'IABD... en France, d'EBLIDA en Europe et de l'ALA aux États-Unis.

Michèle Battisti, pour l'ADBS a suivi ACTA depuis l'annonce des négociations et a régulièrement posté des informations concernant ce traité.

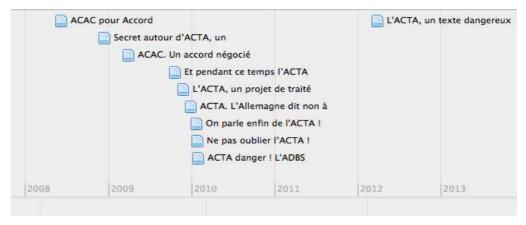


Figure 10 : Chronologie des publications de Michèle Battisti sur www.adbs.fr

Elle a en particulier dénoncé dès juin 2008, le secret qui entourait les négociations et le contournement de l'OMPI.

L'IABD... l'a rejointe à partir de février 2010 en s'engageant dans des actions de lobbying plus marqué.

^{136 « [}IFLA and EBLIDA therefore urge MEPs] to reject a continuing legislative focus on copyright enforcement at the expense of flexibility. When voting in Parliament on July 4th, MEPs should reject ACTA », IFLA et EBLIDA, IFLA and EBLIDA Statement on ACTA and the Importance of Multilateral Multi-stakeholder IP Policy Formation, 2 juillet 2012, p. 1. [En ligne] http://www.ifla.org/publications/ifla-and-eblida-statement-on-acta-and-the-importance-of-multilateral-multi-stakeholder- [consulté en décembre 2012].



¹³⁴ IABD..., *Lettre aux eurodéputés*, 7 juillet 2010. [En ligne] http://s344188570.onlinehome.fr/wp-content/uploads/2010/10/lettre-eurodeputes-ACTA-doc.pdf [consulté en décembre 2012].

¹³⁵ IFLA et EBLIDA, « IFLA and EBLIDA Urge MEPs to Reject ACTA », *IFLA*, 2 juillet 2012. [En ligne] http://www.ifla.org/news/ifla-and-eblida-urge-meps-to-reject-acta [consulté en décembre 2012].



Figure 11: Chronologie des publications sur ACTA sur le site de l'IABD...

L'information sur ACTA a été transmise aux membres d'EBLIDA via leurs représentants siégeant au Conseil d'administration ou dans EGIL. Des précisions ont également été apportées par les comptes rendus des assemblées générales annuelles et des « brèves » dans la lettre d'information (mai 2009 et juillet-août 2010)¹³⁷.

L'information des adhérents et du public est également au centre de la stratégie de l'ALA à travers le blog que tient le bureau de Washington de l'ALA (Washington Office, WO): District Dispatch et les documents qu'il fournit comme le PIPA, SOPA and the OPEN Act Quick Reference Guide: tableau synoptique présentant les promoteurs de la loi, sa structure, les problèmes qu'elle soulève et la position de l'ALA¹³⁸.

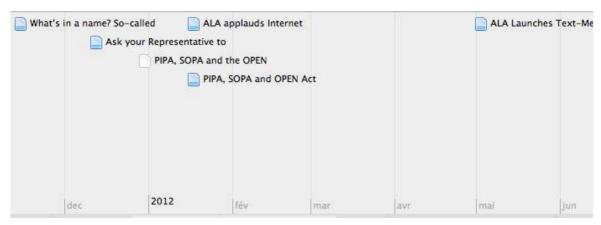


Figure 12: Chronologie des publications sur SOPA sur districtdispatch.org

Mais la stratégie de l'ALA, en s'appuyant sur la notion de *grass roots* lobbying ou lobbying indirect, cherche à combiner information et action.

¹³⁸ Corey Williams, *PIPA*, *SOPA* and the *OPEN* Act: Quick Reference Guide, 10 janvier 2012, reproduit en Annexe 5. [En ligne] http://www.districtdispatch.org/wp-content/uploads/2012/01/ala_sopa_pipa_open1.pdf [consulté en décembre 2012].



¹³⁷ Entretien avec Vincent Bonnet.

2.3.2. Faire réagir les membres : « Ask your Representative to vote "No" on SOPA » 139

De notre côté de l'Atlantique, la mobilisation citoyenne par le biais d'une association professionnelle nous semble difficilement envisageable. Cette pratique de lobbying est en revanche courante aux États-Unis. Le Bureau de Washington de l'ALA propose des formations en ligne au lobbying et à l'advocacy, met à la disposition de tous des tutoriaux sur la manière de contacter un politique, organise une journée nationale de la législation sur les bibliothèques (National Library Legislative Day) et offre de multiples ressources pour tous les apprentis lobbyistes:

Le Bureau de Washington de l'ALA pense que la participation citoyenne est le meilleur moyen de faire la différence pour votre bibliothèque. Que vous soyez bibliothécaire, entreprise ou simple citoyen, il y a de très nombreuses manières de faire connaître votre opinion aux législateurs du Congrès¹⁴⁰.

L'ALA utilise un système complexe de veille législative : le Centre d'action législatif¹⁴¹ (*Legislative Action Center, LAC*). Il repose sur une plateforme payante $Capwiz^{142}$ qui fournit une solution intégrée d'advocacy et de lobbying : calendrier des débats législatifs, contacts presse, annuaire des représentants et argumentaire spécifique. L'alerte créée pour SOPA n'étant plus en ligne, il est néanmoins possible, à partir du billet sur *District Dispatch*, de comprendre qu'il était demandé aux volontaires d'appeler leur représentant, de présenter leur opposition à SOPA grâce à un argumentaire fourni, de signaler sur le LAC leur participation à cette action et de faire connaître leur engagement à leurs relations.

Depuis 2012, l'ALA expérimente un nouveau mode de lobbying « Mobile Commons » inspiré de la très forte mobilisation anti-SOPA générée par le site Tumblr : « Le Bureau des relations avec le Gouvernement s'est intéressé à ce service après avoir constaté que le site de micro-blogging Tumblr s'en était servi dans le cadre de sa lutte contre SOPA pour susciter 88 000 appels en 14 heures auprès la Chambre des Représentants » ¹⁴³. Le service proposé par l'ALA informe les usagers en temps réel et leur envoie un sms contenant un argumentaire à faire valoir auprès de leur représentant. Il permet également d'être mis en relation téléphonique gratuitement avec son député.

Ce *grass-roots* lobbying a également été employé par la LCA. Comme nous l'a expliqué Brandon Butler :

^{143 «} The Office of Government Relations was alerted to the service after the micro-blogging site Tumblr used it to generate 88,000 calls into the House of Representatives in 14 hours as part of their opposition to the Stop Online Piracy Act (SOPA) », Jazzy Wright, « ALA Launches Text-Message Advocacy Service », *District Dispatch*, 3 mai 2012. [En ligne] http://www.districtdispatch.org/2012/05/ala-launches-text-message-advocacy-service/ [consulté en décembre 2012]



¹³⁹ Corey Williams, « Ask your Representative to vote "NO" on SOPA », *District Dispatch*, 13 décembre 2011. [En ligne] http://www.districtdispatch.org/2011/12/ask-your-representative-to-vote-no-on-sopa/ [consulté en décembre 2012].

^{140 «} The ALA Washington Office believes that civic involvement is the best way to make a difference for your library. Whether you're a librarian, a business or simply a concerned citizen, there are myriad ways to make your views known to legislators on Capitol Hill », «Advocacy: How to Get Involved », ALA. [En ligne] http://www.ala.org/advocacy/advleg/federallegislation/getinvolved [consulté en décembre 2012].

¹⁴¹ Le centre d'action législatif est consultable à l'adresse : http://capwiz.com/ala/home/.

¹⁴² Pour une présentation de cette plateforme, voir http://corporate.cqrollcall.com/content/355/en/Capwiz.

Nous avons aussi invité les bibliothèques et bibliothécaires membres à faire connaître leurs inquiétudes à propos de SOPA. Nous avons joué un rôle « interne » en essayant de convaincre les législateurs et « externe » en faisant pression sur les acteurs les moins convaincus. Je sais que nous avons publié une alerte sur SOPA engageant les bibliothèques à faire connaître leur opposition. Je suis également sûr que des bibliothécaires ont mené des campagnes de sensibilisation auprès de leurs usagers sur SOPA mais je n'ai pas d'exemples particuliers. 144

On ne retrouve pas ce type d'action dans la panoplie de lobbying des bibliothèques françaises. En revanche, des associations comme la Quadrature du Net ont utilisé ces stratégies dans le cadre de leur opposition à ACTA: mise à disposition de tutoriels vidéo expliquant comment contacter un député¹⁴⁵ ou création d'un PiPhone permettant de lui téléphoner gratuitement¹⁴⁶.

2.3.3. Informer le grand public

La parole des associations peut parfois dépasser la sphère du monde des bibliothèques pour toucher le grand public. Brandon Butler a ainsi participé le 9 décembre 2011 à un reportage de Brian Todd sur CNN intitulé *Le choc des titans du divertissement* 147 où trois personnalités sont interviewées à propos du renforcement des lois sur le piratage : Taylor Hackford producteur et réalisateur de *L'Avocat du diable* et de *Ray*, Jim Gianopulos CEO de *Fox Entertainement* et Brandon Butler pour l'ARL qui présente les menaces que constituent ces lois pour la liberté d'expression.

Être la voix des bibliothèques, les défendre, argumenter et faire réagir sont les multiples facettes du travail d'advocacy des associations. Les moyens d'action financiers des bibliothèques sont limités et elles ne peuvent rivaliser avec les groupes d'influence professionnels. C'est pourquoi elles se tournent plus volontiers vers le grass-roots lobbying rejoignant par là-même les pratiques de l'advocacy. Et il nous semble bien en effet, que l'advovacy tel que le présente Stuart Hamilton soit la meilleure stratégie de lobbying pour les bibliothèques aujourd'hui:

Pour les bibliothèques, l'advocacy consiste à transmettre un message aux groupes que l'on souhaite influencer – de manière positive – ou amener d'autres groupes à vous soutenir. On peut trouver ces groupes dans les médias, dans d'autres associations de la société civile, dans le monde de l'entreprise, dans celui du gouvernement ou de la politique. Il s'agit de faire prendre conscience d'un problème et de proposer des solutions qui pourraient

¹⁴⁷ CNN, *Clash of the Entertainment Titans*, 9 décembre 2011. [En ligne] http://libraryadvocates.tumblr.com/post/13977088233/arlpolicynotes-had-a-very-good-time-talking [consulté en décembre 2012].



¹⁴⁴ « We also activated our member libraries and librarians to voice their concern over SOPA. So there was both an "inside" game of trying to convince policymakers and an "outside" game of going to constituents to put pressure on reluctant actors. [...] I know that we did send out an issue alert on SOPA urging libraries and librarians to voice opposition. I'm also sure that there were librarians who actively campaigned to inform patrons about SOPA, but I'm not aware of specific stories », entretien avec Brandon Butler.

¹⁴⁵ Pour une présentation du tutoriel, voir : http://www.laquadrature.net/fr/videos-instructives-vol-1-comment-appeler-un-eurodepute-a-propos-dacta [consulté en décembre 2012].

¹⁴⁶ Pour une présentation du PiPhone, voir http://piphone.lqdn.fr/ [consulté en décembre 2012].

déboucher sur un bénéfice pour le groupe que vous représentez. Nous nous concentrons principalement sur la construction de coalitions et sur la communication en fournissant des argumentaires et en essayant de convertir un maximum de gens à l'advocacy pour les bibliothèques 148.

Cette prédilection pour l'advocacy est sans doute l'une des raisons qui explique la montée en puissance des biblioblogueurs.

3. LA « BIBLIOBLOGOSPHERE » : QUELLES ATTITUDES FACE A ACTA ET SOPA ?

Une partie du monde des bibliothèques s'est montré très réceptif aux outils du web 2.0 : blogs, médias sociaux comme Facebook, Twitter et Tumblr. Nous avons choisi de limiter notre étude aux seuls blogs, et ce pour deux raisons : d'une part, ils touchent, dans l'absolu, l'ensemble des internautes en n'étant pas soumis à une inscription préalable et d'autre part le format de leurs billets autorise l'expression de positions plus argumentées que les 140 signes de Twitter. En ce qui concerne ACTA et SOPA, certains biblioblogs se sont montrés très actifs et ont constitué un véritable réseau d'influence.

La complexité d'appréhension d'une sphère semi-professionnelle, semipersonnelle telle que celle développée par les biblioblogs ne nous a pas permis de proposer une analyse des biblioblogs étrangers : nous concentrerons donc notre étude sur la sphère francophone.

3.1. « Ils en ont parlé... » : les biblioblogueurs, ACTA et SOPA

3.1.1. Définition du corpus

Nous avons fondé cette analyse sur la liste de blogs proposée par Bibliopedia¹⁴⁹. En ont été écartés les blogs dits « de bibliothèques » : ils constituent des espaces institutionnels peu propices aux prises de position. De fait, après vérification les seules mentions d'ACTA sur les blogs de bibliothèques universitaires renvoyaient aux *Acta sanctorum*...

Nous avons donc limité notre analyse aux 99 blogs de « bibliothécaires » recensés sur Bibliopedia et avons adopté une méthode de sélection en deux temps : exploration du blog à l'aide de la recherche avancée de Google avec une requête « acta OR sopa OR pipa site:urldusite » puis recherche des termes « acta » et « sopa » sur le moteur de recherche interne du blog – lorsqu'il existait. Le corpus ainsi constitué comprend 15 blogs qui ont consacré au moins un billet à ACTA ou SOPA – dont deux blogs qui n'ont parlé que de SOPA. Nous proposons, en annexe 3, une représentation sous forme de carte heuristique de ces biblioblogs et de leurs

¹⁴⁹ « Biblioblogs », *Bibliopedia*, 10 décembre 2012. [En ligne] http://www.bibliopedia.fr/index.php/Biblioblogs [consulté en décembre 2012].



SOVERINI Maud | DCB 21 | Mémoire d'étude | janvier 2013

¹⁴⁸ « Advocacy within a library context is about getting out a message to groups that we wish to influence and influence positively or get other groups to support you in a position and those groups might be found in the media, they might be found in other civil society organizations, they might be found in the world of business they might be found in the world of government or politics, [...], but you are attempting to raise awareness of an issue and propose some sort of solutions which will in your opinion create a positive outcome for the group you are representing. [...] we tend to focus much more on building coalitions, and trying to communicate messages, providing talking points, trying to turn a lot of other people into advocates for library issues », entretien avec Stuart Hamilton.

billets. Ce corpus peut-être divisé en deux sous-corpus : le premier comprenant les 9 blogs qui ont publié un ou deux billets sur ACTA et/ou SOPA, le second rassemblant les 6 blogs qui en ont publié davantage. Un premier constat s'impose : dans la biblioblogosphère comme dans le monde physique des bibliothèques, ces sujets ont touché peu de personnes.

3.1.2. Les communautés de la biblioblogosphère concernées par ACTA et SOPA

La constitution d'une « biblioblogosphère » reconnue comme moteur par la profession est un phénomène à garder à l'esprit lorsqu'on souhaite analyser les rapports entre ACTA, SOPA, les bibliothèques et leurs prises de position quant au droit de l'information.

3.1.2.1. Préalables méthodologiques

Plusieurs éléments doivent être pris en compte afin d'analyser le plus précisément possible le rôle des biblioblogueurs et leur influence dans les débats.

Il faut tout d'abord rappeler le caractère hautement communicationnel des blogs : en effet, pour nuancer les interprétations qui font de ces espaces le point culminant de l'individualisme contemporain et de l'expression de *soi*, il est important de noter comme le souligne Dominique Cardon qu'« en focalisant l'attention sur les ressorts individuels – voire « narcissique » – de ces pratiques d'expression de soi en public, on manque souvent un autre ressort du *blogging*, sa dimension essentiellement relationnelle – caractéristique pourtant centrale des formes contemporaines d'individualisme » ¹⁵⁰.

Cette dimension du blog comme « outil de communication » est reconnue par les biblioblogueurs eux-mêmes : Silvère Mercier – auteur de *Bibliobsession* – définit le biblioblog comme « un outil d'échanges et une communauté informelle » ¹⁵¹. Cette articulation entre échanges et communauté est une des spécificité méthodologique du travail sur les blogs : en effet « on n'est pas blogueur sans obtenir la reconnaissance des autres blogueurs » ¹⁵².

3.1.2.2. Représentation cartographique

Dans cette perspective, nous avons choisi de faire émerger le réseau des biblioblogs ayant parlé d'ACTA et de SOPA *via* une représentation cartographique ¹⁵³.

¹⁵³ Dans la mesure où nous ne sommes pas spécialistes de la théorie des graphes et des réseaux, cette réalisation à moins une valeur scientifique qu'illustrative. Pour une utilisation scientifique de cette méthode sur ACTA, on se reportera aux analyses et cartographies des Tweets à propos d'ACTA effectuées par l'équipe d'*Issue Mapping Online* (http://issuemapping.net/Main/BiasData) et reproduites en annexe 4.



2012].

¹⁵⁰ Hélène Delaunay-Téterel et Dominique Cardon, « La production de soi comme technique relationnelle », *Réseaux*, vol. 138, n° 4, 2006, p. 17. [En ligne] http://www.cairn.info.faraway.u-paris10.fr/article.php?ID ARTICLE=RES 138 0015 [consulté en décembre

^{151 «} Comment renouveler la pratique associative à l'heure du numérique et des biblioblogs », *Congrès de l'ABF*, 21 mai 2010. [En ligne] http://abfblog.wordpress.com/2010/05/21/comment-renouveler-la-pratique-associative-a-l'heure-du-numerique-et-des-biblioblogs/ [consulté en décembre 2012].

¹⁵² Delaunay-Téterel et Cardon, art. cit., p. 20.

Les points d'entrée de cette carte sont constitués par les billets des biblioblogs concernant ACTA ou SOPA¹⁵⁴. A partir de ces pages, nous avons envoyé le robot utilisé – le Navicrawler¹⁵⁵ de WebAtlas – lister tous les liens présents dans les billets sélectionnés. Nous avons limité ce *crawl* à une distance 0 empêchant ainsi le robot de sortir de lui même du site exploré. Nous avons ensuite manuellement exploré tous les liens pertinents. Les données collectées ont ensuite été traitées par le logiciel open-source Gephi qui permet une analyse et une visualisation des réseaux. Le regroupement en communautés s'appuie sur le calcul que fait ce logiciel de la modularité¹⁵⁶ et de l'application de l'algorithme de la méthode de Louvain qui vise à optimiser la modularité du découpage obtenu.

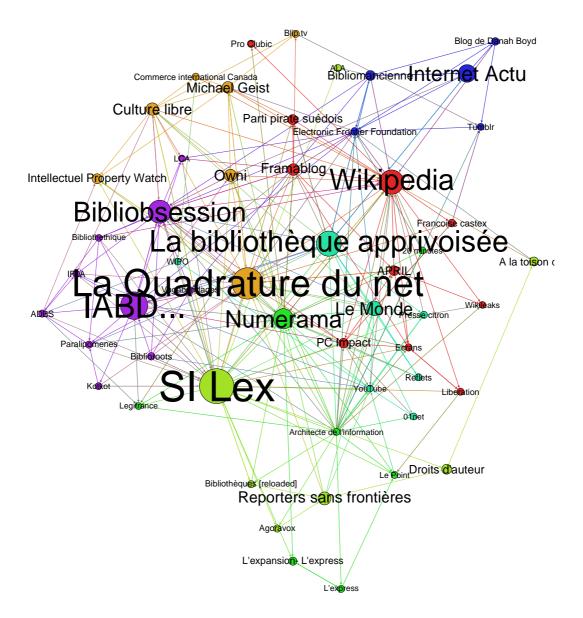


Figure 13: Cartographie des biblioblogs ayant pris position sur ACTA ou SOPA et de leurs liens

– 52 –

¹⁵⁴ Voir la partie *Sources*, Corpus 2 : prises de position des biblioblogueurs.

 $[\]frac{155}{\text{Une}} \quad \text{présentation} \quad \text{de} \quad \text{l'outil} \quad \text{et} \quad \text{de} \quad \text{la} \quad \text{méthodologie} \quad \text{associée} \quad \text{est} \quad \text{disponible} \quad \text{en} \quad \text{ligne:} \\ \frac{\text{http://webatlas.fr/wp/navicrawler/,}}{\text{http://webatlas.fr/wp/share/navicrawler/Documentation% 20NC% 202007.pdf}} \quad \text{et} \quad \frac{\text{http://webatlas.fr/wp/share/navicrawler/Guide% 20m% e9thodo% 20NC% 202007.pdf}}{\text{locusulté en décembre 2012]}}.$

¹⁵⁶ Pour une définition de la modularité, voir : http://fr.wikipedia.org/wiki/Modularit%C3%A9_%28r%C3%A9seaux%29 [consulté en décembre 2012].

On observe qu'en termes de biblioblogs, trois sites se révèlent centraux : S.I. Lex, Bibliobsession et La bibliothèque apprivoisée. Ce schéma montre aussi la place que d'autres acteurs occupent sur les questions d'ACTA et de SOPA dans la communauté des biblioblogueurs : le site de l'IABD... pour ses prises de position contre ACTA, La Quadrature du Net élément central dans la constitution de ce réseau et des sources d'information principales comme Wikipedia, Numerama et Internet Actu.

3.1.2.3. Analyse des communautés

Ces réseaux se structurent finement autour de la question d'ACTA.

Le blog Architecte de l'information s'appuie sur une communauté de presse généraliste : Le Point, L'Express, 20 minutes et se retrouve au sein du réseau le plus « grand public ».

La bibliothèque apprivoisée se positionne, quant à lui, dans une communauté de médias plus réflexive : Le Monde, Presse-Citron voire institutionnelle dans le cas de l'OMPI.

Bibliobsession est au cœur du réseau le plus orienté « bibliothèque ». Avec le site de l'IABD... il appartient à la même communauté que la majeure partie des biblioblogs ayant parlé d'ACTA: Paralipomènes, Biblioroots, Kotkot, Bibliothethique, Vagabondages, communauté qui comprend aussi les associations professionnelles: LCA, IFLA, ADBS.

Dans la mesure où son billet ne traitait que de SOPA, *Bibliomancienne* prend place au sein d'une communauté anglo-saxonne : blog de chercheur (Danah Boyd), association de protection des libertés numériques (Electronic Frontier Foundation).

S.I. Lex domine le champ et structure un réseau plus engagé et plus diversifié: Reporters sans frontières, AgoraVox, Droits d'auteur et A la Toison d'Or.

Culture Libre s'insère, de fait, dans un réseau canadien et américain, toutefois dominé par La Quadrature du Net. La visibilité de cette association à l'étranger, son rôle au niveau international et sa proximité avec Michael Geist explique sa présence au sein de ce réseau.

La dernière communauté qui se dessine ne comprend pas de biblioblogs mais s'organise autour de Wikipedia. Il s'agit d'une communauté beaucoup plus politisée et proche du logiciel libre : *Libération* et *Écrans*, le blog de Françoise Castex, Le Parti pirate suédois, Wikileaks, APRIL, Framablog.

Après avoir vu l'organisation de ces communautés, nous nous proposons d'étudier le place de ces « nouveaux entrants » au sein des débats.

3.2. Quel rôle pour les biblioblogueurs dans le débat ?

3.2.1. Un cyber lobbying

L'avènement du web 2.0 a permis le développement de ce que d'aucun appelle le « cyber-lobbying ». Les formes traditionnelles de l'engagement collectif, de type associatif par exemple, sont ainsi concurrencées par de nouveaux modes d'expression, fondés sur l'émergence de figures individuelles au sein d'une communauté d'intérêt.

Comment définir le cyber lobbying? Bruno Gosselin dans *Le dictionnaire du lobbying* propose: l'« e-lobbying (ou cyber lobbying) est l'adaptation des stratégies d'influence aux nouvelles technologies de l'information. Il vise notamment à utiliser Internet sous toutes ses formes comme un nouveau canal de diffusion » ¹⁵⁷.

Certes, mais cette définition n'épuise pas pour autant le sujet. Il semble surtout qu'internet se prête particulièrement bien aux mobilisations plus informelles et que l'utilisation de ce réseau par des ONG et des activistes ait été assez précoce. Comme le relève François Descheemaekere, les actions sur internet sont très peu coûteuses contrairement aux campagnes de lobbying classiques et « les facteurs-clés de succès des campagnes de cyber lobbying sont la créativité et l'efficacité des outils d'incitation à l'action ainsi que la capacité de l'organisation à mobiliser un grand nombre d'internautes à travers de multiples réseaux d'information et d'échange » 158.

Il faut tout d'abord noter que la biblioblogosphère concernée par ACTA et SOPA n'est pas une organisation au sens institutionnel. Il s'agit, comme nous l'avons vu, de communautés ayant des intérêts généraux et professionnels communs et se retrouvant autour de sujets précis comme ACTA ou SOPA.

Les actions initiées sont diversifiées tout en se concentrant autour de trois références principales : le blog de Lionel Maurel (Calimaq) : S.I. Lex, celui de Silvère Mercier (Silvae): Bibliobsession et la prise de position de l'IABD... L'analyse des implications du traité constitue la partie pédagogique de l'action des biblioblogueurs: en soulignant les conséquences qu'ACTA aurait pour les bibliothèques, comme l'a fait Calimag dans son billet fondateur en 2009 « La menace ACTA: pourquoi les bibliothèques doivent s'en préoccuper », ils tentent de mobiliser les professionnels sur un sujet a priori rébarbatif et lointain. Mais ils jouent également un rôle très pragmatique en sollicitant l'action et l'engagement : outre les marques d'affect constituées par la ponctuation forte des titres de billets -« Bibliothécaires, archivistes, documentalistes tous contre ACTA! », « ACTA on en veut toujours pas !» – le verbe « mobiliser » à l'impératif et son dérivé « mobilisation » - « Mobilisons nous contre ACTA », « Mobilisation contre ACTA: suite » - sont souvent employés. Les actions proposées vont de la recommandation d'articles importants – pratique éminemment liée aux réseaux – à l'apposition de bannières, boutons et autres sur les blogs en signe de protestation ¹⁵⁹ voire à la diffusion de ses propres créations comme celles de Silvae¹⁶⁰.

L'enjeu est de relayer les informations auprès de l'ensemble des professionnels voire du grand public :

Agir donc. En tant que citoyen et surtout en tant que bibliothécaire. L'interassociation archives, bibliothèques et documentation, L'IABD, a signé la pétition signalée plus haut. Nous devons emboîter le pas. Il est de notre

lón Silvae, « Bibliothécaires, archivistes, documentalistes tous contre ACTA!», *Bibliobsession*, 2 février 2010. [En ligne] http://www.bibliobsession.net/2010/02/02/bibliothecaires-archivistes-documentalistes-tous-contre-acta/ [consulté en décembre 2012].



SOVERINI Maud | DCB 21 | Mémoire d'étude | janvier 2013

¹⁵⁷ Bruno Gosselin, *Dictionnaire du lobbying*, Colombelles : EMS management et société, 2003.

¹⁵⁸ Descheemaekere, op. cit., p. 45.

¹⁵⁹ Voir par exemple : Lully, « L'ACTA, c'est pour bientôt ? », Bibliothèques [reloaded], 26 mai 2011, [en ligne] http://bibliotheques.wordpress.com/2011/05/26/lacta-cest-pour-bientot/ [consulté en décembre 2012] et « Mobilisons nous contre ACTA », Biblioroots, 3 février 2010 [en ligne] http://www.biblioroots.fr/2010/02/03/mobilisons-nous-contre-acta/ [consulté en décembre 2012].

devoir de défendre la liberté d'accès à l'information et sa libre circulation. Agir c'est aussi lire et soutenir la Quadrature du net qui fait sur cette question un travail remarquable d'information et de pression sur la puissance publique. Agir c'est enfin disséminer et expliquer autour de nous via nos blogs, nos profils sociaux ou encore dans les murs de nos bibliothèques ... ¹⁶¹

3.2.2. La question de la légitimité

Contrairement aux actions des associations professionnelles, l'engagement des blogueurs est parfois interrogé sous l'angle de la légitimité. Ce soupçon peut revêtir différentes formes. Certains l'abordent par le biais de la représentativité : quelle part de la masse silencieuse l'individu-blogueur représente-t-il ? D'autres par le prisme de l'anonymat et de l'identité numérique : Marlène Delhaye et Nicolas Morin en 2007 déploraient l'anonymat, souvent tout à fait relatif, dans lequel s'enferment les biblioblogs : « l'anonymat est un élément important qui contribue à marginaliser les biblioblogs et les empêche d'exercer une influence concrète sur les évolutions de la profession » les auteurs de l'article, par ailleurs biblioblogueurs, reconnaissent tout de même une forme de validation propre à ce mode de communication dans lequel, « l'effet d'auto-validation par le web, les liens et la popularité relative au sein du champ jouent à plein » les use de l'article, par la communauté de personnes que l'on est parvenu à réunir autour de soi par ses activités dans la blogosphère constitue un objectif en soi » los la comparation de soi par ses activités dans la blogosphère constitue un objectif en soi » les la comparation de soi par ses activités dans la blogosphère constitue un objectif en soi » les la comparation de soi par ses activités dans la blogosphère constitue un objectif en soi » les la comparation de soi par ses activités dans la blogosphère constitue un objectif en soi » les la comparation de soi par ses activités dans la blogosphère constitue un objectif en soi » les la comparation de soi par ses activités dans la blogosphère constitue un objectif en soi » les la champ de la comparation de la la champ de la champ

Ces réserves posées, il nous semble que les biblioblogs ont largement contribué à faire connaître ACTA au sein de la profession et que leur légitimité se fonde, de manière paradoxale, sur leur engagement individuel. Sur la question d'ACTA, Silvère Mercier a pu tenir un compte précis et précieux de l'impact réel de son billet concernant de la déclaration de l'IABD...:

Souvenez vous, il y a un peu plus d'un mois, je signalais ici-même que l'IABD prenait position contre ACTA. Quelles nouvelles depuis ?

Tout d'abord que le billet que j'ai publié est un de ceux de l'histoire de ce blog qui a connu le plus de lecteurs, la page a été lue plus de 1000 fois en un mois avec un temps de lecture moyen passé sur la page de plus de 3 minutes depuis sa parution jusqu'à aujourd'hui. Le billet a été en quelques heures propulsé au top 10 de mes billets les plus lus. Le billet a été relayé 83 fois sur twitter!¹⁶⁵

Reconnaissance par le public mais aussi par les instances professionnelles : comme le notait Lionel Maurel en 2010 : « la question des portails filtrés, soulevée lors du débat sur la loi Hadopi, lui a permis par exemple, de rédiger un billet en réaction. Relevé par les associations professionnelles, ce texte fit consensus auprès de 17 associations (dont l'IABD) et devint un appel officiel à un amendement sur

¹⁶⁵ Silvae, « Mobilisation contre ACTA: suite », *Bibliobsession*, 5 mars 2010. [En ligne] http://www.bibliobsession.net/2010/03/05/mobilisation-contre-acta-suite/ [consulté en décembre 2012].



lél Lionel Dujol, « Nos libertés d'utilisateur du numérique en état de siège. La veille apprivoisée #14 », La bibliothèque apprivoisée, 6 février 2010. [En ligne] http://labibapprivoisee.wordpress.com/2012/02/06/nos-libertes-dutilisateur-du-numerique-en-etat-de-siege-la-veille-apprivoisee-14/ [consulté en décembre 2012].

¹⁶² Marlène Delhaye et Nicolas Morin, « Un panorama de la biblioblogosphère francophone à la fin de 2006 », *BBF* n° 3, 2007. [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-03-0088-002 [consulté en décembre 2012].

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Delaunay-Téterel et Cardon, art. cit., p. 55.

l'exception bibliothèque au sein de la loi, amendement voté ». Ainsi un point de vue personnel, soutenu par des instances représentatives de la profession a pu devenir un texte commun légitime. Le même phénomène s'est reproduit avec ACTA. A l'origine : le billet de Lionel Maurel « La menace ACTA : pourquoi les bibliothèques doivent s'en préoccuper » publié le 18 décembre 2009. Il est ensuite repris et amendé par Silvère Mercier et proposé à l'IABD... où il deviendra la prise de position officielle de l'interassociation « Les archivistes, bibliothécaires et documentalistes contre l'ACTA! ». Ainsi, comme le notait Silvère Mercier en 2010 :

La légitimité découle de la pratique de points de vue personnels et d'observateur qui doivent être partagés et/ou débattus. Le débat sur le traité ACTA en est un bon exemple, avec comme point de départ la convergence entre le point de vue sur ce traité et celui des associations professionnelles. Le texte sur ACTA, issu du blog, proposé aux associations a ainsi été validé par une majorité, et est devenu de part ce fait légitime ¹⁶⁶.

Le rôle des biblioblogueurs s'apparente à l'advocacy pratiqué par les associations professionnelles européennes et américaines. L'ensemble de ces démarches quel qu'en soit l'émetteur nous semble devoir s'inscrire dans une stratégie globale de mobilisation. La variété des messages et des moyens de leur diffusion, en d'autres termes leur dissémination, représente autant de chances supplémentaires de toucher le plus large public en dépassant le clivage : légitime/illégitime. De même, la distinction stricte entre lobbying et cyber lobbying tend à s'estomper dans la mesure où les formes médiatiques de l'action « politique » ont très largement évolué. Dans Médiactivistes, Dominique Cardon et Fabien Granjon notent que l'essor d'internet a bouleversé les modes traditionnels de mobilisation par : « l'allègement des contraintes éditoriales, réduction drastique des coûts de diffusion, modèle de communication many to many (par opposition au modèle one to many des médias traditionnels), facilité de production coopérative et ouverture d'un espace de participation élargie permettant une plus grande interactivité » 167. Ces deux auteurs retracent l'émergence de l'utilisation d'internet comme outil de lutte militante depuis le début des années 90. Et de fait, la lutte des bibliothèques contre ACTA et SOPA n'est pas isolée de tout contexte : elle ne peut ignorer ni les évolutions sociales contemporaines ni celles des modes d'actions. Parce que les bibliothèques sont des acteurs de l'environnement numérique global contemporain, leurs modalités d'action se doivent d'en épouser les formes.

(cc) BY-NC-ND

^{166 «} Comment renouveler la pratique associative à l'heure du numérique et des biblioblogs ».

¹⁶⁷ Dominique Cardon et Fabien Granjon, Médiactivistes, Paris: Presses de Sciences Po, coll. « Contester », 2010, p. 82.

PARTIE 3 : DE L'ETHIQUE A LA PRATIQUE : DEONTOLOGIE ET DROIT DE L'INFORMATION

Nous avons pu analyser les points controversés dans les deux projets de textes et les modes d'actions adoptés par les bibliothèques. Dans une perspective plus large, ces combats se sont appuyés sur des valeurs constitutives de la profession qu'il convient à présent d'étudier.

1. QUELLES VALEURS PROFESSIONNELLES EN JEU DANS LA LUTTE CONTRE ACTA ET SOPA ?

Les prises de position des différents membres de la communauté des bibliothèques à l'égard d'ACTA et de SOPA traduisent de manière plus ou moins explicite les valeurs auxquelles cette communauté est attachée.

Nous nous proposons, à la manière du *Quick Reference Guide* de Corey Williams, de représenter les points d'achoppement des deux textes dans les bibliothèques, les arguments développés par la profession, et les valeurs qui les sous-tendent dans un tableau synthétique.

1.1. Contre ACTA, les bibliothécaires défendent un idéal démocratique

Les citations dont il est fait mention dans la colonne « valeurs en jeu » de ce tableau s'appuient sur quatre textes « fondateurs » : le *Code de déontologie* de l'ALA (noté ALA), le *Code de déontologie du bibliothécaire* de l'ABF (noté ABF), la *Charte des bibliothèques* du Conseil Supérieur des bibliothèques (notée CSB) et le *Code de déontologie des bibliothécaires et professionnels de l'information* de l'IFLA (noté IFLA)¹⁶⁸. Lorsqu'elles ne figurent pas dans ces documents, nous reformulons les valeurs déduites des prises de position.

Sauf mention contraire, les citations proviennent :

- pour la LCA, de l'Issue Brief on ACTA, traduit par Lionel Maurel¹⁶⁹;
- pour l'IABD, de la prise de position « Les archivistes, bibliothécaires et documentalistes contre l'ACTA! »¹⁷⁰

¹⁷⁰ IABD..., « Les archivistes, bibliothécaires et documentalistes contre l'ACTA! ».



¹⁶⁸ Ces textes sont reproduits en annexes 6 à 9.

¹⁶⁹ Calimaq, « La menace ACTA : pourquoi les bibliothécaires doivent d'en préoccuper », :: S.I.Lex :: , 1 ! décembre 2009. [En ligne] http://scinfolex.wordpress.com/2009/12/18/la-menace-acta-pourquoi-les-bibliotheques-doivent-sen-preoccuper/ [consulté en décembre 2012].

	ACTA	
	Opinions des associations professionnelles	Valeurs en jeu
Conditions de négo	ociations	
Absence de transparence Contournement de	Relevée par toutes les associations : IFLA : « Pendant toute la durée de rédaction d'ACTA, la communauté des bibliothèques s'est alarmée de l'extrême secret entourant les négociation » 171 IABD : « exige que le projet de texte, support des négociations, soit rendu public » 172 LCA : « Rendre disponibles les documents des négociations. ACTA concerne l'application des lois sur le droit d'auteur et le droit des marques. Il n'y a aucune raison pour garder secrets les documents ayant trait aux négociations » 173 Il s'agit d'un des points d'opposition majeurs au traité pour l'IFLA :	Ces prises de position traduisent l'attachement des bibliothécaires à la liberté de l'information et au débat démocratique pour leurs usagers comme pour eux-mêmes : ABF: « L'accès à l'information [est] un droit fondamental » « [la bibliothèque doit] offrir aux usagers l'ensemble des documents nécessaires à sa compréhension autonome des débats publics, de l'actualité » IFLA: « La mission essentielle [] est de garantir à tous l'accès à l'information [est] la participation (ellairée)
l'OMPI	IFLA: «L'IFLA croit que le meilleur forum pour ces discussions est l'OMPI pour assurer la participation des nombreuses parties prenantes de ce problème important » IABD: «s'oppose fermement à l'ACTA [] dans un contexte où l'OMPI a décidé de lancer à l'été 2009 de nouvelles négociations en vue d'un traité sur les exceptions et limitations au droit d'auteur » La LCA va plus loin en considérant que ce contournement vise à exclure les pays du Sud des négociations: «Le déplacement des discussions est devenu une stratégie des pays industrialisés pour contourner l'OMPI et l'OMC où leurs intérêts sont souvent remis en cause par les pays émergents qui contestent leur	tous l'accès à l'information [] la participation éclairée à la démocratie et à son amélioration » ALA: « Dans un système politique fondé sur une bonne information du citoyen, nous sommes membres d'une profession attachée de manière explicite à la liberté intellectuelle et à la liberté d'accès à l'information » On note de la part des bibliothèques, une volonté de s'inscrire dans des négociations équilibrées, reconnues par tous les acteurs internationaux. De manière générale, les reproches quant au manque de

¹⁷¹ « During ACTA's drafting process the library community has been alarmed by the extreme secrecy surrounding the negotiations », IFLA et EBLIDA, IFLA and EBLIDA Statement on ACTA and the Importance of Multilateral Multi-stakeholder IP Policy Formation.

¹⁷² IABD..., « ACTA: Pour un projet d'accord équilibré. Déclaration de Wellington», *Interassociation archives bibliothèques documentation.*.., 16 avril 2010. [En ligne] http://www.iabd.fr/2010/04/16/acta-pour-un-projet-d'accord-equilibre-declaration-de-wellington/ [consulté en décembre 2012].

¹⁷³ « Make available negotiating documents. ACTA concerns enforcement of trademark and copyright law. There is absolutely no reason for the negotiating documents to be secret », American Association of Law Libraries et al., « RE: Announcement of Anti-Counterfeiting Trade Agreement Negotiations ».

domination » 175. Le secret des négociations implique, de fait, l'exclusion de la société civile : IFLA : « L'IFLA et la communauté internationale des bibliothèques demandent un débat robuste et ouvert sur l'ACTA » 176 La LCA préconisait en 2008 : « la composition des groupes consultatifs entourant ACTA doit représenter l'ensemble des acteurs concernés : ayants-droits, intermédiaires et consommateurs » 177	transparence sont liés à l'inscription de la bibliothèque dans une société fondamentalement démocratique, où l'information du citoyen garantit l'exercice plein et entier de la démocratie.
Les ADPIC régulent déjà les questions internationales de droit d'auteur : IFLA : « ACTA est une proposition d'accord international qui vise à créer un cadre légal d'application globale des droits de propriété intellectuelle plus contraignant. Les dispositions d'ACTA vont au-delà de celles fixées par les ADPIC » 178 LCA : « un déséquilibre existe déjà en ce qui concerne les limitations et exceptions au niveau des législations nationales, à cause de la tendance constatée à toujours renforcer le niveau de protection des droits d'auteur (accords TRIPS,) »	Quel que soit leur pays d'origine, les bibliothécaires respectent le droit d'auteur : ALA : « Nous reconnaissons les droits relatifs à la propriété intellectuelle et nous nous engageons à les respecter » IFLA : « Les bibliothécaires reconnaissent qu'ils sont les partenaires des auteurs, des éditeurs et de tous les créateurs d'œuvres de l'esprit. Les bibliothécaires et professionnels de l'information s'assurent du respect des droits des créateurs et des utilisateurs. Ils recherchent des limites et exceptions nécessaires et pertinentes pour les bibliothèques,
La notion de déséquilibre du droit d'auteur est l'un des trois piliers de la dénonciation d'ACTA par les bibliothèques : IFLA : « ACTA ronge l'équilibre fondamental du droit d'auteur et ne prend pas sérieusement en considération la protection des intérêts d'une plus large communauté en matière d'accès équitable à au savoir et à la culture »	en particulier concernant la durée de protection des œuvres »
	Le secret des négociations implique, de fait, l'exclusion de la société civile : IFLA : « L'IFLA et la communauté internationale des bibliothèques demandent un débat robuste et ouvert sur l'ACTA » La LCA préconisait en 2008 : « la composition des groupes consultatifs entourant ACTA doit représenter l'ensemble des acteurs concernés : ayants-droits, intermédiaires et consommateurs » Les ADPIC régulent déjà les questions internationales de droit d'auteur : IFLA : « ACTA est une proposition d'accord international qui vise à créer un cadre légal d'application globale des droits de propriété intellectuelle plus contraignant. Les dispositions d'ACTA vont au-delà de celles fixées par les ADPIC » LCA : « un déséquilibre existe déjà en ce qui concerne les limitations et exceptions au niveau des législations nationales, à cause de la tendance constatée à toujours renforcer le niveau de protection des droits d'auteur (accords TRIPS,) » La notion de déséquilibre du droit d'auteur est l'un des trois piliers de la dénonciation d'ACTA par les bibliothèques : IFLA : « ACTA ronge l'équilibre fondamental du droit d'auteur et ne prend pas sérieusement en considération la protection des intérêts d'une plus large communauté en matière d'accès équitable à au savoir et à la

¹⁷⁴ IFLA, IFLA Position on the Anti-Counterfeiting Trade Agreement.

¹⁷⁵ « Forum-shifting has become a strategy used by industrialized nations as a way of circumventing WIPO and the WTO, where their interests are often opposed by developing nations, who have become forceful in resisting dominance by industrialized nations », Library Copyright Alliance et Pilch, *Issue Brief on ACTA*.

¹⁷⁶ IFLA, « IFLA Position on the Anti-Counterfeiting Trade Agreement ».

^{477 «} Any advisory groups formed pursuant to ACTA must represent the broad spectrum of interests, including rightsholders, intermediaries, and consumers »Center for Democracy & Technology et al., Principles for the ACTA.

¹⁷⁸ « ACTA is a proposed international agreement aimed at creating a stronger framework for global enforcement of intellectual property rights. The provisions in ACTA go beyond the current internationally-agreed standards in the TRIPs Agreement », IFLA, « IFLA raises concerns about ACTA ».

Responsabilité des intermédiaires	Cette question constitue le deuxième pilier des arguments des bibliothèques contre ACTA : IABD : « Pour lutter contre le téléchargement illégal, l'ACTA imposerait	La problème de la mise en cause de tiers – FAI et pourquoi pas bibliothèques – n'est pas traité dans les codes de déontologie. On peut cependant en déduire que les	
Régulation d'inter			
	LCA: « Un système rigide établi de manière plurilatérale pourrait menacer cette flexibilité aux États-Unis, tout autant que dans d'autres pays, alors qu'elle est nécessaire pour adapter le droit de la propriété intellectuelle à leurs besoins futurs et laisser la porte ouverte à plusieurs scénarios »		
ACTA aggrave la rigidité des législations sur le droit d'auteur	L'IFLA insiste à de nombreuses reprises sur la nécessité d'introduire une certaine souplesse dans le droit d'auteur : « ACTA aggrave le problème en limitant la flexibilité : nous ne savons pas à l'heure actuelle quelles technologies vont émerger dans les dix prochaines années ACTA va nous enfermer dans une approche qui n'est adaptée ni au monde d'aujourd'hui ni à celui de demain »	Il semble que la communauté internationale partag même volonté de voir le droit d'auteur évoluer vers p flexibilité en matière d'exceptions par exemple.	
	La LCA met également en garde contre le déséquilibre des les campagnes de sensibilisation : « Les campagnes de sensibilisation du public doivent présenter une vision équilibrée et juste de la propriété intellectuelle. Les consommateurs doivent être informés des droits exclusifs mais aussi des exceptions et limitations à ces droits »	Enfin, dans le domaine du copyright, la LCA souligne l nécessité de fournir une information équilibrée, reflétant tous les aspects de la question : nous retrouvons ici, l souci de formation du citoyen et de pluralité des opinions cher aux bibliothécaires.	
	savoir, en tant qu'espaces de citoyenneté, les bibliothèques, [] sont porteu[ses] d'une idée d'un droit d'auteur équilibré totalement incompatible avec le projet ACTA tel qu'il s'annonce ». LCA: « La principale [inquiétude] concerne l'aggravation du déséquilibre qu'ACTA pourrait occasionner au sein du système de la propriété intellectuelle des nations participantes ».	l'iABD s'effectue au nom de la liberté d'accès l'information : en limitant la portée du droit d'auteur, le bibliothécaires se placent du point de vue de l'usager et d son « droit fondamental » à « l'accès à l'information et à l lecture ».	

¹⁷⁹ « ACTA erodes the fundamental balance in copyright law and does not seriously consider and protect the interest of the broader community in having equitable access to knowledge and cultural expression », IFLA et EBLIDA, art. cit.

180 « Public education campaigns must present a balanced and accurate view of intellectual property. Consumers should learn not only about exclusive rights, but also exceptions and limitations to those rights », Center for Democracy & Technology et al., Principles for the ACTA.

¹⁸¹ « ACTA compounds the problem by limiting flexibility going forward - at this point we have no ideas what technologies are going to emerge in the next decade and ACTA will lock us into an approach that is not suitable for now, let alone the future », IFLA, « IFLA raises concerns about ACTA ».

à tous les pays signataires d'engager la responsabilité des FAI »

Ce point est problématique aux États-Unis dans la mesure où il contrevient aux dispositions du DMCA (« safe harbor ») et distord les définitions américaines portant sur la responsabilité des tiers :

LCA: « introduire la responsabilité d'une tierce partie dans ACTA représente un changement majeur dans le cadre global des lois sur la propriété intellectuelle et va bien au-delà des objectifs d'application fixés par ACTA. De plus, la définition de la responsabilité de la tierce partie dans la note 1 n'est pas conforme à la loi américaine » 182.

« La LCA soutient que l'ACTA devrait se limiter à la question de la contrefaçon commerciale et des infractions, et ne devrait pas viser des intermédiaires innocents, à commencer par les FAI ».

bibliothèques considèrent l'usager comme un adulte et un citoyen, responsable de ses actes.

D'autre part, ces prises de position vont dans le sens d'un engagement des bibliothèques quant au respect de la neutralité du net 183.

Protection des usagers et des citoyens

Filtrage/surveillance

Dernier pilier de la lutte contre ACTA, le filtrage des accès et des connexions est refusé par les bibliothécaires :

IABD : « mettre en place de manière systématique des mesures de filtrage du réseau et de blocage de l'accès aux sites »

« s'opposer à toute mesure qui porterait atteinte aux droits et libertés fondamentaux des citoyens en Europe et à travers le monde »

IFLA: « Nous sommes inquiets de voir qu'une nouvelle loi en matière de responsabilité secondaire aboutirait sans aucun doute à une situation où les bibliothèques seraient tenues pour responsables des recherches effectuées par leurs usagers » 184.

LCA: il s'agit de la responsabilité des tiers évoquée supra.

Les bibliothèques sont opposées à toute forme de censure : ALA : « Nous défendons les principes de liberté intellectuelle et nous opposons à toute tentative visant à interdire certaines ressources documentaires »

ABF: « Ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme et l'encyclopédisme intellectuel des collections »

IFLA: « Les bibliothécaires refusent toute forme de censure »

Et garantissent le respect de la vie privée :

ALA: « Nous protégeons le droit de chaque usager au respect de sa vie privée et des règles de confidentialité »

^{182 «} including third party liability in ACTA represents a major change in the framework of international IP law, and goes far beyond the enforcement focus of ACTA. Additionally, the definition of third party liability in footnote 1 does not accurately reflect U.S. law », Computer & Communications Industry Association *et al.*, « Concerns with the leaked internet chapter of ACTA », 24 mars 2010. [En ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/acta_internetleak.pdf [consulté en décembre 2012].

^{183 «} La neutralité du Net exclut toute discrimination à l'égard de la source, de la destination ou du contenu de l'information transmise sur le réseau. Ainsi, ce principe garantit que les utilisateurs ne feront face à aucune gestion du trafic internet qui aurait pour effet de limiter leur accès aux applications et services distribués sur le réseau », article « Neutralité du réseau », Wikipedia [En ligne] http://fr.wikipedia.org/wiki/Neutralit/623/A9_du_r/c23/A9seau [consulté en décembre 2012]. Pour une représentation illustrée de ce principe, voir l'annexe 10.

¹⁸⁴ « We are concerned that any new legislation in this area [secondary liability] will undoubtedly led to further situations where libraries are held liable for the information seeking activities of their users », Stuart Hamilton, « ACTA: IFLA's concerns ».

		ABF : « Garantir la confidentialité des usages »	
		IFLA: « Les bibliothécaires respectent la vie privée confidentialité des données personnelles »	
Point de vue législa	atif		
Impossibilité de revenir en arrière	Dans la mesure où ACTA est un accord international, s'il est ratifié par le Parlement européen, les pays membres n'auront plus aucune marge de manœuvre quant à l'application des dispositions.	Il s'agit moins pour les bibliothèques françaises de défendre ici des valeurs que de rappeler le contexte international et européen d'ACTA. En tant que membre de	
	IABD : « Il deviendra tout simplement inutile de demander au législateur français ou européen d'opérer des réformes en vue d'un meilleur équilibre si notre pays ou l'Union s'engagent à mettre en œuvre cet accord »	l'UE, la France a le devoir de transposer dans sa législation les directives européennes comme cela avait été le cas pour la loi DADVSI.	
	LCA: « Une fois adopté, ACTA pourrait limiter la possibilité pour les tribunaux et le Congrès de modifier à l'avenir le droit américain de la propriété intellectuelle »		
Inadéquation avec législations nationales	Les bibliothécaires de chaque pays ont pointé les dispositions non conformes avec les législations en vigueur :	Les bibliothèques américaines ne se placent pas non plus dans le champ des valeurs mais dans celui de l'analyse	
	IABD: « L'interassociation ne considère pas que le droit d'auteur et les droits voisins doivent être dotés d'une portée si absolue que leur défense viendrait à remettre en cause les libertés fondamentales par un système déséquilibré et uniquement répressif »	juridique professionnelle. Chaque point de l'accord a l'objet d'une analyse approfondie par les consulta juridiques des associations.	
	La LCA a alerté les autorités à plusieurs reprises de la compatibilité difficile d'ACTA avec les lois américaines et nationales : « Les négociateurs américains ont assuré au Congrès et à l'opinion publique qu'ils n'accepteraient aucune disposition contraire aux lois américaines. Les négociateurs des autres pays ont donné des garanties similaires en public ou en privé. [] Aucun citoyen quel que soit son pays ne peut avoir l'assurance que ses lois ne seront pas modifiées »		
	Outre le vocabulaire employé : « Nous avons pu noter que de nombreuses expressions entre guillemets proposées par l'UE ou d'autres pays diffèrent sensiblement des lois américaines »		

¹⁸⁵ « U.S. negotiators have assured the Congress and the public that they cannot and will not agree to any provision that is contrary to domestic law. Other national negotiators have likely given similar assurances at home, publicly or privately. [...] no national of *any* participant nation will have assurance that domestic law will not be affected », American Association of Law Libraries *et al.*, « RE: Anti-Counterfeiting Trade Agreement Negotiations ».

¹⁸⁶ « We note that much of the bracketed language proposed by the European Union and other countries differs significantly from U.S. law. », American Association of Law Libraries *et al.*, « Concerns with April 2010 ACTA Text ».

et les réserves majeures quant au respect du DMCA listées *supra*, la LCA craint le recours systématique aux *statutory damages* en matière d'infraction au droit d'auteur :

« [Cette disposition] limiterait les possibilités qu'a le Congrès de modifier le cadre des *statutory damages* du *Copyright Act*; elle exposerait les sociétés américaines opérant à l'étranger à une responsabilité importante en dommages et intérêts; elle ne reprend pas exactement la disposition du *Copyright Act* concernant les *statutory damages* » 188

Et la LCA de conclure : « L'accord pourrait contribuer à exporter dans d'autres pays un système répressif développé, sans pour autant y apporter le système des limitations et exceptions au droit d'auteur qui existent dans les droits américain et européen et qui viennent contrebalancer les mécanismes de protection des droits au nom de certains buts d'intérêt général ».

Autres

Danger pour l'économie du net

Pour les bibliothèques américaines, le DMCA a permis l'essor des entreprises du web. Toute remise en cause de cette loi semble dangereuse :

LCA: « Les dispositions présentes dans la version consolidée pourraient nuire aux activités nationales et internationales des entreprises du web et des technologies de l'information. Ces entreprises constituent le secteur de l'économie ayant la croissance la plus rapide et emploient des millions d'Américains » 189

Ce point est une spécificité américaine. Les bibliothèques se considèrent comme un maillon de la chaine économique d'internet et des technologies de l'information. A ce titre, elles défendent les autres acteurs du secteur et les conditions législatives qui ont favorisé leur développement.

¹⁸⁷ Il s'agit de dommages et intérêts dont le montant est fixé par la loi et qui s'opposent aux dommages et intérêts calculés à partir du préjudice subi. Ce sont ces derniers qui s'appliquent actuellement en matière d'infraction au copyright aux États-Unis.

^{188 «} it could limit the ability of Congress to amend the statutory damages framework in the Copyright Act; it could increase the exposure of U.S. companies operating overseas to significant damages liability; it does not accurately reflect the statutory damages provisions in the U.S Copyright Act », American Association of Law Libraries *et al.*, « Concerns with copyright statutory damages in ACTA ».

^{189 «} Provisions of the Consolidated Text could harm the domestic and overseas operations of U.S. Internet and other information technology companies. These companies are the fastest growing sector of the economy, employing millions of Americans », American Association of Law Libraries et al., Concerns with April 2010 ACTA Text, p. 9.

1.2. SOPA et PIPA, les bibliothécaires contre le blocage institutionnalisé des sites internet

Les associations américaines se sont penchées sur l'ensemble des effets de ces lois et non sur les seuls points qui touchaient les bibliothèques.

SOPA et PIPA			
	Opinions des associations professionnelles	Valeurs en jeu	
Mesures concernan	t le blocage de sites		
Mise en cause d'une tierce partie	L'ALA reproche principalement à SOPA et PIPA, les mesures techniques et économiques qui portent sur des entreprises reliées à une infraction au droit d'auteur: FAI, DNS, réseaux publicitaires, fournisseurs de moyens de paiement en ligne: « Le ministère de la Justice américain peut porter plainte et obtenir le blocage de sites web et la suspension de leurs sources de revenu »	Toute mesure visant à retirer des contenus est considérée par l'ALA comme une remise en cause de la liberté d'expression et d'opinion garantie par le 1 ^{er} Amendement : ALA: « Nous sommes membres d'une profession attachée de manière explicite à la liberté intellectuelle et à la liberté d'accès à l'information. Nous sommes en particulier responsables d'assurer la	
Menace sur les sites ayant une activité légale	L'ALA craint que SOPA et PIPA puissent servir à bloquer des sites légaux de partage sociaux (Twitter, Facebook, YouTube): « [Ces lois] encourage[nt] les entreprises du web, les réseaux publicitaires et les fournisseurs de moyens de paiement en ligne à suspendre leurs services aux sites de partage sociaux »	libre circulation de l'information et des idées pour le bien des générations d'aujourd'hui et de demain »	
Application de la loi américaine à des sites étrangers	L'ALA note que SOPA et PIPA pourraient avoir des répercussions à l'étranger : « [Ces lois] bloque[nt] l'accès à des sites étrangers, suspend les moyens de paiement en ligne et la publicité »		
Droit d'auteur			
Renforcement des pouvoirs des ayants droit	SOPA et PIPA creusent davantage le déséquilibre dans le domaine du droit d'auteur en « donna[nt] aux ayants droit des pouvoirs supplémentaires pour	Les prises de position de l'ALA en la matière rejoignent celles de la LCA au sujet d'ACTA (voir <i>supra</i>).	

¹⁹⁰ Sauf mention contraire, les citations sont extraites de : Williams, PIPA, SOPA and the OPEN Act : Quick Reference Guide.

	poursuivre des sites "hors-la-loi" ou contrevenants ».	
Dispositions affectant les bibliothèques	Ces points ont été étudiés <i>supra</i> (Partie 1, 3.2.). SOPA menace les bibliothèques car il :	
	« Modifie la définition de l'"infraction délibérée" qui pourrait recouvrir une infraction ordinaire en faisant ainsi passer le montant des dommages et intérêts à 150 000 dollars maximum par œuvre. »	
	et intègre au titre II de la loi :	
	« des dispositions relatives au <i>streaming</i> » qui « alourdi[ssent] les sanctions pénales pour le <i>streaming</i> et inclue[nt] potentiellement les œuvres diffusées dans le cadre de l'enseignement à distance ou même dans un but non lucratif (bibliothèques et autres institutions culturelles) ».	
Protection des inte	rnautes	
Menaces sur la vie privée	L'ALA s'oppose enfin à SOPA et PIPA car ils s'attaquent à la <i>privacy</i> : « [Ils] encourage[nt] de manière significative les entreprises du web à surveiller les activités et les propos en ligne de leurs utilisateurs ».	Le respect de la <i>privacy</i> est une valeur clé des bibliothécaires américains : ALA : « Nous protégeons le droit de chaque usager au respect de sa vie privée et des règles de confidentialité concernant les informations recherchées ou reçues, de même que les ressources consultées, empruntées, acquises ou transmises par lui »

Nous retiendrons, pour conclure, que ces luttes font émerger deux cadres de pensées distincts. Pour SOPA, la lutte des bibliothécaires est nationale et intègre des valeurs américaines libérales d'où la réticence à voir l'État intervenir dans la régulation d'internet et de l'économie qui s'y rattache. L'intervention du Ministère Public est ressentie comme une ingérence et une atteinte aux droits les plus fondamentaux. Ceux-ci ont bien entendu une parenté très étroite avec les droits fondamentaux français et européens. Et c'est ce qui, dans la lutte contre ACTA, permet à l'ensemble des bibliothécaires de se réunir autour de l'héritage des Lumières : défense de la liberté d'expression¹⁹¹, du libre accès à la connaissance, du pluralisme et de la formation intellectuelle des citoyens. « Les lumières sont ce qui fait sortir l'homme de la minorité qu'il doit s'imputer à lui-même » 192. Mais le XVIII^e siècle a aussi été celui de l'institutionnalisation du droit d'auteur... Et les bibliothèques ne restent pas insensibles à cette question en militant aujourd'hui pour un rééquilibrage du droit d'auteur dans l'environnement numérique. C'est là tout le sens du manifeste de l'IFLA¹⁹³ désigné désormais par la formule *choc* « digital is not different ».

Tous ces combats sont menés par les bibliothèque au nom de leurs usagers et des citoyens dans leur ensemble : les bibliothèques ont pour mission de protéger et de défendre les droits de leurs utilisateurs effectifs et potentiels.

Pour autant qu'en est-il des pratiques quotidiennes en bibliothèque en matière d'accès à l'information en ligne ? Si les bibliothèques défendent le principe d'un internet libre, comment concilient-t-elles liberté et droit de l'information ?

2. AU JOUR LE JOUR : INTERNET EN BIBLIOTHEQUE

L'accès public à internet est devenu, ces dernières années, l'un des serpents de mer de la profession. Compte-tenu de l'analyse précédente, le libre accès à l'information, devrait aller de soi pour les bibliothécaires. Hors de question de « regarder par-dessus l'épaule du lecteur » ¹⁹⁴! Les bibliothécaires américains comme français sont viscéralement opposés à la censure. En France, le passé collaborationniste reste présent et l'ouvrage de référence de Martine Poulain ¹⁹⁵ est venu rappeler la réalité de la censure sous l'Occupation. Plus près de nous, l'« Affaire » des municipalités frontistes à la fin des années 90, a de nouveau mis en lumière cet attachement fondamental à la diversité et au pluralisme. Du point de vue américain, des manifestations comme la « Banned books week » démontrent un attachement similaire.

En revanche, lorsqu'il s'agit de laisser les lecteurs accéder à internet, les bibliothécaires se montrent beaucoup plus frileux. Est-ce l'idée d'un océan infini

¹⁹¹ Anne-Marie Bertrand souligne l'hégémonie croissante de la notion de défense de la liberté d'information au sein de l'ALA. Pour une analyse détaillée de cette montée en puissance, voir Bertrand, *op. cit.*, p. 153-158.

¹⁹² Emmanuel Kant, Réponse à la question : qu'est ce que les Lumières ?, 1784.

¹⁹³ IFLA, « The IFLA Position on Copyright in the Digital Environment (2000) », *IFLA*, août 2000. [En ligne] http://www.ifla.org/publications/the-ifla-position-on-copyright-in-the-digital-environment-2000 [consulté en décembre 2012].

¹⁹⁴ Hamilton, « ACTA : IFLA's concerns ».

¹⁹⁵ Martine Poulain, Livres pillés, lectures surveillées : Les bibliothèques françaises sous l'Occupation, Paris : Gallimard, 2008.

d'informations qui provoque cette angoisse ? Et pourtant... « Homme libre, toujours tu chériras la mer ! » 196

2.1. Règlementations en vigueur

Nous nous concentrerons sur la législation française régulant l'accès à internet dans un établissement recevant du public. Le versant américain sera lui abordé sous le prisme de CIPA (Children's Internet Protection Act).

2.1.1.Identifier les utilisateurs qui accèdent à internet ? Ce que dit la

L'accès du public à internet en bibliothèque est réglementé par l'article L. 34-1 du *Code des postes et communications électroniques* (CPCE)¹⁹⁸: en effet, la bibliothèque est considérée comme un opérateur de communications électroniques c'est-à-dire « des personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne »¹⁹⁹, plus particulièrement « les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit »²⁰⁰. Les bibliothèques en tant qu'opérateurs de communications électroniques ont l'obligation de conserver un an les « données relatives au trafic » comme le soulignent Johanna Carvais et Pascal Palut²⁰¹. Il s'agit en revanche de bien distinguer ces obligations liées au statut d'opérateur à celles liées au statut d'hébergeurs et de fournisseurs d'accès à internet définies par la LCEN et par le décret n°2011-219.

Les données « relatives au trafic » à conserver sont uniquement des données techniques²⁰². « L'article R. 10-13 du CPCE liste de manière limitative les catégories de données concernées :

- les informations permettant d'identifier l'utilisateur ;
- -les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés ;
- -les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ;
- -les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;

²⁰² Articles L. 34-1 et L. 34-1.1 du Code des postes et des communications électroniques.



¹⁹⁶ Charles Baudelaire, « L'Homme et la Mer », Les Fleurs du Mal, Paris : Gallimard, 2005.

¹⁹⁷ Cette question a été traitée de manière très approfondie par deux spécialistes de la CNIL, voir : Johanna Carvais et Pascal Palut, « Quelles obligations pour les bibliothèques qui souhaitent offrir un accès à internet ? », *BBF*, n° 3, janvier 2011, p. 53-58. [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0053-011 [consulté en décembre 2012].

l'article L.34-1 intègre les dispositions contenues dans la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, voir : IABD..., « Offrir un accès à l'internet dans une bibliothèque, un service d'archives ou d'information : Les conditions juridiques », Interassociation archives bibliothèques documentation..., 25 mars 2010. [En ligne] http://www.iabd.fr/2010/03/25/offrir-un-acces-a-l'internet-dans-une-bibliotheque-un-service-d'archives-ou-d'information-les-conditions-juridiques/ [consulté en décembre 2012].

¹⁹⁹ Code des postes et des communications électroniques, art. L.34-1. [En ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0931A36FB0AC620DBAB804441EAF6DC2.tpdjo14v_1?idSection TA=LEGISCTA000006165910&cidTexte=LEGITEXT000006070987&dateTexte=20121227 [consulté en décembre 2012].

²⁰⁰ *Ibid*.

²⁰¹ Carvais et Palut, art. cit., p. 54.

-les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication » 203.

La première catégorie ne peut porter que sur des données techniques d'identification comme l'adresse IP par exemple et non sur l'identité civile de l'utilisateur – les opérateurs de communications électroniques n'ayant, comme le rappellent Johanna Carvais et Pascal Palut, « aucune assermentation leur permettant d'exiger la présentation de pièces d'identité » ²⁰⁴. Et pour les auteurs de conclure :

En d'autres termes, ni le *Code des postes et des communications* électroniques, ni la loi Hadopi I n'imposent une identification des utilisateurs du réseau internet des bibliothèques²⁰⁵.

2.1.2. Surveiller et punir : le filtrage « légal » d'internet

La loi n'oblige pas non plus les bibliothèques françaises à filtrer les contenus du web. Leur responsabilité peut cependant être mise en cause pour « négligence caractérisée » en cas de téléchargement de fichiers illicites depuis l'un de ses postes à la suite d'une procédure de mise en garde en trois temps (loi HADOPI)²⁰⁶. Certains établissements font ainsi le choix de filtrer des urls ou des protocoles.

En matière de protection des mineurs, l'article 227-24 du Code Pénal stipule :

Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Lors du débat « Vous devez filtrer Internet. Quoique. » organisé par l'Enssib et le BBF en 2002, Hervé Le Crosnier incitait les bibliothèques à ne pas céder au « mythe du cocon (protection-filtre assurée par d'autres) », et à « retrouv[er] les raisons profondes d'une intervention culturelle et sociale pour l'accès à la connaissance » 207.

2.1.3. Children's Internet Protection Act (CIPA)

L'adoption du CIPA et ses conséquences pour les bibliothèques ont déjà été

²⁰⁷ Hervé Le Crosnier, « Filtrage, censure, limitation à la circulation de la connaissance et de la culture », *BBF* n° 4, 2002, p. 58-60. [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2002-04-0058-002 [consulté en décembre 2012].



²⁰³ Carvais et Palut, art. cit., p. 55.

²⁰⁴ *Ibid*.

²⁰⁵ *Ibid*.

 $^{^{206}}$ IABD..., « Offrir un accès à l'internet dans une bibliothèque, un service d'archives ou d'information : Les conditions juridiques ».

longuement analysées par Jack Kessler²⁰⁸ et Anne-Marie Bertrand²⁰⁹. Nous livrons ici une brève synthèse de leurs études.

CIPA a été adoptée en 2000 par le Congrès américain. Elle prévoyait de supprimer les aides fédérales aux bibliothèques scolaires et publiques qui ne mettraient pas en place de système de filtrage protégeant les enfants des contenus « obscènes », « pédophiles » ou « nuisibles pour les mineurs »²¹⁰. Farouche défenseur de la liberté d'expression, l'ALA a alors pris la tête de la lutte contre cette loi. Elle a porté plainte contre son gouvernement pour que CIPA soit reconnu comme non constitutionnel. Après une défaite et une victoire, l'ALA est déboutée en 2003 par la Cour Suprême. Comme le note Anne-Marie Bertrand « entre-temps, le gouvernement a admis que les usagers pouvaient demander à la bibliothèque de retirer les filtres : l'atteinte à la liberté d'information devient (légalement) minime »²¹¹.

2.2. En pratique : un internet expurgé ?

2.2.1. Situations françaises

Notons, en préambule, qu'à de rares exceptions près, les bibliothèques ne maîtrisent pas les paramètres de leur connexion internet. Elles dépendent de la Direction des Systèmes Informatiques (DSI) de leur tutelle qu'elle soit territoriale ou universitaire. C'est là où le bât blesse car les DSI gèrent des réseaux composés d'utilisateurs aux besoins très diversifiés. Si bien que les paramétrages sont souvent effectués pour satisfaire – ou brider – le plus grand nombre au détriment de certains. Les techniques de filtrage se fondent sur le repérage de mots ou syntagmes « interdits » sur des pages web, sur le verrouillage de protocoles ou encore sur le filtrage d'url d'après des *black lists* (listes noires) de sites proscrits. La plus utilisée dans le monde de l'éducation est la *blacklist*²¹² de l'Université de Toulouse 1 maintenue par Fabrice Prigent²¹³.

Ce type de filtrage « mécanique » manque de subtilité et donne lieu à de nombreuses anecdotes : telle bibliothécaire municipale obligée de se connecter aux postes usagers pour mettre à jour la page *Facebook* de la bibliothèque, tel directeur de conservatoire (dépendant aussi de la DSI) ne pouvant accéder aux sites web d'analyse musicale à cause de la présence des syllabes « anal » ou encore tel bibliothécaire villeurbannais blacklisté car le titre de son blog contient « bondage » (*Vaga*-bondage-s)²¹⁴. Ces anecdotes seraient drôles si elles n'étaient symptomatiques d'un « tout répressif » et d'un principe de précaution poussé à

²¹⁴ Voir les commentaires au billet d'Hortensius, « Enfer moderne ? le filtrage du web en bibliothèque », *Hortensius*, 22 octobre 2012. [En ligne] http://hortensi.us/2012/10/22/enfer-moderne-le-filtrage-du-web-en-bibliotheque/ [consulté en décembre 2012].



²⁰⁸ Jack Kessler, « "Tout a changé..." », *BBF*, n° 2, 2002, p. 12-20. [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2002-02-0012-002 [consulté en décembre 2012].

²⁰⁹ Anne-Marie Bertrand, « Internet et les bibliothèques aux États-Unis », *BBF*, n° 4, 2002, p. 61-62. [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2002-04-0061-003 [consulté en décembre 2012].

²¹⁰ Kessler, art. cit.

²¹¹ Bertrand, op. cit., p. 157.

²¹² Fabrice Prigent, « Blacklists UT1 », *Université Toulouse 1 Capitole*. [En ligne] http://dsi.ut-capitole.fr/blacklists/ [consulté en décembre 2012]. Cette liste est reproduite à l'annexe 11.

²¹³ Pour une présentation de cette liste et des politiques de filtrage dans un contexte éducatif, voir : Sabine Blanc, « Filtrage du Net : l'école a pris l'option autruche », *Owni*, 7 octobre 2010. [En ligne] http://owni.fr/2010/10/07/filtrage-du-net-lecole-a-pris-loption-autruche/ [consulté en décembre 2012].

l'absurde en lieu et place d'une vraie démarche d'information, de médiation et de pédagogie. Comme le relève le bliblioblogueur Hortensius, quelle cohérence entre l'interdiction de consulter *Têtu* en ligne et sa présence dans les périodiques papier de la bibliothèque²¹⁵ ? L'IABD... a d'ailleurs manifesté sa désapprobation quant aux pratiques étendues de filtrage²¹⁶.

Enfin, l'application avec laquelle les bibliothèques demandent des papiers d'identité officiels pour autoriser une connexion restreint la liberté d'accès à internet, reconnue par le Conseil Constitutionnel en 2009. Quelle égalité d'accès pour les réfugiés sans papier, pour les SDF, pour tous ceux qui n'ont pas d'accès internet à domicile ? D'après l'étude réalisée par Hervé Renard sur les usages par le public des postes informatiques et des hot-spot wifi à la BmL, « trois quarts des déclarants ne possèdent pas d'accès internet à haut débit »²¹⁷. Il note également la forte présence d'utilisateurs immigrés en situation irrégulière à la bibliothèque Jean Macé due à la proximité d'un foyer d'hébergement²¹⁸.

2.2.2. Filtrage aux États-Unis : la guerre est déclarée

La question de la censure et du filtrage des sites internet est une question complexe et polémique aux États-Unis, qui voit deux camps s'affronter : d'une part, celui de l'ALA, soit l'opposition à toute forme de censure y compris vis-à-vis d'enfants : « les bibliothécaires et les institutions gouvernementales doivent tout mettre en œuvre pour que les parents – et exclusivement les parents – aient le droit et la responsabilité de limiter les possibilités de leurs enfants - et de leurs seuls enfants – d'accéder aux ressources de bibliothèque »²¹⁹. Cette position qualifiée d'« intégriste » ²²⁰ par Anne-Marie Bertrand est loin de faire l'unanimité dans la profession et dans le monde politique.

A l'autre extrême, on trouve des partisans de la protection des enfants qui mettent en accusation la position de l'ALA. Dan Kleinman et son site safelibraries constituent, à notre sens, une des incarnations les plus caricaturales de cette branche. Le site recense tous les cas où des mineurs ont pu être exposés à des contenus inappropriés à leur âge dans l'enceinte d'une bibliothèque. L'ALA est sa cible principale en tant qu'organisation « Terrorist Friendly, Child Unfriendly, and Dishonest » 221. Des témoignages et analyses viennent étayer les thèses les plus folles selon lesquelles l'ALA est un Croque-mitaine car elle refuse l'application de filtres sur les postes internet : « Il est temps que quelqu'un assigne de nouveau l'ALA en justice pour complicité d'agression sur mineur dans une bibliothèque

²¹⁵ Ibid

²¹⁶ IABD..., « L'IABD... contre le filtrage de l'Internet, pour la liberté d'expression », *Interassociation archives* bibliothèques documentation..., 1er février 2011. [En ligne] http://www.iabd.fr/2011/02/01/l'iabd-contre-le-filtrage-pourla-liberte-d'expression/ [consulté en décembre 2012].

²¹⁷ Hervé Renard, « Usages par le public des postes informatiques et des hot-spot wifi à la BmL », 2010, p. 20. [En ligne] http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notice-48467 [consulté en décembre 2012].

²¹⁹ « Librarians and governing bodies should maintain that only parents and guardians have the right and the responsibility to determine their children's—and only their children's—access to library resources », ALA, « Free Access to Libraries for Minors », ALA, 2 juillet 2008. [En ligne]

http://www.ala.org/advocacy/intfreedom/librarybill/interpretations/freeaccesslibraries cité par Kessler, « "Tout a changé..." ».

²²⁰ Bertrand, op. cit., p. 158.

²²¹ Dan Kleinman, \ll Know the ALA », SafeLibraries, janvier 2012. [En ligne] http://safelibraries.blogspot.be/p/know-ala.html [consulté en décembre 2012].

publique. En lisant cela, souvenez-vous que l'industrie pornographique finance l'ALA et que cette association a couvert le viol d'un enfant dans une bibliothèque publique »²²². Si nous ne craignions les clichés faciles, nous dirions qu'aux États-Unis tout prend des proportions fantastiques.

2.3. « La police partout, la justice nulle part » ²²³ ?

Les bibliothécaires n'ont pas réagi à ACTA et SOPA par hasard. Ces deux projets heurtaient de plein fouet les convictions et les valeurs profondément humanistes de la profession. Souvent cependant, la défense d'un accès libre et équitable à l'information se trouve contredit dans la pratique. En matière d'accès à internet par exemple, le droit de l'information semble paralyser l'action et les normes rentrent alors en conflit. Mathilde Vergnaud traduit ainsi cette hésitation :

Dans un contexte juridique où les textes sont peu précis et peu stables quant au droit applicable aux bibliothèques et où la jurisprudence est absente et ne peut donc apporter de précision, la seule voie pour établir un équilibre entre les différents principes encadrant les services en ligne des bibliothèques est peut-être à chercher du côté de la déontologie des bibliothécaires²²⁴.

Comme le souligne Lionel Maurel dans son article « Faut-il respecter le droit en bibliothèque ? », dans l'environnement numérique, la frontière entre ce que le bibliothécaire peut faire, doit faire ou se doit de faire repose *in fine* sur les risques juridiques qu'il assume :

Si les bibliothécaires veulent rester des donneurs et non des verrouilleurs d'accès à internet, si nous ne voulons pas voir se reconstituer des formes numériques d'enfer en bibliothèque, alors il importe que les bibliothécaires réfléchissent à la responsabilité qu'ils sont prêts à assumer et selon quelles modalités d'engagement. Refuser de prendre une part de responsabilité, c'est nécessairement adhérer à l'idée d'un verrouillage et d'un filtrage d'internet, qui ouvrent une véritable boîte de Pandore²²⁵.

Appel à une action réfléchie et responsable, partagé par Bertrand Calenge :

Mais pitié, n'émasculons pas nos capacités d'innovation en crainte de, qui sait, peut-être, devoir être réprimés [...] Quand la règle est encore en recherche de définition solide et confirmée, préférons l'adage « tout ce qui n'est pas interdit est autorisé » plutôt que de se soumettre craintivement à « tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit »... 226

²²⁶ Bertrand Calenge, «Contre l'aporie provoquée par le scrupule juridique », *Bertrand Calenge : carnet de notes*, 25 juin 2010. [En ligne] http://bccn.wordpress.com/2010/06/25/contre-laporie-provoquee-par-le-scrupule-juridique/ [consulté en décembre 2012].



²²² « It's time someone again brought suit against the ALA for complicity in crimes against children assaulted in public libraries. While reading this, remember, the porn industry funds the ALA and the ALA whitewashed child rape in a public library », Dan Kleinman, « One Child Assaulted Per Month in Libraries Without Internet Filters; Suit Should Be Brought Against the American Library Association », SafeLibraries, 18 avril 2009, [En ligne] http://safelibraries.blogspot.fr/2009/04/one-child-assaulted-per-month-in.html [consulté en décembre 2012].

²²³ Victor Hugo, Choses vues, 8 avril 1851.

²²⁴ Mathilde Vergnaud, *Quel cadre juridique pour les services en ligne des bibliothèques*?, Villeurbanne : Enssib, 2012. [En ligne] http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-56703 [consulté en décembre 2012].

²²⁵ Calimaq, « L'autonomie numérique de l'usager versus la responsabilité du bibliothécaire : intervention au congrès de l'ABF », :: S.I.Lex ::, 15 juin 2009. [En ligne] http://scinfolex.wordpress.com/2009/06/15/lautonomie-numerique-de-lusager-versus-la-responsabilite-du-bibliothecaire-intervention-au-congres-de-labf/ [consulté en décembre 2012].

CONCLUSION

Quelle que soit leur dénomination, médiathèques, « troisième lieu », bibliothèques hybrides, *learning centers*, les bibliothèques sont des espaces de médiation entre des savoirs et des usagers, médiation qui repose aujourd'hui pour une large part sur l'utilisation d'internet. En ce sens, l'activité des bibliothèques s'inscrit pleinement dans le droit de l'information. Or la législation actuelle en matière de protection des droits d'auteur, de contrôle des échanges sur internet, de protection de la vie privée est l'objet de toutes les attentions. Les États-Unis, l'Union européenne, le Canada et d'autres pays cherchent à protéger l'économie et les emplois de leurs industries – en particulier culturelles – par le biais d'accords internationaux comme ACTA ou de lois nationales comme SOPA et PIPA. Ce faisant, ils remettent en cause l'environnement numérique et les pratiques d'acteurs comme les bibliothèques qui poursuivent des buts d'intérêt général. De cette tension naît le conflit.

La communauté des bibliothèques s'est donc mobilisée contre ACTA et SOPA. De diverses manières suivant les acteurs, les lois et les continents. Contre SOPA, les associations américaines ont dénoncé la remise en cause des acquis du DMCA comme les exemptions liées au safe harbor, la possibilité d'un blocage de sites internet et de suspension de ses possibilités de financements et de référencement. Elles ont multiplié les actions d'advocacy, d'appels à leurs membres en adoptant un mode d'action proche de celui d'une ONG. Elles ont pu s'allier dans cette lutte à la puissance de diffusion des géants de l'internet : Google, Yahoo! et Facebook également opposés à SOPA. Contre ACTA, les associations professionnelles nationales et internationales ont multiplié les mises en garde officielles et les lettres ouvertes face à un accord très longtemps tenu secret. Elles ont souligné la représentation fondamentalement déséquilibrée du droit d'auteur entérinée par ACTA ainsi que les modifications substantielles que cet accord introduirait dans le droit de l'information en particulier dans le domaine de la responsabilité des opérateurs techniques. La mobilisation des associations s'est vue renforcée par celle de certains biblioblogueurs. Ainsi, un mouvement d'advocacy s'est développé autour de ces enjeux, transcendant les questions de support, de représentativité, de légitimité au profit de la réactivité, de la dissémination et de la collaboration avec d'autres acteurs associatifs comme la Quadrature du Net. Plus encore peut-être que pour les lois DADVSI et HADOPI, la communauté des bibliothèques en Europe et en France a exploité les modalités d'action politique contemporaines offertes par le développement d'internet.

Cet engagement s'est fondé sur des valeurs communément partagées par les bibliothèques malgré certains biais culturels. Ils s'agit pour toutes de défendre leurs missions et les droits des citoyens et usagers face à des projets menaçants comme ACTA et SOPA. Pour les associations américaines et en particulier l'ALA, la liberté d'expression est la valeur cardinale qui dirige toute action, suivie de très près par le droit des utilisateurs à la protection de leur vie privée. Les valeurs qui sous-tendent l'opposition des bibliothécaires américains laissent entrevoir une conception libérale au sens politique du terme : ils n'envisagent pas que l'État puisse s'arroger un droit renforcé d'ingérence dans la régulation d'internet et en particulier dans sa régulation économique – par le biais de blocages notamment. Dans la perspective européenne, l'accent est également mis sur la liberté d'expression mais aussi sur l'égalité d'accès à l'information. En ce sens, ACTA

heurte la conception démocratique des bibliothèques en limitant potentiellement la libre information des citoyens. Au quotidien, ces valeurs sont parfois déjà mises à mal par une interprétation restrictive du droit de l'information en matière d'accès à internet notamment. Si la protection des mineurs est une responsabilité morale que les bibliothèques doivent garantir, certaines bibliothèques contraignent l'utilisation générale d'internet en leurs murs par manque d'information ou par peur de mettre en difficulté leurs tutelles.

L'action des bibliothèques en faveur d'un droit d'auteur équilibré dans l'environnement numérique, d'un libre accès des citovens à l'information et du respect des libertés fondamentales ne doit pas faiblir : si ACTA et SOPA ont été abandonnés, ils ne s'inscrivaient pas moins dans un contexte législatif global. D'autres textes se présentent déjà pour prendre leur suite : TPPA (Trans Pacific Partnership Agreement, ou Accord de partenariat trans-Pacifique), projet d'accord de coopération commerciale – non diffusé – et contenant un chapitre sur internet au sujet duquel l'IFLA et des associations professionnelles du monde entier ont déjà lancé deux alertes²²⁷; CETA (Canada-EU Trade Agreement, Accord économique et commercial global) projet d'accord – non diffusé – entre l'Union européenne et le Canada, qui selon les versions « fuitées », reprendrait les dispositions d'ACTA en matière de droit d'auteur²²⁸. Jusqu'à la Mission Lescure, en France, qui dans son bilan d'étape du 6 décembre évoque comme pistes de réflexion certaines dispositions contestées d'ACTA et de SOPA: « mieux responsabiliser les hébergeurs », agir « sur le référencement par les moteurs de recherche, le cas échéant avec le concours de la puissance publique » et « assécher les sources de revenus des sites contrefaisants » ²²⁹. Nul doute que les bibliothèques auront encore fort à faire pour défendre leur conception des libertés numériques.

²²⁷ IFLA, « IFLA and other library organisations express concern about the Trans-Pacific Partnership Agreement (TPPA) », IFLA, 4 juillet 2012, [en ligne] http://www.ifla.org/news/ifla-and-other-library-organisations-express-concern-about-the-trans-pacific-partnership-agreem [consulté en décembre 2012]; IFLA et al., IFLA Letter Regarding TPPA, 4 juillet 2012, [en ligne] http://www.ifla.org/publications/library-statement-on-trans-pacific-partnership-agreement-negotiations [consulté en décembre 2012] et IFLA, « IFLA Co-signs Statement Expressing Concern about the Trans-Pacific Partnership Agreement (TPPA) », IFLA, 10 décembre 2012, [en ligne] http://www.ifla.org/news/ifla-co-signs-statement-expressing-concern-about-the-trans-pacific-partnership-agreement-tppa">http://www.ifla.org/news/ifla-co-signs-statement-expressing-concern-about-the-trans-pacific-partnership-agreement-tppa [consulté en décembre 2012].

²²⁸ La Quadrature du Net, « CETA: nous ne sommes pas rassurés », *La Quadrature du Net*, 20 novembre 2012. [En ligne] http://www.laquadrature.net/fr/ceta-nous-ne-sommes-pas-rassures [consulté en décembre 2012].

²²⁹ Pierre Lescure, *Bilan d'étape mission culture-acte* 2, 6 décembre 2012, p. 18. [En ligne] http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/55380/429201/version/2/file/DP+bilan+étape+culture+acte+2.pdf [consulté en décembre 2012].

Sources

ENTRETIENS

Entretien avec Florent Latrive, journaliste à *Libération*, le 26 octobre 2012.

Entretien avec Dominique Lahary, président de l'IABD... et vice-président de l'ABF, le 26 novembre 2012.

Entretien téléphonique retranscrit avec Stuart Hamilton, *Director, Policy and Advocacy*, IFLA, le 11 décembre 2012.

Entretien par mail avec Brandon Butler, *Director of Public Policy Initiatives*, ARL et LCA, le 17 décembre 2012.

Entretien par mail avec Vincent Bonnet, directeur d'EBLIDA, le 20 décembre 2012.

CORPUS 1: PRISES DE POSITION DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Le classement adopté est chronologique. Tous les liens ont été vérifiés en décembre 2012.

ACTA

CENTER FOR DEMOCRACY & TECHNOLOGY, COMPUTER & COMMUNICATIONS INDUSTRY ASSOCIATION, CONSUMER ELECTRONICS ASSOCIATION, et al., Principles for the ACTA, 21 mars 2008.

[En ligne] http://www.arl.org/lca/bm~doc/actaprinciples.pdf.

COMPUTER & COMMUNICATIONS INDUSTRY ASSOCIATION, LIBRARY COPYRIGHT ALLIANCE ET NETCOALITION, « Re: July 29-31 Negotiations on ACTA », 23 juillet 2008. [En ligne] http://www.arl.org/lca/bm~doc/acta---acta-damages.pdf.

AMERICAN ASSOCIATION OF LAW LIBRARIES, AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION, ASSOCIATION OF RESEARCH LIBRARIES, *et al.*, «Re: Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA): Request », 18 septembre 2008. [En ligne] http://www.arl.org/lca/bm~doc/acta---acta-comments.pdf.

AMERICAN ASSOCIATION OF LAW LIBRARIES, AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION, ASSOCIATION OF RESEARCH LIBRARIES, *et al.*, «RE: Announcement of Anti-Counterfeiting Trade Agreement Negotiations», 14 juillet 2009. [En ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/kirk_letter_2009.pdf.

LIBRARY COPYRIGHT ALLIANCE et PILCH Janice, *Issue Brief on ACTA*, 15 octobre 2009. [En ligne]

http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/issuebriefactafinalrev102609.pdf.

CHARBONNEAU, Olivier, « ACTA : les bibliothèques et bibliothécaires du Québec », *Culture Libre*, 26 janvier 2010.

[En ligne] <u>http://www.culturelibre.ca/2010/01/26/acta-les-bibliotheques-et-bibliothecaires-du-quebec/.</u>

BATTISTI, Michèle, « ACTA danger ! L'ADBS s'associe à la déclaration de l'IABD », *ADBS*, 2 février 2010. [En ligne] http://www.adbs.fr/acta-danger-l-adbs-s-associe-a-la-declaration-de-l-iabd--78656.htm?RH=ACCUEIL.

IABD..., « Les archivistes, bibliothécaires et documentalistes contre l'ACTA!», *Interassociation archives bibliothèques documentation...*, 2 février 2010. [En ligne] http://www.iabd.fr/2010/02/02/les-archivistes-bibliothecaires-et-documentalistes-contre-l'acta/.

AMERICAN ASSOCIATION OF LAW LIBRARIES, AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION, ASSOCIATION OF COLLEGE AND RESEARCH LIBRARIES, *et al.*, « RE: Anti-Counterfeiting Trade Agreement Negotiations », 22 mars 2010. [En ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/acta-leak-letter-3-22-final.pdf.

IFLA, « IFLA Position on the Anti-Counterfeiting Trade Agreement », *IFLA*, 23 mars 2010. [En ligne] http://www.ifla.org/publications/ifla-position-on-the-anti-counterfeiting-trade-agreement.

COMPUTER & COMMUNICATIONS INDUSTRY ASSOCIATION, CONSUMER ELECTRONICS ASSOCIATION, HOME RECORDING RIGHTS COALITION, et al., Concerns with the leaked internet chapter of ACTA, 24 mars 2010. [En ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/acta_internetleak.pdf.

« The Wellingtion Declaration », 10 avril 2010.

[En ligne] http://www.numerama.com/magazine/15479-acta-signez-la-declaration-de-wellington-maintenant-traduite-en-francais.html.

IABD..., « ACTA : Pour un projet d'accord équilibré. Déclaration de Wellington », *Interassociation archives bibliothèques documentation...*, 16 avril 2010. [En ligne] http://www.iabd.fr/2010/04/16/acta-pour-un-projet-d%E2%80%99accord-equilibre-declaration-de-wellington/.

AMERICAN ASSOCIATION OF LAW LIBRARIES, COMPUTER & COMMUNICATIONS INDUSTRY ASSOCIATION, CONSUMER ELECTRONICS ASSOCIATION, *et al.*, *Concerns with copyright statutory damages in ACTA*, 19 avril 2010. [En ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/actastatdamleakfin.pdf.

AMERICAN ASSOCIATION OF LAW LIBRARIES, COMPUTER & COMMUNICATIONS INDUSTRY ASSOCIATION, CONSUMER ELECTRONICS ASSOCIATION, et al., Concerns with April 2010 ACTA Text, 23 avril 2010. [En ligne]

http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/consolidatedtextcomments423.pdf.

AAF, «L'AAF signe la déclaration de Wellington », *archivistes.org*, 7 mai 2010. [En ligne] http://www.archivistes.org/L-AAF-signe-la-declaration-de.

IABD..., *Lettre aux eurodéputés*, 7 juillet 2010. [En ligne] http://s344188570.onlinehome.fr/wp-content/uploads/2010/10/lettre-eurodeputes-ACTA-doc.pdf.

IABD..., « ACTA: L'IABD écrit aux eurodéputés français », *Interassociation archives bibliothèques documentation...*, 8 juillet 2010. [En ligne] http://www.iabd.fr/2010/07/08/acta-l'iabd-ecrit-aux-eurodeputes-français/.

IABD..., «L'IABD toujours contre ACTA», *Interassociation archives bibliothèques documentation*..., 10 novembre 2011. [En ligne] http://www.iabd.fr/2011/11/10/1%E2%80%99iabd-toujours-contre-acta/.

IABD..., «L'IABD signe une pétition contre ACTA», *Interassociation archives bibliothèques documentation...*, 3 février 2012. [en ligne] Disponible sur: http://www.iabd.fr/2012/02/03/liabd-signe-une-petition-contre-acta/ [Consulté le 30 octobre 2012].

IFLA, «IFLA raises concerns about ACTA», *IFLA*, 11 avril 2012. [En ligne] http://www.ifla.org/news/ifla-raises-concerns-about-acta.

HAMILTON, Stuart, « ACTA : IFLA's concerns », ACTA *Stakeholder Hearing*, 12 avril 2012. [En ligne] http://vimeo.com/40139055.

IFLA et EBLIDA, *IFLA and EBLIDA Statement on ACTA and the Importance of Multilateral Multi-stakeholder IP Policy Formation*, 2 juillet 2012. [En ligne] http://www.ifla.org/publications/ifla-and-eblida-statement-on-acta-and-the-importance-of-multilateral-multi-stakeholder-.

IFLA et EBLIDA, « IFLA and EBLIDA Urge MEPs to Reject ACTA », *IFLA*, 2 juillet 2012. [En ligne] http://www.ifla.org/news/ifla-and-eblida-urge-meps-to-reject-acta.

IABD..., «L'IABD salue le vote du Parlement européen contre l'ACTA», *Interassociation archives bibliothèques documentation.*..., 9 juillet 2012. [En ligne] http://www.iabd.fr/2012/07/09/liabd-salue-le-vote-du-parlement-europeen-contre-lacta/.

SOPA

AMERICAN ASSOCIATION OF LAW LIBRARIES, ASSOCIATION OF COLLEGE AND RESEARCH LIBRARIES, AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION, *et al.*, «Re: S. 968, Preventing Real Online Threats to Economic Creativity and Theft of Intellectual Property Act of 2011 », 25 mai 2011. [En ligne] http://www.ala.org/advocacy/copyright/copyrightlegislation.

BUTLER, Brandon, « Re: Stop Online Piracy Act, H.R. 3261 », 8 novembre 2011. [En ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/lca-sopa-8nov11.pdf.

AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION, ASSOCIATION OF RESEARCH LIBRARIES, CENTER FOR DEMOCRACY & TECHNOLOGY, *et al.*, « Re: H.R. 3261, the Stop Online Piracy Act », 15 novembre 2011.

[En ligne] https://www.cdt.org/files/pdfs/Public_Interest_SOPA_Letter%20(1).pdf.

WILLIAMS, Corey, « What's in a name? So-called anti-piracy copyright legislation », *District Dispatch*, 15 novembre 2011.

CNN, «The Clash of The Entertainement Titans», 9 décembre 2011. [En ligne] http://libraryadvocates.tumblr.com/post/13977088233/arlpolicynotes-had-a-very-good-time-talking.

WILLIAMS, Corey, « Ask your Representative to vote "NO" on SOPA », *District Dispatch*, 13 décembre 2011.

[En ligne] http://www.districtdispatch.org/2011/12/ask-your-representative-to-vote-no-on-sopa/.

BUTLER, Brandon, « Re: Manager's Amendment to Stop Online Piracy Act, H.R. 3261 », 14 décembre 2011. [En ligne]

http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/lca_sopa_amend14dec11.pdf.

BUTLER Brandon, «Thanks », 21 décembre 2011. [En ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/lca_thanks_markuprev21dec11.pdf.

WILLIAMS, Corey, « ALA applauds Internet blackout in opposition to PIPA, SOPA », *District Dispatch*, 18 janvier 2012.

[En ligne] http://www.districtdispatch.org/2012/01/ala-applauds-internet-blackout-in-opposition-to-pipa-sopa/.

WILLIAMS, Corey, « PIPA, SOPA and OPEN Act Quick reference Guide », *District Dispatch*, 10 janvier 2012.

[En ligne] http://www.districtdispatch.org/2012/01/pipa-sopa-and-open-act-quick-reference-guide/.

WILLIAMS, Corey, PIPA, SOPA and the OPEN Act: Quick Reference Guide, 10 janvier 2012. [En ligne]

http://www.districtdispatch.org/wp-content/uploads/2012/01/ala sopa pipa open1.pdf.

CORPUS 2: PRISES DE POSITION DES BIBLIOBLOGUEURS

ANONYME, « Mobilisons nous contre ACTA », *Biblioroots*, 3 février 2010. [En ligne] http://www.biblioroots.fr/2010/02/03/mobilisons-nous-contre-acta/.

ANONYME, *InfoDocBib – Architecte de l'information* [en ligne]

 $\frac{http://infodocbib.net/index.php/2012/07/delices-de-copyright-avec-des-morceaux-d\% E2\% 80\% 99 acta-dedans/$

http://infodocbib.net/index.php/2012/07/acta-nest-plus-vive-la-democratie/

http://infodocbib.net/index.php/2012/06/acta-encore-un-effort/

http://infodocbib.net/index.php/2012/06/plus-on-connait-acta-plus-on-est-contre/

http://infodocbib.net/index.php/2012/02/la-police-du-copyright/

http://infodocbib.net/index.php/2012/02/fracture-numerique/

http://infodocbib.net/index.php/2012/02/25-fevrier-faut-il-etre-anonymous-pour-faire-parler-dacta/

http://infodocbib.net/index.php/2012/02/mobilisation-contre-acta-c-est-maintenant/

http://infodocbib.net/index.php/2012/01/megabox-ne-verra-pas-le-jour/

http://infodocbib.net/index.php/2011/05/acta-big-brother-is-about-to-watch-you/

http://infodocbib.net/index.php/2011/02/nouveaux-usages-et-politique-3/

http://infodocbib.net/index.php/2011/01/nouveaux-usages-et-politique-2/

ARENES, Cécile, « SOPA et PIPA sont dans un bateau », *Liber-libri*, 18 janvier 2012. [En ligne] http://liber-libri.blogspot.fr/2012/01/sopa-et-pipa-sont-dans-un-bateau.html.

CALIMAQ, « Filons de S.I.Lex #11 : le relevé des fouilles de la semaine : Accords ACTA: demain peut-être l'Apo©alypse », :: S.I.Lex ::, 8 novembre 2009. [En ligne] http://scinfolex.wordpress.com/2009/11/08/filons-de-s-i-lex-11-le-releve-des-fouilles-de-la-semaine/.

CALIMAQ, « La menace ACTA : pourquoi les bibliothèques doivent s'en préoccuper », :: S.I.Lex ::, 18 décembre 2009.

[En ligne] http://scinfolex.wordpress.com/2009/12/18/la-menace-acta-pourquoi-les-bibliotheques-doivent-sen-preoccuper/.

CALIMAQ, « La Fédération internationale des bibliothécaires prend position contre l'ACTA! », :: S.I.Lex ::, 26 mars 2010.

[En ligne] http://scinfolex.wordpress.com/2010/03/26/la-federation-internationale-des-bibliothecaires-prend-position-contre-lacta/.

CALIMAQ, « La liberté numérique guidant le peuple », :: S.I.Lex ::, 29 juin 2011. [En ligne] http://scinfolex.wordpress.com/2011/06/29/la-liberte-numerique-guidant-le-peuple/.

CALIMAQ, « Dans le futur, les bibliothèques dernier rempart contre la censure ? », :: S.I.Lex ::, 27 mars 2012.

[En ligne] http://scinfolex.wordpress.com/2012/03/27/dans-le-futur-les-bibliotheques-dernier-rempart-contre-la-censure/.

CALIMAQ, « Les Copyright Madness de la semaine : pas de vacances pour les Copyright trolls », :: S.I.Lex ::, 15 juillet 2012. [En ligne] http://scinfolex.wordpress.com/2012/07/15/copyright-madness-de-la-semaine-pas-de-vacances-pour-les-copyright-trolls-2/#more-4716.

CALIMAQ, « Réforme du droit d'auteur et financement de la création : il est temps de passer à l'offensive ! », :: S.I.Lex ::, 31 juillet 2012.

[En ligne] http://scinfolex.wordpress.com/2012/07/31/reforme-du-droit-dauteur-et-financement-de-la-creation-il-est-temps-de-passer-a-loffensive/.

CHAIMBAULT, Thomas, « ACTA menace les libertés », *Vagabondages*, 2 février 2010. [En ligne] http://www.vagabondages.org/post/2010/02/02/ACTA-menace-les-libert%C3%A9s.

CHARBONNEAU, Olivier, CultureLibre.ca [en ligne]:

http://www.culturelibre.ca/2011/07/04/acta-une-histoire-de-droit-dauteur/

http://www.culturelibre.ca/2012/01/23/sopa-pipa-et-tout-ce-bla-bla/

http://www.culturelibre.ca/2011/06/28/senat-mexicain-contre-acta/

http://www.culturelibre.ca/2010/10/12/le-devoir-et-acta/

http://www.culturelibre.ca/2010/09/23/nouvelles-dacta/

http://www.culturelibre.ca/2010/06/22/declaration-citoyenne-contre-acta/

http://www.culturelibre.ca/2010/05/03/publication-dans-feliciter-sur-acta/

http://www.culturelibre.ca/2010/04/22/le-gouvernement-du-canada-diffuse-acta/

http://www.culturelibre.ca/2010/03/29/ifla-prend-position-concernant-lacta/

http://www.culturelibre.ca/2010/03/24/acta-une-version-disponible/

http://www.culturelibre.ca/2010/03/18/merci-pour-la-copie-privee-mais-ou-est-

lutilisation-equitable-mr-angus/

 $\underline{\text{http://www.culturelibre.ca/2010/01/26/acta-les-bibliotheques-et-bibliothecaires-duquebec/}}$

http://www.culturelibre.ca/2010/01/22/michael-geist-explique-acta/

http://www.culturelibre.ca/2009/11/12/acta-quelques-details/

http://www.culturelibre.ca/2008/11/03/suite-dacta/

DUJOL, Lionel, « Valoriser des contenus libres de droit en bibliothèque. Pouvoir et vouloir – La veille apprivoisée #12 », *La bibliothèque apprivoisée*, 23 janvier 2010. [En ligne] http://labibapprivoisee.wordpress.com/2012/01/23/valoriser-des-contenus-libres-de-droit-en-bibliotheque-pouvoir-et-vouloir-la-veille-apprivoisee-12.

DUJOL, Lionel, « Les archivistes, bibliothécaires et documentalistes contre l'ACTA! », La bibliothèque apprivoisée, 2 février 2010. [En ligne] http://labibapprivoisee.wordpress.com/2010/02/02/les-archivistes-bibliothecaires-et-documentalistes-contre-1%e2%80%99acta/.

DUJOL, Lionel, « Nos libertés d'utilisateur du numérique en état de siège. La veille apprivoisée #14 », *La bibliothèque apprivoisée*, 6 février 2010. [En ligne] http://labibapprivoisee.wordpress.com/2012/02/06/nos-libertes-dutilisateur-du-numerique-en-etat-de-siege-la-veille-apprivoisee-14/.

DUJOL, Lionel, «L'ACTA, y'a pas d'arrangement! », La bibliothèque apprivoisée, 13 octobre 2010.

[En ligne] <u>http://labibapprivoisee.wordpress.com/2010/10/13/lacta-ya-pas-darrangement/</u>.

LULLY, «L'ACTA, c'est pour bientôt? », *Bibliothèques [reloaded]*, 26 mai 2011. [En ligne] http://bibliotheques.wordpress.com/2011/05/26/lacta-cest-pour-bientot/.

MARTEL, Marie, « Surtout pas SOPA », *Bibliomancienne*, 18 janvier 2012. [En ligne] http://bibliomancienne.wordpress.com/2012/01/18/surtout-pas-sopa/.

MATHIS, Rémi, « Portrait du bibliothécaire en émancipateur », À la Toison d'or, 28 août 2012. [En ligne] http://alatoisondor.wordpress.com/2012/08/28/portrait-du-bibliothecaire-en-emancipateur/.

MERCURE, « Alea ACTA est ? », *Kotkot*, 26 janvier 2010. [En ligne] http://kotkot.blogspirit.com/archive/2010/01/26/alea-acta-est.html.

QUEYRAUD, Franck, « Imagine a world without free Knowledge », La mémoire de Silence, 18 janvier 2012.

 $[En \ ligne] \ \underline{http://memoire2silence.wordpress.com/2012/01/18/imagine-a-world-without-free-knowledge/.}$

RENAVILLE, François, « La neutralité à quel prix ? », *Biblioth/ê/thique*, 23 mars 2010. [En ligne] http://bibliothethique.net/2010/03/23/la-neutralite-a-quel-prix/.

SILVAE, « Bibliothécaires, archivistes, documentalistes tous contre ACTA! », *Bibliobsession*, 2 février 2010.

[En ligne] <u>http://www.bibliobsession.net/2010/02/02/bibliothecaires-archivistes-documentalistes-tous-contre-acta/.</u>

SILVAE, « Mobilisation contre ACTA : suite », *Bibliobsession*, 5 mars 2010. [En ligne] http://www.bibliobsession.net/2010/03/05/mobilisation-contre-acta-suite/.

SILVAE, « ACTA on en veut toujours pas! », *Bibliobsession*, 13 octobre 2010. [En ligne] http://www.bibliobsession.net/2010/10/13/acta-on-en-veux-toujours-pas/.

SILVAE, « Une année 2011 catastrophique pour les droits et libertés des citoyens sur Internet », *Bibliobsession*, 20 décembre 2011.

[En ligne] http://www.bibliobsession.net/2011/12/20/acta-en-phase-finale-sopa-en-demarrage-quel-monde-pour-demain/.

SILVAE, « De la mort d'Acta à l'appel pour un Réseau des biens communs », *Bibliobsession*, 5 juillet 2012.

[En ligne] http://www.bibliobsession.net/2012/07/05/de-la-mort-dacta-a-lappel-pour-un-reseau-des-biens-communs/.

SOPHIEBIB, « Anonymous », *Desperate Librarian Housewife*, 12 février 2012. [En ligne] http://sophiebib.blogspot.fr/2012/02/anonymous.html.

SOPHIEBIB, « Anonymous VS ACTA acte II », *Desperate Librarian Housewife*, 26 février 2012. [En ligne] http://sophiebib.blogspot.fr/2012/02/anonymous-vs-acta-acte-ii.html.

Bibliographie & Webographie

Tous les liens ont été vérifiés en décembre 2012.

GENERALITES

ALIX, Yves, *Droit d'auteur et bibliothèques*, Paris : Éd. du Cercle de la Librairie, coll.« Bibliothèques », 2012.

DERIEUX, Emmanuel et GRANCHET, Agnès, *Droit des medias : droit français, européen et international*, 6e éd., Paris : LGDJ, coll. « Manuel ».

FERAL-SCHUHL, Christiane, Cyberdroit: le droit à l'épreuve de l'internet, Paris ÷ Dalloz, coll.« Praxis Dalloz », 2010.

LATRIVE, Florent, *Du bon usage de la piraterie : Culture libre, sciences ouvertes*, Paris : La Découverte, 2007.

SIRINELLI, Pierre, DURRANDE, Sylviane, LATREILLE, Antoine, et al., Code de la propriété intellectuelle, Paris : Dalloz, coll. « Petits codes Dalloz », 2011.

PAVY, Valérie, *Bibliothèques françaises et législation européenne à l'aube du XXIe siècle*. Mémoire d'étude du diplôme de conservateur des bibliothèques. Villeurbanne : Enssib, 2011. [En ligne] http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-49243.

STERIN, Anne-Laure, Guide pratique du droit d'auteur utiliser en toute légalité : textes, photos, films, musiques, Internet + protéger ses créations, Paris : Maxima Laurent Du Mesnil, coll. « Les Réponses du conseiller », 2011.

DROIT DE L'INFORMATION

« Bibliographie sélective de droit de l'information », *Les infostratèges*. [En ligne] http://www.les-infostrateges.com/article/06109/bibliographie-selective-de-droit-de-l-information.

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques [En ligne] http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs_wo001.html.

CNIL, « Délibération n°2008-101 du 29 avril 2008 portant avis sur le projet de loi relatif à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ». [En ligne] http://www.laquadrature.net/wiki/HADOPI_avis_CNIL.

Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 portant transposition du nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques. [En ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025597103&da teTexte=&categorieLien=id.

Décret n° 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne. [En ligne]

 $\underline{http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023646013\&categorieLien=id.}$

Décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » » [En ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021923996&categorieLien=id.

Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet ». [En ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021208046&ca tegorieLien=id.

Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet. [En ligne]

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D27B32CC7D7BCF38C60883F EDC491FD9.tpdjo10v_2?cidTexte=JORFTEXT000020735432&dateTexte=20121118.

Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. [En ligne]

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266350.

« Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers » [En ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006053177.

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique [En ligne]

 $\underline{http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164\&da}\\teTexte=\&categorieLien=id.$

Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne » [En ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000022205.

OMC, « Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce » [En ligne] http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips_01_f.htm.

PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « Directive 2006/24/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE » [En ligne] http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006L0024:fr:HTML.

PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « Directive 2004/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatice au respect des droits de propriété intellectuelle ».[En ligne]

http://eur-

lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0048:FR:NOT.

PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « Directive 2001/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information », 22 mai 2001. [En ligne]

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0029:FR:HTML.

PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») », 8 juin 2000.

[En ligne] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0031:Fr:HTML.

PAVY, Valérie, « L'élaboration du droit communautaire et ses effets juridiques », *BBF*, n° 3, 2011 ? [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0052-010.

SEDALLIAN, Valérie, MASSON, Émilie, BLIN, Frédéric, *et al.*, « Droit de l'information », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, vol. 49, nº 1, 2012. [En ligne] http://www.cairn.info.faraway.u-paris10.fr/revue-documentaliste-sciences-de-l-information-2012-1-page-16.htm#no9.

The Digital Millennium Copyright Act. [En ligne] http://thomas.loc.gov/cgibin/query/z?c105:H.R.2281.ENR:

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Monographies et mémoires

BENHAMOU, Françoise et FARCHY, Joëlle, *Droit d'auteur et copyright*, Paris: Editions La Découverte, 2007, coll. « Repères ».

MAUREL, Lionel, *Bibliothèques numériques le défi du droit d'auteur*, Villeurbanne : Presses de l'Enssib, 2008.

MAUREL, Lionel, *Une collection numérique face au défi du droit d'auteur*. Mémoire d'étude du diplôme de conservateur des bibliothèques. Villeurbanne : Enssib, 2007. [En ligne] http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-40652.

Articles de revue

ALIX, Yves et PIERRAT, Emmanuel, «Le droit d'auteur aujourd'hui », *BBF*, n° 5, 1 janvier 2006, p. 14-17. [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2006-05-0014-002.

BOUSSARD, Marie-Alix et DESRICHARD, Yves, « Les bibliothèques dans le renouveau de la propriété intellectuelle », *BBF*, n° 3, janvier 2011, p. 14-17. [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0014-003.

MAUREL, Lionel, «« Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance » », *BBF*, n° 1, 1 janvier 2009, p. 6-12. [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-01-0006-001.

PFISTER, Laurent, « Mort et transfiguration du droit d'auteur ? », *BBF*, n° 5, 2006. [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2006-05-0005-001.

Ressources en ligne

CHILLING EFFECTS, « FAQ about DMCA Safe Harbor », *Chilling Effects* [En ligne] http://www.chillingeffects.org/dmca512/faq.cgi#QID125.

HOLLAAR, Lee A., « DMCA Safe Harbors », *Digital Law Online*, 2002. [En ligne] http://digital-law-online.info/lpdi1.0/treatise33.html.

LESCURE, Pierre, « Bilan d'étape mission culture-acte 2 », 6 décembre 2012 [En ligne] http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/55380/429201/version/2/file/DP+bilan+%C3%A9tape+culture+acte+2.pdf.

CALIMAQ, « Concilier et réconcilier le droit d'auteur avec les libertés numériques » [En ligne] http://scinfolex.wordpress.com/2009/08/29/concilier-et-reconcilier-le-droit-dauteur-avec-les-libertes-numeriques/.

ANTI-COUNTERFEITING TRADE AGREEMENT (ACTA)

Version officielle de l'accord

Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA), 2010. [En ligne] http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/may/tradoc_147938.pdf

Parlement européen et Office of the United States Trade Representative

ALVARO, Alexander, « Question écrite - Accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) - E-3691/2008 », *Parlement européen*, 1^{er} juillet 2008. [En ligne] http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+WQ+E-2008-3691+0+DOC+XML+V0//FR.

COMMISSION SERVICES WORKING PAPER, « Comments on the "Opinion of European Academics on Anti-Counterfeiting Trade Agreement », 26 avril 2011 [En ligne] http://trade.ec.europa.eu/doclib/cfm/doclib section.cfm?sec=663.

MANDELSON, Peter, « Answer to a written question - Anti-Counterfeiting trade Agreement (ACTA) - E-3691/2008 », *Parlement Européen*, 12 septembre 2008. [En ligne] http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2008-3691&language=FR.

PARLEMENT EUROPEEN, « Résolution du Parlement européen du 10 mars 2010 sur la transparence et l'état d'avancement des négociations ACTA (accord commercial anticontrefaçon) P7_TA(2010)0058 », 10 mars 2010. [En ligne] http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2010-0058&language=FR&ring=P7-RC-2010-0154.

PARLEMENT EUROPEEN, « Proposition de résolution commune sur la transparence et l'état d'avancement des négociations ACTA (accord commercial anticontrefaçon) - RC-B7-0154/2010 », *Parlement Européen*, 9 mars 2010. [En ligne] http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=MOTION&reference=P7-RC-2010-0154&language=FR.

PARLEMENT EUROPEEN, « Résolution du Parlement européen du 18 décembre 2008 sur l'impact de la contrefaçon sur le commerce international - P6_TA(2008)0634 », *Parlement Européen*, 18 décembre 2008. [En ligne] http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P6-TA-2008-0634&language=FR&ring=A6-2008-0447.

OFFICE OF THE UNITED STATES TRADE REPRESENTATIVE, « Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA): Request for Public Comments », *Federal Register*, vol. 73, n° 32, 15 février 2008, p. 8910-8911. [En ligne] http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2008-02-15/pdf/E8-2944.pdf.

OFFICE OF THE UNITED STATES TRADE REPRESENTATIVE, « Fact Sheet: Anti-Counterfeiting Trade Agreement », octobre 2007.

Articles de revue

BOUTANG, Yann Moulier et KYROU, Ariel, « ACTA est fabula ? », *Multitudes*, vol. 41, n° 2, 2010. [En ligne] http://www.cairn.info.faraway.u-paris10.fr/revue-multitudes-2010-2-page-9.htm.

BRIDY, Annemarie, «Copyright Policymaking as Procedural Democratic Process: A Discourse-Theoretic Perspective on ACTA, SOPA, and PIPA», *Cardozo Arts & Entertainment Law Journal*, vol. 30, 2012.

[En ligne] http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2042787.

KATZ, Eddan et HINZE, Gwen, «The Impact of the Anti-Counterfeiting Trade Agreement on the Knowledge Economy: The Accountability of the Office of the U.S. Trade Representative for the Creation of IP Enforcement Norms Through Executive Trade Agreements », *Yale Journal of International Law Online*, vol. 35, fall 2009, p. 24-35. [En ligne] http://www.yjil.org/docs/pub/o-35-katz-hinze-ACTA-on-knowledge-economy.pdf.

KYROU, Ariel, «L'imaginaire des Anonymous, des luddites à V pour Vendetta », *Multitudes*, n° 50, mars 2012, p. 165-173. [En ligne] <u>www.cairn.info/revue-multitudes-2012-3-page-165.htm.</u>

LEVINE, D., « Bring in the Nerds: Secrecy, National Security and the Creation of International Intellectual Property Law », *Cardozo Arts & Entertainment Law Journal*, vol. 30, no 2, 2012.

[En ligne] http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2038020.

REMICHE, Bernard et CASSIERS, Vincent, «Lutte anti-contrefaçon et transferts de technologies nord-sud : un véritable enjeu », *Revue internationale de droit économique*, t. XXIII, 3, n° 3, 2009. [En ligne] http://www.cairn.info.faraway.u-paris10.fr/revue-internationale-de-droit-economique-2009-3-page-277.htm.

YU, Peter K., « Enforcement, Enforcement, What Enforcement? », SSRN eLibrary, 23 octobre 2011.

[En ligne] http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1948326.

Yu, Peter K., « Acta and its complex politics », *The Wipo journal : analysis of intellectual property issues*, vol. 3, n° 1, 2011 [En ligne] http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/en/intproperty/wipo_journal/wipo_journal_3_1.pdf.

Yu, Peter K., « Six Secret (and Now Open) Fears of ACTA », *SSRN eLibrary*, 14 juin 2010. [En ligne] http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1624813.

Prises de position de La Quadrature du Net

LA QUADRATURE DU NET, « Winning BIG on ACTA and Beyond! », *La Quadrature du Net*, 26 juin 2012. [En ligne] https://www.laquadrature.net/en/winning-big-on-acta-and-beyond.

LA QUADRATURE DU NET, « ACTA rapporteur denounces ACTA masquerade », *La Quadrature du Net*, 28 janvier 2012. [En ligne] https://www.laquadrature.net/wiki/ACTA rapporteur denounces ACTA masquerade# Deutsche_Version_.28GER.2FAUT.29.

LA QUADRATURE DU NET, « ACTA : Mise-à-jour de l'analyse de la version finale », La Quadrature du Net, 1^{er} février 2011.

 $[En \quad ligne] \quad \underline{http://www.laquadrature.net/fr/acta-mise-a-jour-de-lanalyse-de-la-version-finale.}$

La Quadrature du Net, « ACTA: Menace globale pour les Libertés », *La Quadrature du Net*, 24 décembre 2009. [En ligne] http://www.laquadrature.net/fr/acta-menace-globale-pour-les-libertes-lettre-ouverte.

LA QUADRATURE DU NET, « ACTA, U.S Democracy and the Global Knowledge Economy », *La Quadrature du Net*, 24 novembre 2009. [En ligne] http://www.laquadrature.net/en/acta-us-democracy-and-the-global-knowledge-economy.

La Quadrature du Net, « Lettre ouverte au Ministre de l'Economie, Christine Lagarde, concernant l'ACTA », *La Quadrature du Net*, 12 novembre 2009. [En ligne] http://www.laquadrature.net/files/LaQuadratureduNet-20091112-Lettre_au_Ministre_ACTA.pdf.

LA QUADRATURE DU NET, « EC on ACTA Internet Chapter », *La Quadrature du Net*. [En ligne] http://www.laquadrature.net/wiki/EC_on_ACTA_Internet_Chapter.

LA QUADRATURE DU NET, « Déclaration écrite ACTA 12/2010 », *La Quadrature du Net*. [En ligne] http://www.laquadrature.net/wiki/Declaration ecrite ACTA 12/2010.

LA QUADRATURE DU NET, « Contre-arguments contre ACTA », *La Quadrature du Net*. [En ligne] https://www.laquadrature.net/wiki/Contre-arguments_contre_ACTA.

LA QUADRATURE DU NET, « Against ACTA », *La Quadrature du Net*. [En ligne] http://www.laquadrature.net/wiki/Against_ACTA.

LA QUADRATURE DU NET, « ACTA », *La Quadrature du Net.* [En ligne] http://www.laquadrature.net/fr/ACTA.

Prises de position en ligne et articles de presse

ACT UP-PARIS, « ACTA conclu : une atteinte grave à la démocratie et à l'accès aux médicaments », *Act Up-Paris*, 3 octobre 2010. [En ligne] http://www.actupparis.org/spip.php?article4276.

BÖHNER, Dörte, «Sag "Nein" zu ACTA », *Bibliothekarisch.de*, 1 février 2012. [En ligne] http://bibliothekarisch.de/blog/2012/02/01/sag-nein-zu-acta/.

CASTEX, Françoise, ALVARO, Alexander, LAMBRINIDIS, Stavros, et al., « Déclaration 12/2010 », 2010.

[En ligne] http://www.laquadrature.net/files/20100307_WrittenDeclaration12-2010OnACTA_Quotes.pdf.

D'ERME, Roberto, GEIGER, Christophe, GROßE RUSE-KHAN, Henning, *et al.*, *Opinion of European Academics on ACTA*, 4 février 2011 [En ligne] http://www.iri.uni-hannover.de/acta-1668.html.

FFII, « The world faces major challenges », *FFII*, 13 novembre 2012. [En ligne] http://action.ffii.org/acta/Analysis#Executive_Summary.

GEIST, Michael, « Assessing ACTA: My Appearance Before the European Parliament INTA Workshop on ACTA», *Michael* Geist, 1^{er} mars 2012 [En ligne] http://www.michaelgeist.ca/content/view/6350/125/.

LATRIVE, Florent, « Traité secret sur l'immatériel », *Le Monde diplomatique*, mars 2010, p. 1 et 6.

MCDOWELL, Robert M., « The U.N. Threat to Internet Freedom », Wall Street Journal, 21 février 2012. [En ligne]

http://online.wsj.com/article/SB10001424052970204792404577229074023195322.html

MCNAMEE, Joe, « ENDitorial: ACTA is not dead », *EDRI*, 9 mai 2012. [En ligne] http://www.edri.org/edrigram/number10.9/ACTA-is-not-dead.

O'BRIEN, Danny, «Blogging ACTA Across The Globe: The View from France», *Electronic Frontier Foundation*, 28 janvier 2010. [En ligne] https://www.eff.org/deeplinks/2010/01/acta-and-france.

ODREMAN, Jesus, « "Anti-Counterfeiting Trade Agreement" (ACTA) un tratado comercial que podría obstaculizar el desarrollo del conocimiento libre », 10 septembre 2011. [En ligne] http://liberenaloslibros.blogspot.fr/2011/09/anti-counterfeiting-trade-agreement.html.

OXFAM FRANCE, « L'accès aux médicaments génériques mis en danger par la signature d'ACTA par l'UE », *Oxfam France*, 15 décembre 2011. [En ligne] http://www.oxfamfrance.org/L-acces-aux-medicaments-generiques,1273.

TERRA ECO, « ACTA : notre agriculture aussi dans le viseur ? », *Terra eco*, 27 mars 2012. [En ligne] http://www.terraeco.net/ACTA-notre-agriculture-aussi-dans,42084.

Suivi d'ACTA effectué par l'ADBS

BATTISTI, Michèle, « L'ACTA, un texte dangereux ? », *ADBS*, 29 mars 2012. [En ligne] http://www.adbs.fr/l-acta-un-texte-dangereux--116104.htm?RH=ACCUEIL.

BATTISTI, Michèle, « ACTA danger ! L'ADBS s'associe à la déclaration de l'IABD », *ADBS*, 2 février 2010. [En ligne] http://www.adbs.fr/acta-danger-l-adbs-s-associe-a-la-declaration-de-l-iabd--78656.htm?RH=ACCUEIL.

BATTISTI, Michèle, « Ne pas oublier l'ACTA! », *ADBS*, 28 janvier 2010. [En ligne] http://www.adbs.fr/ne-pas-oublier-l-acta--77612.htm?RH=ACCUEIL.

BATTISTI, Michèle, « On parle enfin de l'ACTA! », *ADBS*, 26 janvier 2010. [En ligne] http://www.adbs.fr/on-parle-enfin-de-l-acta--78125.htm?RH=ACCUEIL.

BATTISTI, Michèle, « ACTA. L'Allemagne dit non à la riposte graduée », *ADBS*, 30 décembre 2009. [En ligne] http://www.adbs.fr/acta-l-allemagne-dit-non-a-la-riposte-graduee-76025.htm?RH=ACCUEIL.

BATTISTI, Michèle, «L'ACTA, un projet de traité », *ADBS*, 27 novembre 2009. [En ligne] http://www.adbs.fr/l-acta-un-projet-de-traite-decale--74299.htm?RH=ACCUEIL.

BATTISTI, Michèle, « Et pendant ce temps l'ACTA », *ADBS*, 23 octobre 2009. [En ligne] http://www.adbs.fr/et-pendant-ce-temps-l-acta--73092.htm?RH=ACCUEIL.

BATTISTI, Michèle, « ACAC. Un accord négocié dans le plus grand secret », *ADBS*, 30 mars 2009. [En ligne] http://www.adbs.fr/acac-un-accord-negocie-dans-le-plus-grand-secret-64276.htm?RH=ACCUEIL.

BATTISTI, Michèle, « Secret autour d'ACTA, un projet de traité multilatéral de lutte contre la contrefaçon », *ADBS*, 17 décembre 2008. [En ligne] http://www.adbs.fr/secret-autour-d-acta-un-projet-de-traite-multilateral-de-lutte-contre-la-contrefacon-57527.htm?RH=ACCUEIL.

BATTISTI, Michèle, « ACAC pour Accord commercial anti-contrefaçon, un nouveau sigle à retenir », *ADBS*, 10 juin 2008. [En ligne] http://www.adbs.fr/acac-pour-accord-commercial-anti-contrefacon-un-nouveau-sigle-a-retenir-42088.htm?RH=ACCUEIL.

STOP ONLINE PIRACY ACT (SOPA) ET PROTECT IP (PIPA)

Projets de loi

To promote prosperity, creativity, entrepreneurship, and innovation by combating the theft of U.S. property, and for other purposes, Stop Online Piracy Act, H.R. 3261, 2011. [En ligne] http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/z?c112:H.R.3261:.

Preventing Real Online Threats to Economic Creativity and Theft of Intellectual Property Act of 2011, S. 968, 2011. [En ligne] http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/z?c112:S.968:.

SMITH, Lamar, «Smith to Remove DNS Blocking from SOPA», Committee on the Judiciary, 13 janvier 2012.

[En ligne] http://judiciary.house.gov/news/DNS%20blocking%20SOPA.html.

Articles de revue et prises de position d'universitaires

CROCKER, Steve, DAGON, David, KAMINSKY, Dan, et al., Security and Other Technical Concerns Raised by the DNS Filtering Requirements in the PROTECT IP Bill, mai 2011. [En ligne] http://www.circleid.com/pdf/PROTECT-IP-Technical-Whitepaper-Final.pdf.

ERICKSON, Markham C., H.R. 3261, "Stop Online Piracy Act" ("SOPA") Explanation of Bill and Summary of Concerns, 1er novembre 2011. [En ligne] https://www.cdt.org/files/pdfs/NC-Analysis_of_HR3261_FINAL.pdf.

LEMLEY, Mark, LEVINE, David S. et POST, David G., « Don't Break the Internet », *Stanford Law Review Online*, vol. 64, 19 décembre 2011. [En ligne] http://www.stanfordlawreview.org/online/dont-break-internet.

TRIBE, Laurence H., *The "Stop Online Piracy Act (SOPA) violates the First Amendment*. [En ligne] http://fr.scribd.com/doc/75153093/Tribe-Legis-Memo-on-SOPA-12-6-11-1.

Yu, Peter K., « The Alphabet Soup Of Transborder Intellectual Property Enforcement », *Drake University Law School Research Paper*, n° 12-13, 2012. [En ligne] http://students.law.drake.edu/lawReview/docs/lrDiscourse201206-yu.pdf.

Prises de position en ligne et articles de presse

ABRAMS, Jim, « PIPA and SOPA: What you need to know », *Christian Science Monitor*, 19 janvier 2012, 19 janvier 2012. [En ligne] http://www.csmonitor.com/Innovation/2012/0119/PIPA-and-SOPA-What-you-need-to-know.

AOL, EBAY, FACEBOOK, et al., Letter regarding SOPA and PROTECT IP, 15 novembre 2011. [En ligne] http://www.protectinnovation.com/downloads/letter.pdf.

CARR, David, «The Danger of an Attack on Piracy Online », *NYTimes.com*, 1 janvier 2012. [En ligne] http://www.nytimes.com/2012/01/02/business/media/the-danger-of-an-attack-on-piracy-online.html?pagewanted=1&_r=0.

CENTER FOR DEMOCRACY & TECHNOLOGY, « Growing Chorus of Opposition to "Stop Online Piracy Act" », *Center for Democracy & Technology*, 9 janvier 2012. [En ligne] https://www.cdt.org/report/growing-chorus-opposition-stop-online-piracy-act.

DOCTOROW, Cory, «Internet giants place full-page anti-SOPA ad in NYT», boingboing, 16 novembre 2011.

[En ligne] http://boingboing.net/2011/11/16/internet-giants-place-full-pag.html.

GRANT, Gross, « The US Stop Online Piracy Act : A Primer », *PCWorld Business Center*, 16 novembre 2011..[En ligne]

http://www.pcworld.com/businesscenter/article/244011/the_us_stop_online_piracy_act_a_primer.html.

KANG, Cecilia, « House introduces Internet piracy bill », 26 octobre 2011. [En ligne] http://www.washingtonpost.com/blogs/post-tech/post/house-introduces-internet-piracy-bill/2011/10/26/gIQA0f5xJM_blog.html.

KOPSTEIN, Joshua, « Dear Congress, It's No Longer OK To Not Know How The Internet Works », *Motherboard*, 12 décembre 2011. [En ligne] http://motherboard.vice.com/2011/12/16/dear-congress-it-s-no-longer-ok-to-not-know-how-the-internet-works.

McCullagh, Declan, « SOPA opponents may go nuclear and other 2012 predictions », *CNET*, 29 décembre 2011. [En ligne] http://news.cnet.com/8301-31921_3-57349540-281/sopa-opponents-may-go-nuclear-and-other-2012-predictions/.

PARLEMENT EUROPEEN, « European Parliament resolution on the EU-US Summit of 28 November 2011 », *Parlement européen*, 15 novembre 2011. [En ligne] http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=MOTION&reference=P7-RC-2011-0577&language=EN.

POST, David, « And Speaking of the Inalienable Right to the Pursuit of Happiness... », 4 juillet 2011. [En ligne] http://www.volokh.com/2011/07/04/and-speaking-of-the-inalienable-right-to-the-pursuit-of-happiness/.

LA QUADRATURE DU NET *et al.*, « Re: H.R. 3261, the Stop Online Piracy Act », 15 novembre 2011. [En ligne] http://www.laquadrature.net/en/stop-us-online-censorship-before-acta-brings-it-to-europe.

LA QUADRATURE DU NET, « SOPA = PIPA = ACTA = Censorship! », *La Quadrature du Net*, 18 janvier 2012. [En ligne] http://www.laquadrature.net/fr/node/5015.

LA QUADRATURE DU NET, « Stop US online Censorship before ACTA brings it to Europe! », *La Quadrature du Net*, 16 novembre 2011. [En ligne] http://www.laquadrature.net/en/stop-us-online-censorship-before-acta-brings-it-to-europe.

REES, Marc, « SOPA-PIPA : le vaste black-out du net a débuté aux États-Unis », *Pcinpact*, 18 janvier 2012. [En ligne] http://www.pcinpact.com/news/68368-blackout-pipa-sopa-internet-censure.htm.

STANFORD LAW SCHOOL, «Stop SOPA», Center for Internet & Society, 18 janvier 2012. [En ligne] http://cyberlaw.stanford.edu/sopa/.

WIKIPEDIA CONTRIBUTORS, « Stop Online Piracy Act », *Wikipedia*, 2012 [En ligne] http://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Stop_Online_Piracy_Act&oldid=507172397.

WOITIER, Chloé, « Le net américain vent debout contre une loi sur le piratage », *Le Figaro*, 17 novembre 2011. [En ligne]

http://www.lefigaro.fr/hightech/2011/11/17/01007-20111117ARTFIG00597-le-net-americain-vent-debout-contre-une-loi-sur-le-piratage.php.

Prises de position de bibliothécaires

ASSOCIATION OF COLLEGE AND RESEARCH LIBRARIES (ACRL), « ACRL Legislative Agenda 2012 », Association of College and Research Libraries (ACRL), 22 mars 2012. [En ligne] http://www.ala.org/acrl/issues/washingtonwatch/12agenda#ag2.

HELLMAN, Eric, « SOPA Could Put Common Library Software in the Soup », *Go To Hellman*, 21 décembre 2011. [En ligne] http://go-to-hellman.blogspot.fr/2011/12/sopacould-put-common-library-software.html.

RAPP, David, «Library Copyright Alliance Voices Concerns Over Anti-Piracy Legislation», *Library Journal*, 9 novembre 2011. [En ligne] http://www.libraryjournal.com/lj/home/892765-264/library_copyright_alliance_voices_concerns.html.csp.

WEST, Jessamyn, «Getting serious about SOPA – what librarians need to do », 9 janvier 2012 [En ligne] http://www.librarian.net/stax/3778/getting-serious-about-sopa-what-librarians-need-to-do/.

LOBBYING ET ADVOCACY

Monographies

BEAUFORT, Viviane de, *Lobbying : portrais croisés : pour en finir avec les idées reçues*, Paris : Autrement, coll.« Acteurs de la société », 2008.

CARDON, Dominique et GRANJON, Fabien, *Médiactivistes*, Paris : Presses de Sciences Po, coll. « Contester », n° 9, 2010.

COURTY, Guillaume, Les groupes d'intérêt, Paris : La Découverte, coll. « Repères », 2006.

DARIDAN, Marie-Laure et LUNEAU, Aristide, *Lobbying : les coulisses de l'influence en démocratie*, Pearson, coll. « Village Mondial », 2012.

DESCHEEMAEKERE, François, Le cyber lobbying, Paris: Lavoisier, 2007.

EUGENE, Éric, *Le lobbying est-il une imposture?*, Paris: Le Cherche midi, coll. « Documents », 2002.

FARNEL, Frank J., *Le lobbying, stratégies et techniques d'intervention*, Paris : les Éd. d'Organisation, coll. « Stratégie et organisation », 1994.

GOSSELIN, Bruno, Dictionnaire du lobbying, Colombelles: EMS management et société, 2003.

LAMARQUE, Gilles, Le lobbying, Paris: PUF, coll. « Que sais-je? », 1994.

Ressources en ligne

ACCART, Jean-Philippe, « La "Mémoire du futur" vue de Suisse : le lobbying en point d'orgue », BBF, nº 6, 2007, p. 92-93 [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-06-0092-004.

AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION, « Advocacy: How to Get Involved », ALA [En ligne] http://www.ala.org/advocacy/advleg/federallegislation/getinvolved.

« Capwiz » [En ligne] http://corporate.cqrollcall.com/content/355/en/Capwiz.

COURTY, Guillaume, « 2010 : L'an I du lobbying en France ? », Le Monde.fr, 8 janvier 2010. lignel http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/01/08/2010-l-an-i-dulobbying-en-france-par-guillaume-courty_1289028_3232.html.

GALLUZZI, Anna, «L'avenir des bibliothèques publiques », BBF, nº 6, 2011, p. 75-79 [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-06-0075-011.

IRS, « "Direct" and "Grass Roots" Lobbying Defined », irs.gov, 3 août 2012. [En ligne] http://www.irs.gov/Charities-&-Non-Profits/Direct--and--Grass-Roots--Lobbying-Defined.

LAHARY, Dominique, « De la loi DADVSI à l'affaire Google et aux œuvres orphelines : les bibliothèques dans le débat politique et juridique », Yves Alix (dir.), Droit d'auteur et bibliothèques, Paris : Edition du Cercle de la librairie, coll. « Bibliothèques », 2012.

SENAT, « Code de conduite applicable aux groupes d'intérêts au Sénat », 7 octobre 2009 [En ligne] http://www.senat.fr/role/code_de_conduite.pdf.

WRIGHT, Jazzy, « ALA Launches Text-Message Advocacy Service », District Dispatch, 3 mai 2012. [En ligne] http://www.districtdispatch.org/2012/05/ala-launches-textmessage-advocacy-service/.

Les bibliothèques et la loi DADVSI

ASSIE, Benjamin, BERGONZI, Agnès, TILBIAN, Carole, et al., La loi DADVSI après son adoption conséquences pour les bibliothèques, Villeurbanne : Enssib, 2007.

IABD, « Le projet de loi en sept points », droitauteur.levillage, 30 avril 2005. [En ligne]

http://web.archive.org/web/20071117230947/http://droitauteur.levillage.org/spip/IMG/d oc/poche-2.doc.

LAHARY, Dominique, « Clones, avatars, lobbies et incompréhensions autour de la loi Dadvsi », BBF, n° 3, 2011, p. 46-51 [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0046-009.

LAHARY, Dominique, « Les bibliothèques et la loi Dadvsi : Survivre dans un débat fracassant », *DLog (supplt à www.lahary.fr/pro)*, 23 août 2007. [En ligne] http://lahary.wordpress.com/2007/08/23/dadvsi-le-debat-fracassant/.

LAHARY, Dominique, « DADVSI : La nuit où tout a basculé, et tout ce qui s'ensuit », *lahary.fr*, 19 janvier 2006. [En ligne] http://www.lahary.fr/pro/2006/biblio-fr-DADVSI-lanuit.htm.

LAHARY, Dominique, « Les bibliothèques et la loi Dadvsi », *BBF*, n° 5, 2006, p. 18-25 [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2006-05-0018-003.

LAHARY, Dominique, « Les bibliothèques après la loi DADVSI », *BIBLIOthèque(s)*, n° 30, 2006 [En ligne] http://www.lahary.fr/pro/2006/BIBLIOtheques30-DADVSI.htm.

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

France

Association des bibliothécaires de France (ABF)

Association des Bibliothécaires de France. [En ligne] http://www.abf.asso.fr/.

ABF, « Le Bureau national », *ABF*, 19 janvier 2012. [En ligne] http://www.abf.asso.fr/1/17/4/ABF/le-bureau-national?p=0.

ABF, « L'Association des Bibliothécaires de France c'est... », *ABF*, 26 décembre 2011. [En ligne] http://www.abf.asso.fr/1/113/228/ABF/l-association-des-bibliothecaires-de-france-cest?p=0.

ABF, Statuts de l'ABF, 14 septembre 2006.

[En ligne] http://www.abf.asso.fr/fichiers/file/ABF/organisation/statuts ABF.pdf.

Interassociation archives bibliothèques documentation (IABD...)

Interassociation archives bibliothèques documentation... [En ligne] http://www.iabd.fr/.

BATTISTI, Michèle, « Chronologie des actions menées par l'IABD au cours du deuxième semestre de l'année 2010 », *adbs.fr*, 28 mars 2011. [En ligne] http://www.adbs.fr/chronologie-des-actions-menees-par-l-iabd-au-cours-du-deuxieme-semestre-de-l-annee-2010-99736.htm?RH=ACCUEIL.

BATTISTI, Michèle, « Chronologie des actions menées par l'IABD au cours du 1er semestre de l'année 2010 », *adbs.fr*, 11 juin 2010. [En ligne] http://www.adbs.fr/chronologie-des-actions-menees-par-l-iabd-au-cours-du-1er-semestre-de-l-annee-2010-86102.htm?RH=ACCUEIL.

BATTISTI, Michèle, « Chronologie des actions menées par l'IABD au cours du 2e semestre 2009 », *adbs.fr*, 2 janvier 2010. [En ligne] http://www.adbs.fr/chronologie-des-actions-menees-par-l-iabd-au-cours-du-2e-semestre-2009-76233.htm.

BATTISTI, Michèle, « IABD. Chronologie des actions menées au cours du 1er semestre 2009 », *adbs.fr*, 20 juillet 2009. [En ligne] http://www.adbs.fr/iabd-chronologie-des-actions-menees-au-cours-du-1er-semestre-2009-69762.htm?RH=DOSTHE DROINFO#KLINK.

LAHARY, Dominique, « Qui sommes nous ? », *Interassociation archives bibliothèques documentation*... [En ligne] http://www.iabd.fr/a-propos/.

Europe

European Bureau of Library Information and Documentation Associations (EBLIDA)

European Bureau of Library Information and Documentation Associations. [En ligne] http://www.eblida.org.

BATTISTI, Michèle, « Septembre 2010, une réunion de travail d'Eblida à Copenhague », *adbs.fr*, 13 décembre 2010. [En ligne] http://www.adbs.fr/septembre-2010-une-reunion-de-travail-d-eblida-a-copenhague-94776.htm?RH=ACCUEIL.

BATTISTI, Michèle, « EBLIDA. Copenhague (septembre 2010) », *adbs.fr*, 23 septembre 2010. [En ligne] http://www.adbs.fr/eblida-copenhague-septembre-2010-109377.htm?RH=ACCUEIL.

BATTISTI, Michèle, « EBLIDA. Helsinki (mai 2010) », *adbs.fr*, 10 mai 2010. [En ligne] http://www.adbs.fr/eblida-helsinki-mai-2010--109378.htm?RH=ACCUEIL.

BATTISTI, Michèle, « EBLIDA. La Haye (février 2010) », *adbs.fr*, 10 février 2010. [En ligne] http://www.adbs.fr/eblida-la-haye-fevrier-2010--109380.htm?RH=ACCUEIL.

BATTISTI, Michèle, « EBLIDA. Venise (octobre 2008) », *adbs.fr*, 6 octobre 2008. [En ligne] http://www.adbs.fr/eblida-venise-octobre-2008--50340.htm.

EBLIDA, Annual Report of the European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA) 2011-2012, mai 2012. [En ligne] http://www.eblida.org/EBLIDA Annual Report 2011-12 Approved.pdf.

EBLIDA, *EBLIDA Strategy* 2010-2013, mai 2010. [En ligne] http://www.eblida.org/Strategy 2010-2013 approved.pdf.

EBLIDA, « Eblida Constitution », mai 2010. [En ligne] http://www.eblida.org/about-eblida/eblida-constitution.html.

EBLIDA, «Advocacy and Lobbying for libraries in Europe». [En ligne] http://www.eblida.org/18/advocacy-and-lobbying-for-libraries-in-europe.html.

International

International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

International Federation of Library Associations and Institutions. [En ligne] http://www.ifla.org/.

IFLA, IFLA Annual Report 2011, 2012.

[En ligne] http://express.ifla.org/sites/default/files/files/2011-annual-report.pdf.

IFLA, Plan stratégique de l'IFLA 2010-2015.

[En ligne] http://www.ifla.org/files/assets/hq/gb/strategic-plan/2010-2015-fr.pdf

États-Unis

American Library Association (ALA)

American Library Association. [En ligne] http://www.ala.org/

AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION, *Strategic Plan 2011-2015*, 2010 [En ligne] http://www.ala.org/aboutala/files/missionhistory/plan/strategic%20plan%202015%20documents/strategic_plan_2.pdf.

AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION, « ALA Constitution ». [En ligne] http://www.ala.org/aboutala/governance/constitution.

AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION, «Mission & Priorities», *ALA*. [En ligne] http://www.ala.org/aboutala/missionhistory/mission.

AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION, «Key Action Areas», *ALA*. [En ligne] http://www.ala.org/aboutala/missionhistory/keyactionareas.

GIRARD-BILLON, Aline, « Voyage au cœur de la démesure », *BBF*, vol. 43, n° 6, 1998, p. 96-98. [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1998-06-0096-002.

Library Copyright Alliance (LCA)

Library Copyright Alliance. [En ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/.

« About (Library Copyright Alliance) », *Library Copyright Alliance*. [En ligne] http://www.librarycopyrightalliance.org/about/index.shtml.

BLOGS ET BIBLIOBLOGS

Articles de revue sur les blogs

CARDON, Dominique, « Le design de la visibilité », *Réseaux*, vol. 152, n° 6, 2008, p. 93 [En ligne] http://www.cairn.info.faraway.u-paris10.fr/revue-reseaux-2008-6-page-93.htm.

DELAUNAY-TETEREL, Hélène et CARDON, Dominique, « La production de soi comme technique relationnelle », *Réseaux*, vol. 138, n° 4, 2006, p. 15-71 [En ligne]

http://www.cairn.info.faraway.u-paris10.fr/article.php?ID_ARTICLE=RES_138_0015.

PALDACCI, Matthieu, « Le blogueur à l'épreuve de son blog », *Réseaux*, vol. 138, n° 4, 2006, p. 73-107 [En ligne] http://www.cairn.info.faraway.u-paris10.fr/article.php?ID ARTICLE=RES 138 0073.

Blogs de bibliothèques : analyses

BIBOLABO, « Etude typologique sur les biblioblogueurs : résultats », 19 novembre 2009. [En ligne] http://bibolabo.blogspot.fr/2009/11/etude-typologique-sur-les.html.

« Biblioblogs », *Bibliopedia*, 10 décembre 2012. [En ligne] http://www.bibliopedia.fr/index.php/Biblioblogs.

« Comment renouveler la pratique associative à l'heure du numérique et des biblioblogs », *Le Congrès de l'ABF*, 21 mai 2010. [En ligne] http://abfblog.wordpress.com/2010/05/21/comment-renouveler-la-pratique-associative-a-1%e2%80%99heure-du-numerique-et-des-biblioblogs/.

DBOURRION et PASCALK, Enquête BBS, La biblio-blogosphère francophone: Usages et pratiques, Villeurbanne: Enssib, mai 2007. [En ligne] bibliotheque20.files.wordpress.com/2007/05/bbs_rapport.pdf.

DELHAYE, Marlène et MORIN, Nicolas, « Un panorama de la biblioblogosphère francophone à la fin de 2006 », *BBF*, n° 3, 2007 [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-03-0088-002.

GALVANI, Walter, *La Bibliothèque nationale de France sur les réseaux sociaux*, Mémoire d'étude du diplôme de conservateur des bibliothèques. Villeurbanne : Enssib, 2012. [En ligne] http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-56706.

ETHIQUE PROFESSIONNELLE

Monographies

BERTRAND, Anne-Marie, *Bibliothèque publique et Public Library essai de généalogie comparée*, Villeurbanne : Presses de l'Enssib, coll. « Papiers », 2010.

CANTIE, Philippe, Au nom de l'anti-terrorisme : les bibliothèques américaines face à l'USA Patriot Act, Villeurbanne : Presses de l'Enssib, 2006.

POULAIN, Martine, Livres pillés, lectures surveillées: Les bibliothèques françaises sous l'Occupation, Paris: Gallimard, 2008.

Codes de déontologie

AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION, «Code of Ethics». [En ligne] http://archive.ifla.org/faife/ethics/alacode.htm.

ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE, « Code de déontologie du bibliothécaire », *ABF*, 5 décembre 2011. [En ligne] http://www.abf.asso.fr/6/46/78/ABF/code-de-deontologie-du-bibliothecaire?p=2.

Conseil supérieur des bibliothèques, Charte des bibliothèques, 7 novembre 1991. [En ligne] www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-1096.

IFLA, « IFLA Code of Ethics for Librarians and other Information Workers (full version) », *IFLA*, 12 août 2012. [En ligne] http://www.ifla.org/news/ifla-code-of-ethics-for-librarians-and-other-information-workers-full-version.

IFLA, «IFLA Code of Ethics for Librarians and other Information Workers (short version) », *IFLA*, août 2012. [En ligne] http://www.ifla.org/publications/ifla-code-of-ethics-for-librarians-and-other-information-workers-short-version.

Autres textes

EKHOLM, K. et KARHULA, P., *Sleepwalking toward a control society? Ten Must-Know Trends*, 5 octobre 2012. [En ligne] http://www.ifla.org/www.ifla.org/en/publications/sleepwalking-toward-a-control-society-ten-must-know-trends.

IFLA, « The IFLA Position on Copyright in the Digital Environment (2000) », *IFLA*, août 2000. [En ligne] http://www.ifla.org/publications/the-ifla-position-on-copyright-in-the-digital-environment-2000.

MAUREL, Lionel, « Faut-il respecter le droit en bibliothèque ? », *BBF*, vol. 3, 1 janvier 2011, p. 6-10. [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0006-001.

« Loi 78 - La CBPQ prend position », *CBPQ*, 24 mai 2012. [En ligne] https://cbpq.qc.ca/nouvelle/loi-78-la-cbpq-prend-position.

« Devenir pirathécaire, pour vrai. C'est le temps ou jamais », 20 mai 2012. [En ligne] http://pirathecaire.com/2012/05/20/devenir-pirathecaire-pour-vrai-cest-le-temps-ou-jamais/.

ACCES PUBLIC A INTERNET EN BIBLIOTHEQUE

Généralités

CARVAIS, Johanna et PALUT, Pascal, « Quelles obligations pour les bibliothèques qui souhaitent offrir un accès à internet ? », *BBF*, n° 3, janvier 2011, p. 53-58. [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0053-011.

Code des postes et des communications électroniques. [En ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0931A36FB0AC620DBAB80441EAF6DC2.tpdjo14v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006165910&cidTexte=LEGITEXT000006070987&dateTexte=20121227.

IABD..., « Offrir un accès à l'internet dans une bibliothèque, un service d'archives ou d'information : Les conditions juridiques », *Interassociation archives bibliothèques documentation*..., 25 mars 2010. [En ligne] http://www.iabd.fr/2010/03/25/offrir-un-acces-a-1%e2%80%99internet-dans-une-bibliotheque-un-service-d%e2%80%99archives-ou-d%e2%80%99information-les-conditions-juridiques/.

RENARD, Hervé, *Usages par le public des postes informatiques et des hot-spot wifi à la BmL*, Villeurbanne, 2010. [En ligne] http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notice-48467.

VERGNAUD, Mathilde, *Quel cadre juridique pour les services en ligne des bibliothèques*? Mémoire d'étude du diplôme de conservateur des bibliothèques. Villeurbanne : Enssib. 2012.

[En ligne] http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-56703.

Problématique du filtrage

Annoyed Librarian, «The Great Canadian Porn Debate», 7 novembre 2011. [En ligne] http://blog.libraryjournal.com/annoyedlibrarian/2011/11/07/the-great-canadian-porn-debate/

BERTRAND, Anne-Marie, « Internet et les bibliothèques aux États-Unis », *BBF*, n° 4, 2002, p. 61-62 [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2002-04-0061-003.

BLANC, Sabine, «Filtrage du Net : l'école a pris l'option autruche », *Owni*, 7 octobre 2010. [En ligne] http://owni.fr/2010/10/07/filtrage-du-net-lecole-a-pris-loption-autruche/.

BORTZMEYER, Stéphane, «Filtrage maladroit dans les bibliothèques parisiennes», *Bortzmeyer*, 13 mars 2009. [En ligne] http://www.bortzmeyer.org/filtrage-maladroit-paris.html.

CALENGE, Bertrand, « Contre l'aporie provoquée par le scrupule juridique », *Bertrand Calenge : carnet de notes*, 25 juin 2010. [En ligne] http://bccn.wordpress.com/2010/06/25/contre-laporie-provoquee-par-le-scrupule-juridique/.

CALENGE, Bertrand, « Usages d'Internet en bibliothèque », *Bertrand Calenge : carnet de notes*, 19 mai 2010. [En ligne] http://bccn.wordpress.com/2010/05/19/usages-dinternet-en-bibliotheque/.

CALIMAQ, «L'autonomie numérique de l'usager versus la responsabilité du bibliothécaire : intervention au congrès de l'ABF», :: S.I.Lex::, 15 juin 2009. [En ligne] http://scinfolex.wordpress.com/2009/06/15/lautonomie-numerique-de-lusager-versus-la-responsabilite-du-bibliothecaire-intervention-au-congres-de-labf/.

EVANS, Christophe, « Internet en médiathèque : pragmatisme et responsabilités », *BBF*, n° 4, 2002. [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2002-04-0065-006.

GREER, O. J., « American Library Association, Bradburn, and the Movement to Censor the Internet », *Cardozo Arts & Ent. LJ*, vol. 29, 2011. [En ligne] http://heinonlinebackup.com/hol-cgi-bin/get-pdf.cgi?handle=hein.journals/caelj29§ion=15.

HORTENSIUS, « Enfer moderne ? le filtrage du web en bibliothèque », *Hortensius*, 22 octobre 2012. [En ligne] http://hortensi.us/2012/10/22/enfer-moderne-le-filtrage-du-web-en-bibliotheque/.

IABD..., «L'IABD... contre le filtrage de l'Internet, pour la liberté d'expression », *Interassociation archives bibliothèques documentation...*, 1 février 2011. [En ligne]

 $\frac{http://www.iabd.fr/2011/02/01/l\%E2\%80\%99iabd-contre-le-filtrage-pour-la-liberte-d\%E2\%80\%99 expression/.$

KESSLER, Jack, «"Tout a changé..." », *BBF*, vol. 47, nº 2, 2002, p. 12-20. [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2002-02-0012-002.

KLEINMAN, Dan, «One Child Assaulted Per Month in Libraries Without Internet Filters; Suit Should Be Brought Against the American Library Association», *SafeLibraries*, 18 avril 2009. [En ligne] http://safelibraries.blogspot.fr/2009/04/one-child-assaulted-per-month-in.html.

LE CROSNIER, Hervé, « Filtrage, censure, limitation à la circulation de la connaissance et de la culture », *BBF*, n° 4, 2002, p. 58-60 [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2002-04-0058-002.

MONNIAUX, David, « Le CAES du CNRS veille à ma moralité », 9 décembre 2010. [En ligne] http://david.monniaux.free.fr/dotclear/index.php/post/2010/12/09/Le-CAES-du-CNRS-veille-%C3%A0-ma-moralit%C3%A9.

PRIGENT, Fabrice, « Blacklists UT1 », *Université Toulouse 1 Capitole* [En ligne] http://dsi.ut-capitole.fr/blacklists/.

SILVAE, «Internet dans les bibliothèques : rien n'oblige à filtrer les contenus ni identifier les gens ! », 25 mars 2010 [En ligne] http://www.bibliobsession.net/2010/03/25/internet-dans-les-bibliotheques-rien-noblige-a-filtrer-les-contenus-ni-identifier-les-gens-2/.

« Vous devez filtrer Internet. Quoique. », *BBF*, vol. 47, n° 4, 2002, p. 56 [En ligne] http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2002-04-0056-000.

LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Monographies

CURIEN, Nicolas et MAXWELL, Winston, *La neutralité d'Internet*, Paris : La Découverte, coll. « Repères », 2011.

NYE Valerie et BARCO Kathy (dir.), *True stories of censorship battles in America's libraries*, Chicago: American Library Association, 2012.

OFFICE FOR INTELLECTUAL FREEDOM OF THE AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION, *Intellectual freedom manual*, Chicago et Londres: American Library Association, 2006.

Autres ressources

ALA, «Free Access to Libraries for Minors», *ALA*, 2 juillet 2008. [En ligne] http://www.ala.org/advocacy/intfreedom/librarybill/interpretations/freeaccesslibraries.

KLEINMAN, Dan, SafeLibraries [En ligne] http://safelibraries.blogspot.be/.

NIKKANEN, Hanna, « Policing the Internet is not a Job for a Corporation », *IFLA*, 5 octobre 2012. [En ligne] http://www.ifla.org/publications/policing-the-internet-is-not-a-job-for-a-corporation

STURGES, Paul et CRNOGORAC, Vesna, *The Library and Freedom of Information Revisited*, *IFLA*, 12 juillet 2012. [En ligne] http://www.ifla.org/en/publications/the-library-and-freedom-of-information-revisited.

AUTRES TRAITÉS CONTROVERSÉS

CETA

GEIST, Michael, « ACTA Lives : How the EU & Canada Are Using CETA as Backdoor Mechanism To Revive ACTA », *Michael Geist*, 9 juillet 2012. [En ligne] http://www.michaelgeist.ca/content/view/6580/135/.

LA QUADRATURE DU NET, « CETA : nous ne sommes pas rassurés », *La Quadrature du Net*, 20 novembre 2012. [En ligne] http://www.laquadrature.net/fr/ceta-nous-ne-sommes-pas-rassures.

REES, Marc, « CETA : comment Bruxelles tente de court-circuiter le rejet d'ACTA », *Pcinpact*, 10 juillet 2012. [En ligne] http://www.pcinpact.com/news/72312-ceta-comment-ue-tente-court-circuiter-rejet-dacta.htm.

TPPA

IFLA, «IFLA Co-signs Statement Expressing Concern about the Trans-Pacific Partnership Agreement (TPPA)», *IFLA*, 10 décembre 2012. [En ligne] http://www.ifla.org/news/ifla-co-signs-statement-expressing-concern-about-the-trans-pacific-partnership-agreement-tppa.

IFLA, « IFLA and other library organisations express concern about the Trans-Pacific Partnership Agreement (TPPA) », *IFLA*, 4 juillet 2012. [En ligne] http://www.ifla.org/news/ifla-and-other-library-organisations-express-concern-about-the-trans-pacific-partnership-agreem.

IFLA, AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION, ASSOCIATION OF COLLEGE AND RESEARCH LIBRARIES, *et al.*, *IFLA Letter Regarding TPPA*, 4 juillet 2012 [En ligne] http://www.ifla.org/publications/library-statement-on-trans-pacific-partnership-agreement-negotiations.

« To the negotiating nations of the Trans-Pacific Partnership (TPP) Agreement », *Internet Society*, 4 décembre 2012.

[En ligne] http://www.internetsociety.org/doc/negotiating-nations-trans-pacific-partnership-tpp-agreement.

Table des annexes

ANNEXE 1 : CHRONOLOGIE D'ACTA	104
ANNEXE 2 : SCHEMA DES MODES DE LOBBYING DES BIBLIOTHEQUES	105
ANNEXE 3 : BIBLIOBLOGS AYANT PARLE D'ACTA ET/OU DE SOPA	A 106
ANNEXE 4 : ANALYZING ACTA TWITTER DATA	107
ANNEXE 5 : PIPA, SOPA AND THE OPEN ACT QUICK REFERENCE GUIDE	108
ANNEXE 6 : CODE DEONTOLOGIQUE DE L'AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION	110
ANNEXE 7 : CODE DE DEONTOLOGIE DU BIBLIOTHECAIRE (ABF)	.113
ANNEXE 8 : EXTRAITS DE LA CHARTE DES BIBLIOTHEQUES	116
ANNEXE 9: IFLA CODE OF ETHICS FOR LIBRARIANS AND OTHER INFORMATION WORKERS (SHORT VERSION)	
ANNEXE 10 : NEUTRALITE DU NET	120
ANNEXE 11 : BLACKLISTS UNIVERSITE DE TOULOUSE CAPITOLE	

ANNEXE 1: CHRONOLOGIE D'ACTA

Cette chronologie a été élaborée par La Quadrature du Net

CHRONOLOGIE

Passé

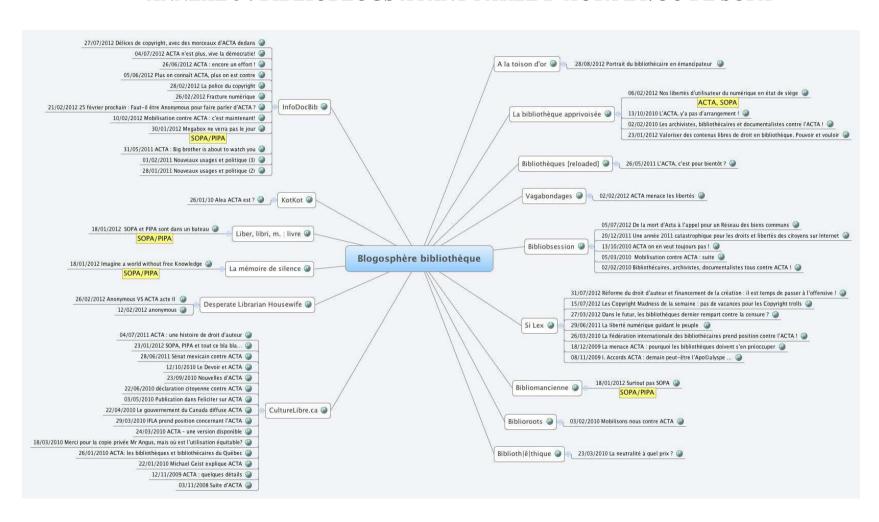
- 19 décembre 2012 La Commission européenne retire sa procédure devant la CJUE sur ACTA
- 09 juillet 2012 Michel Geist, un professeur de droit canadien, révèle sur son blog qu'une version de CETA datant de février 2012 reproduit mot pour mot les pires chapitres d'ACTA.
- 4 juillet 2012 Vote final au Parlement européen : rejet par 478 voix contre 39
- 21 juin 2012 La commission INTA vote son rapport sur ACTA
- 4 juin 2012 La commission DEVE vote son rapport sur ACTA
- 31 mai 2012 La commission ITRE vote son rapport sur ACTA
- 31 mai 2012 La commission JURI vote son rapport sur ACTA
- 31 mai 2012 La commission LIBE vote son rapport sur ACTA
- 30 mai 2012 Échange de vues en commission JURI
- 8 mai 2012 La commission LIBE présente son rapport sur ACTA
- 26 avril 2012 Présentation du deuxième avis du CEPD sur ACTA, à la commission « Libertés civiles » (LIBE)
- 25 avril 2012 Le rapporteur David Martin présente son rapport à la commission « Commerce international » (INTA)
- 24 avril 2012 La rapporteure Amelia Andersdotter présente son rapport à la commission « Industrie » (ITRE)
- 27 mars 2012 La commission « commerce international » (INTA) du Parlement européen se réunit sur ACTA
- 26 mars 2012 La commission « libertés publiques » (LIBE) du Parlement européen tient son premier échange de vues sur ACTA
- 1er mars 2012 Atelier de la commission «commerce international» (INTA) du Parlement européen sur ACTA
- 29 février 2012 Réunion de la commission « commerce international » (INTA) du Parlement européen sur ACTA
- 28 février 2012 La commission «industrie» (ITRE) du Parlement européen tiens son premier échange de vues sur ACTA
- 16 décembre 2011 Le Conseil de l'Union européenne adopte l'instrument de ratification de l'ACTA
- 1er octobre 2011 Le Canada, l'Australie, le Japon, le Maroc, la Nouvelle Zélande, la Corée du Sud, Singapour et les États-Unis ont signé l'ACTA. Mais pas l'Union européenne.
- 27 mai 2011 La Commission européenne publie la version finale de l'ACTA
- 24 novembre 2010 Adoption de la résolution du Parlement européen sur l'ACTA
- 17 novembre 2010 Proposition de résolution du Parlement européen sur l'ACTA, déposée à la suite d'une déclaration de la Commission
- 23 septembre 01 octobre 2010 Onzième et dernier round de négociation à Tokyo, Japon
- 9 septembre 2010 Adoption de la déclaration écrite 12/2010 au Parlement européen
- 16-20 août 2010 Dixième round de négociation à Washington, États-Unis
- 13 juillet 2010 Fuite de la version consolidée du texte de l'ACTA datant du 1er juillet 2010
- 28 juin-1er juillet 2010 Neuvième round de négociation à Lucerne, Suisse
- 21 avril 2010 Les pays négociateurs publient les documents du 8ème round de négociation de Wellington, Nouvelle Zélande
- 12-16 avril 2010 Huitième round de négociation à Wellington, Nouvelle Zélande
- 26-29 janvier 2010 Septième round de négociation à Mexico, Mexique
- 4-6 novembre 2009 Sixième round de négociation à Seoul, Corée du Sud
- 16-17 juillet 2009 Cinquième round de négociation à Rabat, Maroc
- mars 2009 Le Parlement Européen adopte une résolution appelant à rendre public le contenu des négociations de l'ACTA. Le gouvernement américain refuse les demandes d'accès aux documents de l'ACTA pour des raisons de sécurité nationale, mais promet revoir son approche
- 15-18 décembre 2008 Quatrième round de négociation à Paris, France
- 8-9 octobre 2008 Troisième round de négociation à Tokyo, Japon
- 29-31 juillet 2008 Second round de négociation à Washington, DC, USA
- 3-4 juin 2008 Premier round de négociation à Genève, Suisse
- novembre 2007 Avril 2008 Les gouvernements mènent les consultations initiales sur l'ACTA
- octobre 2007 Les États Unis, l'Union Européenne, le Japon, la Corée du Sud, le Mexique, la Nouvelle Zélande, la Suisse et le Canada annoncent leur intention de négocier l'ACTA

Source: http://www.laquadrature.net/fr/ACTA

ANNEXE 2 : SCHEMA DES MODES DE LOBBYING DES BIBLIOTHEQUES



ANNEXE 3: BIBLIOBLOGS AYANT PARLE D'ACTA ET/OU DE SOPA

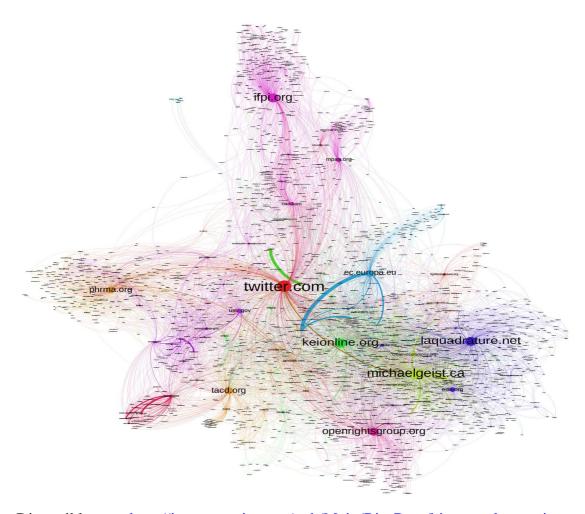


ANNEXE 4: ANALYZING ACTA TWITTER DATA

Cette cartographie provient du wiki *Issue Mapping Online* (http://issuemapping.net/Main/BiasData) consacré à la représentation des sujets d'actualité à l'aide d'outils numériques de repérage, d'analyse et de visualisation. Il s'agit d'un projet de recherche financé par l'ESRC Digital Social Research Programme.

« Refining actor polarization

This group [Vera Franz, Paul Girard, Olga Goriunova, Noortje Marres, Bernhard Rieder, Nate Tkacz] also worked on a new method for classifying actors in an attempt to get to a more refined way of polarizing tweets according to political leaning. The technique starts out with a small set of URLs that are manually classified in "pro" or "con". It then uses the Issuecrawlers snowball method to find a large number of new sites. The resulting network is imported into Gephi and a "community detection" algorithm (modularity) is applied. The resulting groups are analyzed by issue experts and classified along the pro/con spectrum. The result is a far larger set of sites that can be used to automatically classify tweets (and, in a second step, language) into the respective camps. This is a map of the actor network »



Disponible sur: http://issuemapping.net/pub/Main/BiasData/bias-words-acta.jpg

ANNEXE 5 : PIPA, SOPA AND THE OPEN ACT QUICK REFERENCE GUIDE

Réalisé par Corey Williams pour l'ALA.



PIPA, SOPA and the OPEN Act Quick Reference Guide

Contact: Corey Williams American Library Association cwilliams@alawash.org

Three copyright-related bills are currently in play at the start of 2012 – all of which take aim at any website beyond U.S. borders that distribute counterfeit or copyright infringing products. All three bills operate under the assumption that there is a problem that needs to be solved – and the best, or only, way to combat online infringement overseas is with more law targeted at foreign websites. These bills have the potential to negatively impact fundamental library principles. The following chart is for quick reference (not meant to be comprehensive), and outlines the primary issues and concerns of interest to the library community and those who use the Internet.

	PIPA <u>S. 968</u> The Preventing Real Online Threats to Economic Creativity and Theft of Intellectual Property Act of 2011	SOPA H.R. 3261 The Stop Online Piracy Act	OPEN Act S. 2029 Online Protection and Enforcement of Digital Trade Act
BILL BASICS			
 Introduced 	May 12, 2011	October 26, 2011	 December 17, 2011
 Sponsor 	■ Senator Leahy (D-VT)	Rep. Smith (R-VA)	■ Sen. Wyden (D-OR)
Current status	Reported out of Senate Judiciary Committee on December 17, 2011; Senate cloture vote scheduled for January 24, 2012	House Judiciary Committee markup resumes January 17, 2012	Referred to Senate Finance Committee
BILL STRUCTURE			
What the bill does and how would it be enforced	U.S. Department of Justice (DOJ) files case in court resulting in blocking access to and cutting revenue sources for websites	DOJ files case in court resulting in blocking access to and cutting revenue sources for websites	U.S. International Trade Commission (ITC) proceeding resulting in cutting revenue sources for websites
	 Gives copyright holders additional power to sue "rogue" or infringing web sites 	Gives copyright holders additional power to sue "rogue" or infringing web sites	
	Encourages ad networks (e.g. Google, AdSense) and payment processors (e.g. MasterCard) to cut off service to websites (Section 5)	Encourages ad networks, payment providers, search engines, Internet Service Providers (ISPs), domain name registrars, etc., to cut off service to websites (Section 105)	
		Title II of the bill includes provisions related to streaming and other activities	

^{*} As of January 10, 2012. Since the bills are in the midst of the legislative process, they are subject to change at any time. For example, some of the concerns with PIPA may be addressed before the cloture vote.

^{**} Additional information about the bills and the American Library Association's response (including letters sent) is available at http://ala.org/ala/issuesadvocacy/copyright/copyrightlegislation/index.cfm.

	PIPA <u>S. 968</u>	SOPA <u>H.R. 3261</u>	OPEN Act S. 2029
ISSUES & CONCERNS			
Increases library exposure to copyright liability		Changes scope of "willful infringement" with potential to capture ordinary infringement – raising stakes of statutory damages sought up to \$150,000 per work	
		 Increases criminal sanctions for streaming via internet, potentially including works transmitted to classrooms (e.g. distance ed.), and even of a non-commercial nature (e.g. libraries and non-profit ed. institutions) 	
Erodes 1 st Amendment free speech rights and intellectual freedom (chilling effect on online activity and speech)	• Forces U.S. to join at least 13 internet <i>censoring</i> countries ¹ by requiring gov't sanctioned blocking of web sites	• Force U.S. to join at least 13 internet <i>censoring</i> countries by requiring gov't sanctioned blocking of web sites	
Weakens cyber security ²	Requires web site blocking which can undermine cyber security as users may attempt to evade blocking	Requires web site blocking which can undermine cyber security as users may attempt to evade blocking	
Threatens Privacy	 Significantly increases internet companies' incentive for surveillance of online activity and speech of users 	 Significantly increases internet companies' incentive for surveillance of online activity and speech of users 	
Threatens activities of legitimate U.S. websites with user-generated content (e.g. Facebook, Twitter, YouTube, etc.)	Encourages ad networks and payment processors to cut off service to user-generated websites	Encourages internet companies to cut off service to user-generated websites	
Imposes U.S. centric copyright law across international borders	 Blocks access to foreign websites, cuts off payment processing and ad networks 	 Blocks access to foreign websites, payment processing and ad networks 	 Cuts off payment processing and ad network service to foreign websites
BOTTOM LINE			
ALA's position	Strongly opposes	Strongly opposes	Still under review

See TechDirt's <u>post</u> on the list of Internet Censoring Countries
 Please see Sandia National Labs <u>letter</u>

Source: http://www.districtdispatch.org/wp-content/uploads/2012/01/ala_sopa_pipa_open1.pdf

ANNEXE 6 : CODE DEONTOLOGIQUE DE L'AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION

Adopté en 1995, traduit par par Philippe Cantié dans Au nom de l'antiterrorisme : les bibliothèques américaines face à l'USA Patriot Act, Villeurbanne : Presses de l'Enssib, 2006, p. 119-121.

En notre qualité de membres de l'American Library Association, nous sommes convaincus de l'intérêt qu'il y a à codifier et à faire connaître au public et à l'ensemble de la profession les principes éthiques qui guident le travail des bibliothécaires, des autres professionnels assurant la fourniture d'informations, des administrateurs et personnels des bibliothèques.

Un dilemme de nature éthique surgit chaque fois qu'il y a un conflit de valeurs. Le Code de déontologie de l'American Library Association affirme les valeurs auxquelles nous sommes attachés et incarne les responsabilités éthiques de la profession dans un environnement informationnel en pleine évolution.

Nous influençons ou contrôlons de manière significative la sélection, l'organisation, la conservation et la diffusion de l'information. Dans un système politique fondé sur une bonne information du citoyen, nous sommes membres d'une profession attachée de manière explicite à la liberté intellectuelle et à la liberté d'accès à l'information. Nous sommes en particulier responsables d'assurer la libre circulation de l'information et des idées pour le bien des générations d'aujourd'hui et de demain.

Les principes de ce code sont exprimés sous la forme de propositions générales qui guident notre conduite sur le plan éthique. Ces propositions ne constituent qu'un cadre. Elles ne peuvent ni ne doivent dicter le comportement face à des situations particulières.

Nous fournissons la qualité de service la plus élevée possible à l'ensemble des usagers grâce à des ressources documentaires adaptées et organisées de façon à être utilisées au mieux, à des règles d'utilisation équitables, à des conditions d'accès équitables, à des réponses précises, courtoises et sans parti pris.

Nous défendons les principes de liberté intellectuelle et nous opposons à toute tentative visant à interdire certaines ressources documentaires.

Nous protégeons le droit de chaque usager au respect de sa vie privée et des règles de confidentialité concernant les informations recherchées ou reçues, de même que les ressources consultées, empruntées, acquises ou transmises par lui.

Nous reconnaissons les droits relatifs à la propriété intellectuelle et nous nous engageons à les respecter.

Nous traitons nos collègues de travail avec respect, justice et honnêteté et plaidons pour des conditions d'emploi qui garantissent les droits et le bien- être de toutes les personnes travaillant dans nos institutions.

Nous nous engageons à ne servir aucun intérêt privé au détriment des usagers, de nos collègues ou des institutions qui nous emploient.

Nous faisons la distinction entre nos convictions personnelles et nos devoirs professionnels et ne laissons pas nos croyances personnelles brouiller la juste représentation de ce que sont les missions de nos institutions ou troubler l'accès aux ressources documentaires que nous sommes censés assurer.

Nous visons l'excellence dans notre profession en tenant à jour et en développant nos savoirs et nos compétences, en encourageant le développement professionnel de nos collègues et les aspirations des futurs membres de la profession.

ANNEXE 7 : CODE DE DEONTOLOGIE DU BIBLIOTHECAIRE (ABF)

Adopté lors du conseil national de l'Association des bibliothécaires français le 23 mars 2003, disponible en ligne: http://www.abf.asso.fr/pages/interieur-contenu.php?categorieTOP=6&categorie=46&id_contenu=78.

Le bibliothécaire est chargé par sa collectivité publique ou privée de répondre aux besoins de la communauté en matière de culture, d'information, de formation et de loisirs. Il constitue à cette fin les collections publiques, en assure la mise en valeur et l'usage citoyens. Conscient des responsabilités qui sont les siennes et appliquant les lois et règlements en vigueur, il s'engage à respecter visà-vis de l'usager, des collections, de sa collectivité et de sa profession les principes qui suivent. Ce code déontologique du bibliothécaire, distinct de la charte documentaire propre à chaque établissement et de la charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques, les complète.

1. L'usager

Le bibliothécaire est d'abord au service des usagers de la bibliothèque. L'accès à l'information et à la lecture étant un droit fondamental, le bibliothécaire s'engage dans ses fonctions à :

- Respecter tous les usagers ;
- Offrir à chacun une égalité de traitement :
- Garantir la confidentialité des usages ;
- Répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter ;
- Assurer les conditions de la liberté intellectuelle par la liberté de lecture ;
- Assurer le libre accès de l'usager à l'information sans laisser ses propres opinions interférer ;
- Permettre un accès à l'information respectant la plus grande ouverture possible, libre, égal et gratuit, sans préjuger de son utilisation ultérieure ;
- -Garantir l'autonomie de l'usager, lui faire partager le respect du document, favoriser l'autoformation ;
- Promouvoir auprès de l'usager une conception de la bibliothèque ouverte, tolérante, conviviale.

2. La collection

Le bibliothécaire favorise la réflexion de chacun par la constitution de collections répondant à des critères d'objectivité, d'impartialité, de pluralité d'opinion. Dans ce sens, il s'engage dans ses fonctions à :

- Ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme et l'encyclopédisme intellectuel des collections ;
- -Offrir aux usagers l'ensemble des documents nécessaires à sa compréhension autonome des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques et philosophiques ;

- Appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la justice, sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence ;
- Assurer la fiabilité des informations, œuvrer à leur mise à jour permanente et à leur conformité à l'état présent des connaissances scientifiques ;
- -Organiser l'accès aux sources d'informations pour les rendre disponibles, y compris à distance, selon les normes professionnelles en vigueur ;
- -Faire connaître et mettre en valeur les collections, les ressources, les services dans le respect de la neutralité du service public ;
- Faciliter la libre circulation de l'information.

3. la tutelle (collectivité publique ou privée)

La tutelle définit dans son domaine de compétence une politique générale. Dans ce cadre, la définition de la politique documentaire, déléguée au bibliothécaire, est précisée dans une charte, validée par la tutelle. Le bibliothécaire en assure la mise en œuvre au quotidien dans le respect de ce code.

- Le bibliothécaire participe à la définition de la politique culturelle de sa tutelle
- -Le bibliothécaire applique la politique de sa tutelle tant que celle-ci ne va pas à l'encontre des lois générales, des missions pérennes et spécifiques de l'établissement, ainsi que des valeurs définies dans ce code
- -Le bibliothécaire fait valoir auprès de sa tutelle les nécessités de la formation professionnelle, comme stagiaire ou comme formateur, et plus particulièrement celles liées à sa participation aux journées d'étude, aux voyages d'étude et aux instances statutaires des associations professionnelles. Cette participation est considérée comme temps de travail
- -Le bibliothécaire rend compte à sa tutelle, en les évaluant, des services et des activités de l'établissement
- -Le bibliothécaire veille à ne pas céder aux groupes de pressions politiques, religieux, idéologiques, syndicaux, sociaux qui essaieraient d'influer sur les politiques d'acquisitions par imposition forcée, interdiction ou intimidation, directement ou par le biais de sa tutelle.

4. La profession

Les personnels des bibliothèques forment un corps professionnel solidaire. Au sein de ce corps, le bibliothécaire trouve aide et assistance, et apporte ses connaissances et son expérience. Dans ce cadre, le bibliothécaire :

- Contribue à l'utilité sociale de la profession ;
- -Exerce son métier sans laisser interférer ses intérêts ou ses opinions personnelles ;
- Développe son savoir professionnel, se forme et forme afin de maintenir un haut degré de compétence ;
- Visite des bibliothèques, rencontre des collègues, y compris à l'étranger ;
- -S'implique dans la vie professionnelle en étant membre d'associations professionnelles, participe à des congrès (nationaux et internationaux) et en rend compte ;

- Publie et transmet, fait avancer la réflexion autour du métier en participant à des publications, à des colloques et journées d'étude ;
- Encourage la coopération, la mutualisation d'outils, l'appartenance à un réseau de coopération et de partage des savoirs ;
- Recherche l'amélioration des services par l'innovation ;
- Milite activement pour le recrutement et la promotion de personnel qualifié ;
- Élargit les publics ;
- -S'implique professionnellement et intègre son établissement dans la vie de la

ANNEXE 8 : EXTRAITS DE LA CHARTE DES BIBLIOTHEQUES

Adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991, disponible en ligne : www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-1096.

Article 1

Pour exercer les droits à la formation permanente, à l'information et à la culture reconnus par la Constitution²³⁰, tout citoyen doit pouvoir, tout au long de sa vie, accéder librement aux livres et aux autres sources documentaires.

 $[\ldots]$

TITRE I Missions et accessibilité des bibliothèques

Article 3

La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société.

Article 4

Les bibliothèques qui dépendent des collectivités publiques sont ouvertes à tous. Aucun citoyen ne doit en être exclu du fait de sa situation personnelle²³¹.En conséquence, elles doivent rendre leurs collections accessibles par tous les moyens appropriés, notamment par des locaux d'accès facile, des horaires d'ouverture adaptés aux besoins du public, des équipements de desserte de proximité et le recours aux techniques de communication à distance.

Article 5

L'accès du public à l'information, à la formation et à la culture est d'abord assuré dans le cadre du réseau des bibliothèques de lecture publique. [...]. D'une manière générale, toute bibliothèque doit s'inscrire dans un ensemble organisé dont l'objectif est de fonctionner en réseau. En conséquence, toute demande doit pouvoir être satisfaite. Les bibliothèques ont un rôle de formation des usagers aux méthodes de recherche des documents ainsi qu'à l'utilisation des réseaux documentaires.

Article 6

La consultation sur place des catalogues et des collections doit être gratuite pour l'usager. Les autres services proposés par la bibliothèque peuvent être tarifés au moindre prix, notamment ceux qui sont rendus à distance, ceux qui donnent lieu

²³¹ Notamment les personnes empêchées ou éloignées ; par personnes empêchées, nous entendons les personnes malades ou hospitalisées, les militaires, les détenus ; par personnes éloignées nous entendons celles qui habitent des petites communes rurales ou à l'étranger. *Cf.* la législation en la matière, notamment la loi du 30 juin 1975 précisée par le décret du 1er février 1978 et la circulaire du ministère des affaires sociales du 29 janvier 1979 sur les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public.



²³⁰ Constitution du 4 octobre 1958, préambule reprenant celui de la Constitution du 27 octobre 1946 : La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

à la délivrance d'un document dont l'usager devient propriétaire²³², ou à une recherche documentaire individualisée approfondie²³³. Il est souhaitable que le prêt à domicile soit aussi gratuit ou qu'il fasse l'objet des exonérations les plus larges en faveur des enfants et des adolescents, des publics empêchés ou défavorisés.

Article 7

Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois. Elles doivent être régulièrement renouvelées et actualisées. Les collections des bibliothèques universitaires et spécialisées doivent également répondre aux besoins d'enseignement et de recherche des établissements en cohérence avec les fonds existants et avec ceux des bibliothèques appartenant au même ensemble ou à la même spécialité. D'une manière générale, chaque bibliothèque doit élaborer et publier la politique de développement de ses collections et de ses services en concertation avec les bibliothèques proches ou apparentées.

²³² Ceci vise entre autres les listages résultant des recherches menées sur les bases de données et les reproductions de documents sur tous supports emportés par l'usager.

(cc) BY-NC-ND

²³³ Par recherche documentaire individualisée approfondie, on entend une recherche menée par le personnel de la bibliothèque à la demande exclusive d'un usager ou d'un groupe d'usagers et qui excède les informations nécessaires à la consultation des collections.

ANNEXE 9: IFLA CODE OF ETHICS FOR LIBRARIANS AND OTHER INFORMATION WORKERS (SHORT VERSION)

Adoptée par l'IFLA en août 2012, disponible en ligne : http://www.ifla.org/publications/ifla-code-of-ethics-for-librarians-and-other-information-workers-short-version.

Preamble

This Code of Ethics and Professional Conduct is offered as a series of ethical propositions for the guidance of individual librarians as well as other information workers, and for the consideration of Library and Information Associations when creating or revising their own codes.

The function of codes of ethics can be described as

- encouraging reflection on principles on which librarians and other information workers can form policies and handle dilemmas
- improving professional self-awareness
- providing transparency to users and society in general.

This code is not intended to replace existing codes or to remove the obligation on professional associations to develop their own codes through a process of re-search, consultation and cooperative drafting. Full compliance with this code is not expected.

The clauses of this code of ethics build on the core principles outlined in this pre-amble to provide a set of suggestions on the conduct of professionals. IFLA recognises that whilst these core principles should remain at the heart of any such code, the specifics of codes will necessarily vary according to the particular society, community of practice or virtual community. Code making is an essential function of a professional association, just as ethical reflection is a necessity for all professionals. IFLA recommends the Code of Ethics for IFLA to all its member associations and institutions and to individual librarians and information workers for these purposes.

IFLA undertakes to revise this code whenever appropriate.

1. Access to information

The core mission of librarians and other information workers is to ensure access to information for all for personal development, education, cultural enrichment, leisure, economic activity and informed participation in and enhancement of democracy.

To this end, librarians and other information workers reject censorship in all its forms, support provision of services free of cost to the user, promote collections and services to potential users, and seek the highest standards of accessibility to both physical and virtual services.

2. Responsibilities towards individuals and society

In order to promote inclusion and eradicate discrimination, librarians and other in-formation workers ensure that the right of accessing information is not denied and that equitable services are provided for everyone whatever their age,

citizenship, political belief, physical or mental ability, gender identity, heritage, education, in-come, immigration and asylum-seeking status, marital status, origin, race, religion or sexual orientation.

To enhance access for all, librarians and other information workers support people in their information searching, assist them to develop their reading skills and information literacy, and encourage them in the ethical use of information (with particular attention to the welfare of young people).

3. Privacy, secrecy and transparency

Librarians and other information workers respect personal privacy, and the protection of personal data, necessarily shared between individuals and institutions. At the same time they support the fullest possible transparency for information relating to public bodies, private sector companies and all other institutions whose activities effect the lives of individuals and society as a whole.

4. Open access and intellectual property

Librarians and other information workers' interest is to provide the best possible access for library users to information and ideas in any media or format, whilst recognising that they are partners of authors, publishers and other creators of copy-right protected works. Librarians and other information workers seek to ensure that both users' rights and creators' rights are respected. They promote the principles of open access, open source, and open licenses. They seek appropriate and necessary limitations and exceptions for libraries and, in particular, seek to limit the expansion of copyright terms.

5. Neutrality, personal integrity and professional skills

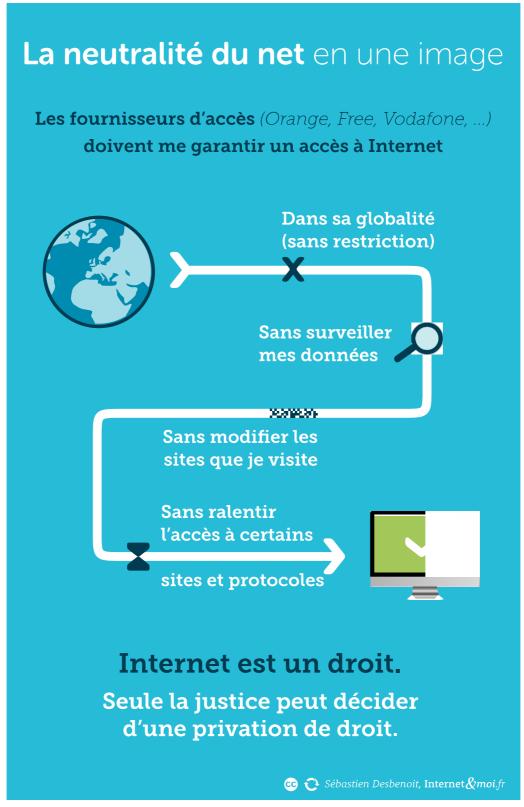
Librarians and other information workers are strictly committed to neutrality and an unbiased stance regarding collection, access and service. They seek to acquire balanced collections, apply fair service policies, avoid allowing personal convictions to hinder the carrying out of their professional duties, combat corruption and seek the highest standards of professional excellence.

6. Colleague and employer/employee relationship

Librarians and other information workers treat each other with fairness and respect. To this end they oppose discrimination in any aspect of employment because of age, citizenship, political belief, physical or mental ability, gender, marital status, origin, race, religion or sexual orientation. They support equal payment for equal work between men and women, share their professional experience, and contribute towards the work of their professional associations.

Prepared by Loida Garcia-Febo, Anne Hustad, Hermann Rösch, Paul Sturges and Amelie Vallotton (FAIFE working group).

ANNEXE 10: NEUTRALITE DU NET



Auteur : Sébastien Desbenoit (CC Paternité 3.0)

ANNEXE 11 : BLACKLISTS UNIVERSITE DE TOULOUSE CAPITOLE 1

Ces listes sont maintenues par Fabrice Prigent (DSI) et disponibles en ligne : http://dsi.ut-capitole.fr/blacklists/

Catégorie	Nombre	Description
adult	1021558	Des sites adultes allant de l'érotique à la pornographie dure
agressif	347	Quelques sites raçistes, antisémites, inçitant à la haine
arjel	68	Sites de pari en ligne certifies par l ARJEL
astrology	27	Astrologie
audio-video	3276	Quelques sites orientés vers l'audio et la vidéo
bank	1692	Banque en ligne
blog	1469	Quelques sites hébergeant des blogs
celebrity	652	Tout ce qui concerne l'actualité dite people
chat	220	Site de dialogue et conversation en ligne
child	28	Tout ce qui est autorisé pour des enfants
cleaning	160	Sites pour désinfecter et mettre à jour des ordinateurs
cooking	16	Sites de cuisine
dangerous_material	40	Sites décrivant des moyens de créer du matériel dangereux (explosif, poison, etc.)
dating	3527	Sites de rencontres
drogue	1055	Drogue
filehosting	801	Sites qui hébergent des contenus (vidéo, images, son)
financial	78	Informations financières, bourses
forums	207	Forums
gambling	1102	Sites de jeux en ligne, casino, etc.
games	9964	Sites de jeux, en ligne, ou de distributions de jeux
hacking	294	Sites de piratage et d'agressions informatiques
jobsearch	381	Site pour trouver un emploi
lingerie	21	Sites de lingerie
liste_bu	2602	Une liste très "univ-tlse1.fr" de sites éducatifs pour notre bibliothèque.
malware	146223	Tout site qui injecte des malwares

manga	712	Tout ce qui est lié à l'univers des mangas et de la bande dessinée	
marketingware	183	Sites de marketing très spéciaux	
mixed_adult	125	Sites qui contiennent des portions adultes non structured	
mobile-phone	38	Sites pour les mobiles (sonneries, etc.)	
phishing	63519	Sites de phishing, de pièges bancaires, ou autres	
press	4432	Tout site de presse d'information	
publicite	1322	Publicité.	
radio	343	Sites de radio sur Internet	
reaffected	8	Sites qui ont changé de propriétaire et donc de contenu	
redirector	84862	Quelques sites qui permettent de contourner les filtres	
remote-control	32	Site permettant la prise de contrôle à distance	
sect	144	Secte	
sexual_education	16	Sites qui parlent d'éducation sexuelle et qui peuvent être détectés comme pornographiques	
shopping	299	Sites de vente et achat en ligne	
social_networks	633	Tous les sites de réseaux sociaux	
sports	2236	Sports	
strict_redirector	84596	Comme redirector, mais avec les moteurs de recherche classiques	
strong_redirector	84596	Comme strict_redirector, mais, pour Google et autres, on ne bloque que certains termes	
tricheur	46	Sites qui expliquent comme tricher aux examens	
warez	768	Sites de logiciels pirates	
webmail	337	Webmail que l'on trouve sur internet (hotmail, webmail.univ-tlse1.fr, etc.)	

Table des illustrations

Figure 1 : Blackout du 18 janvier 2012 sur le site britannique de Wikipedia 19
Figure 2 : Protestation du 18 janvier sur le site de Wordpress
Figure 3 : Blackout du site La Quadrature du Net
Figure 4 : Bandeau de protestation sur le site de Google
Figure 5 : Un réseau de type client-serveur
Figure 6 : Un réseau de type peer-to-peer
Figure 7: Tracts pro-ACTA rendus publics par La Quadrature du Net
Figure 8 : Cosignataires dans plus d'un courrier officiel contre ACTA 44
Figure 9 : Ensemble des cosignataires, avec leur nombre de participations 45
Figure 10 : Chronologie des publications de Michèle Battisti sur www.adbs.fr 46
Figure 11 : Chronologie des publications sur ACTA sur le site de l'IABD 47
Figure 12 : Chronologie des publications sur SOPA sur districtdispatch.org 47
Figure 13 : Cartographie des biblioblogs ayant pris position sur ACTA ou SOPA et de leurs liens

Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS	9
INTRODUCTION	11
PARTIE 1 : « BIG BROTHER IS WATCHING YOU » : DROIT DE L'INFORMATION, ENVIRONNEMENT NUMERIQUE ET BIBLIOTHEQUES	13
1. « Alphabet soup » et droit de l'information	
1.1. Le droit de l'information : une matière mouvante	
1.2. ACTA: un traité explosif	
1.2.1. Bref historique	
1.2.2. Un accord: trois niveaux d'implication	
1.2.3. Reproches majeurs faits à ACTA	
1.2.3.1. Un manque de transparence des négociations	
1.2.3.2. Propriété intellectuelle et environnement numérique	
1.2.3.3. Nouvelles sanctions pénales et flou définitoire	
1.3. SOPA et PIPA : les jumeaux terribles	
1.3.1. Bref historique	
1.3.2. Principales menaces relevées par les opposants à SOPA et PIPA 20	
1.3.2.1. Mise en cause de la stabilité du réseau	20
1.3.2.2. Les ayants droit, l'hébergeur et le développement économique 20	
1.3.2.3. Menaces sur la liberté d'expression	21
2. Internet : mère de tous les vices ? Contexte législatif global de l'environnement numérique	22
2.1. La protection de la propriété intellectuelle : « Endless Warrio 22	
2.1.1. Copyright et droit d'auteur, deux visions qui convergent	22
2.1.2. La lutte contre le piratage : comment la législation sur la propriété intellectuelle peut impacter le fonctionnement des réseaux	23
2.2. Le droit s'appliquant aux réseaux	25
2.3. Les données personnelles et la privacy	25
3. Points controversés des textes dans les bibliothèques	26
3.1. ACTA: un accord déséquilibré et opaque	27
3.1.1. Protection des usagers et de leurs droits	27
3.1.2. Absence de démocratie et de contrôle	27
3.2. SOPA: une extension de la contrefaçon	28
3.2.1. La définition du caractère « délibéré » de la contrefaçon	28

3.2.2. Sanctions pénales pour représentation publique non commerciale 29

	QUELS MOYENS D'ACTION POUR LES S ?	31
	prendre parti ?	
	bbying, la question qui fâche	
	Le lobbying : une définition à géométrie variable	
1.1.2.	Régulations internationales	32
1.1.3.	Acteurs et stratégies	33
1.2. Exc	emple de la mobilisation contre la DADVSI	34
2. Les act	teurs traditionnels face à ACTA et SOPA	36
	ysage des associations professionnelles nationales et	36
	Association et interassociation françaises : l'ABF et l'IA 36	
2.1.2	1.1. L'ABF : une association généraliste	36
2.1.1	1.2. L'IABD: une pluralité d'associations	36
2.1.2.	Associations américaines : l'ALA et la LCA	37
	2.1. L'ALA : « la plus vieille et la plus importante associ hécaires dans le monde »	
2.1.3.	L'échelon européen : EBLIDA	39
2.1.4.	Le niveau international : l'IFLA	40
2.2. Fa	ire pression sur les décideurs : le lobbying direct	40
2.2.1.	La participation aux consultations publiques et aux audit 40	ions
2.2.2.	Les prises de positions officielles	41
2.2.3.	La coalition	43
2.2.4.	L'adresse aux députés	45
2.3. Mo	obiliser les membres : l'art du grass roots lobbying	46
2.3.1.	Informer de l'évolution des négociations	46
2.3.2. "No" on SO	Faire réagir les membres : « Ask your Representative to PA »	
2.3.3.	Informer le grand public	49
3. La « bi SOPA ? 50	iblioblogosphère » : quelles attitudes face à ACTA et	
3.1. « I	ls en ont parlé » : les biblioblogueurs, ACTA et SOPA	50
3.1.1.	Définition du corpus	50
	Les communautés de la biblioblogosphère concernées par DPA	
3.1.2	2.1. Préalables méthodologiques	51

3.1.2.2. Représentation cartographique	
3.1.2.3. Analyse des communautés	
3.2. Quel rôle pour les biblioblogueurs dans le dét	
3.2.1. Un cyber lobbying	
3.2.2. La question de la légitimité	
PARTIE 3 : DE L'ETHIQUE A LA PRATIQUE : DE	
DROIT DE L'INFORMATION	
1. Quelles valeurs professionnelles en jeu dans la let SOPA?	
1.1. Contre ACTA, les bibliothécaires défendent un 57	
1.2. SOPA et PIPA, les bibliothécaires contre le ba	O
institutionnalisé des sites internet	
2. Au jour le jour : internet en bibliothèque	
2.1. Règlementations en vigueur	
2.1.1. Identifier les utilisateurs qui accèdent à in la loi 67	ternet ? Ce que dit
2.1.2. Surveiller et punir : le filtrage « légal » d'	internet 68
2.1.3. Children's Internet Protection Act (CIPA)	68
2.2. En pratique : un internet expurgé ?	69
2.2.1. Situations françaises	69
2.2.2. Filtrage aux États-Unis : la guerre est déc	larée 70
2.3. « La police partout, la justice nulle part » ?	71
CONCLUSION	73
SOURCES	75
Entretiens	75
Corpus 1 : prises de position des associations profes	ssionnelles 75
ACTA	
SOPA	77
Corpus 2 : prises de position des biblioblogueurs	78
BIBLIOGRAPHIE & WEBOGRAPHIE	83
Généralités	83
Droit de l'information	83
Propriété intellectuelle	85
Monographies et mémoires	
Articles de revue	85
Ressources en ligne	86
Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA)	86
Version officielle de l'accord	86

Parlement européen et Office of the United States Trade Represen	
Articles de revue	
Prises de position de La Quadrature du Net	
Prises de position en ligne et articles de presse	
Suivi d'ACTA effectué par l'ADBS	
Stop Online Piracy Act (SOPA) et PROTECT IP (PIPA)	91
Projets de loi	91
Articles de revue et prises de position d'universitaires	91
Prises de position en ligne et articles de presse	91
Prises de position de bibliothécaires	93
Lobbying et advocacy	93
Monographies	93
Ressources en ligne	94
Les bibliothèques et la loi DADVSI	94
Associations professionnelles	95
France	95
Association des bibliothécaires de France (ABF)	95
Interassociation archives bibliothèques documentation (IABD)	95
Europe	96
European Bureau of Library Information and Documentation Associ (EBLIDA)	
International	96
International Federation of Library Associations and Institutions (IF	LA)96
États-Unis	97
American Library Association (ALA)	97
Library Copyright Alliance (LCA)	97
Blogs et biblioblogs	97
Articles de revue sur les blogs	97
Blogs de bibliothèques : analyses	98
Ethique professionnelle	98
Monographies	98
Codes de déontologie	98
Autres textes	99
Accès public à internet en bibliothèque	99
Généralités	99
Problématique du filtrage	100
Liberté d'expression et d'information	101

Monographies	101
Autres ressources	101
Autres traités controversés	102
CETA	102
TPPA	102
TABLE DES ANNEXES	103
TABLE DES ILLUSTRATIONS	123
TARLE DES MATIERES	125